

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Vole ordinaire	Vole avion	Vole ordinaire	Vole avion	
A. E. F.	1.070 »	1.360 »	685 »	830 »	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
France et Union française :					
Cameroun		1.390 »		845 »	Publications relatives à la propriété foncière, minière et minière : 129 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
A. O. F. - Togo		2.250 »		1.275 »	
France - Afrique du Nord	1.100 »	2.540 »	700 »	1.420 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.
Autres pays de l'Union française		3.690 »		1.995 »	
Etranger :					Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.
Europe		5.560 »		2.930 »	
Amérique et Proche-Orient		8.440 »		4.370 »	
Asie	1.240 »	12.760 »	770 »	6.530 »	
Congo Beige et Angola		2.970 »		1.635 »	
Union Sud-Africaine		4.700 »		2.500 »	
Autres pays d'Afrique		7.000 »		3.550 »	

Le numéro de l'année pris à l'imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 9 déc. 1955... Décret n° 55-1681 relatif à l'échange de virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie (arr. prom. du 9 janvier 1956) [1957]. 1733
- XVII D-04
- 9 déc. 1955... Arrêté interministériel relatif aux conditions d'échange des virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie (1957)..... 1733
- XVII D-04
- 1^{er} oct. 1957... Arrêté interministériel fixant les conditions d'échange des virements postaux entre l'A. E. F. et la France, l'Algérie, l'A. O. F., Madagascar et dépendances (arr. prom. du 23 novembre 1957) [1957]..... 1735
- XVII D-04

- 3 nov. 1957.... Arrêté ministériel portant application dans les territoires et départements d'outre-mer du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours (J. O. R. F. du 13 novembre 1957, page 10618) (arr. prom. du 23 novembre 1957) [1957]..... 1735
- II C-04,13
- 21 sept. 1957... Arrêté interministériel fixant la liste des Instituts d'émission dont le Président ou le Gouverneur siège au Comité monétaire de la zone franc (arr. prom. du 28 novembre 1957) [1957]..... 1736
- XXII A-01
- Actes en abrégé..... 1736

GRAND CONSEIL

- 30 oct. 1957.... Délibération n° 63/57 modifiant les dispositions de l'article 9 de la délibération n° 66/49 relatives à la définition de la valeur imposable en douane (arr. prom. du 30 novembre 1957) [1957]..... 1737
- 30 oct. 1957.... Délibération n° 65/57 modifiant le tarif de sortie applicable aux minerais d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale (arr. prom. du 30 novembre 1957) [1957] .. 1737

30 oct. 1957....	Délibération n° 68/27 modifiant l'appellation de la taxe spéciale à l'exportation des produits minéraux et en fixant le taux pour 1958 (arr. prom. du 30 novembre 1957) [1957]..	1737
30 oct. 1957....	Délibération n° 67/57 portant virement de crédits à l'intérieur du budget général (exercice 1957) [arr. prom. du 28 novembre 1957] (1957)..	1738
30 oct. 1957....	Délibération n° 69/57 déterminant pour l'année 1958 le montant de la cotisation fixe payée par les membres de la Chambre des Mines de l'A. E. F. (arr. prom. du 27 novembre 1957) [1957].....	1739

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Moyen-Congo

21 août 1957...	Délibération n° 52/57 portant création du Service interterritorial de l'Agriculture, de l'Urbanisme et de l'Habitat (arr. prom. du 19 novembre 1957) [1957].....	1739
-----------------	---	------

Gouvernement général

Affaires politiques

28 nov. 1957...	3820/SJ. — Arrêté modifiant la compétence de la justice de paix à compétence correctionnelle limitée d'Obo (1957).....	1740
28 nov. 1957...	3826/AP.-2. — Arrêté portant fixation de l'échelle des peines devant assortir les réglementations issues des délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. (1957).....	1740

Office des Postes et Télécommunications

27 nov. 1957...	812/OPT. Arrêté portant réaménagement des tarifs postaux et téléphoniques dans les relations intérieures de l'A. E. F. (1957).....	1741
	XVII G-01 et XVII G-04	
	Arrêtés en abrégé.....	1743
	Décisions en abrégé.....	1744

Territoire du Gabon

Ministère du Travail et des Lois sociales

4 nov. 1957....	Arrêté 2828/VPC.-MTAGS. instituant un comité consultatif Affaires sociales (1957).....	1745
	VII A	
4 nov. 1957....	Arrêté n° 2829/VPC.-MTAS. instituant un comité territorial des sports (1957).....	1745
	IX E-01	
4 nov. 1957....	Arrêté n° 2848/MTAS. fixant le taux des diverses prestations familiales (1957).....	1746
	VIII G-06,3	
	Arrêtés en abrégé.....	1747
	Décisions en abrégé.....	1748

Territoire du Moyen-Congo

Affaires sociales

13 nov. 1957...	Arrêté n° 3497/A.S. modifiant l'arrêté n° 2213/AS. du 20 juillet 1957 transférant le Centre de rééducation de l'Enfance délinquante à Boko Songho, région du Niari-Bouenza (1957).....	1749
	VI C-03	

Tourisme

18 nov. 1957...	Arrêté n° 3591/PIMTT. portant modification de l'arrêté n° 2406/AEMC. du 23 septembre 1955 créant un Comité territorial du tourisme au Moyen-Congo (1957)....	1749
	XIII H	
	Arrêtés en abrégé.....	1749
	Concession de distribution publique d'énergie électrique de Brazzaville (1957).....	1750
	XVI B-04,2	
	Décisions en abrégé.....	1755

Territoire de l'Oubangui-Chari

	Arrêtés en abrégé.....	1755
--	------------------------	------

Territoire du Tchad

	Arrêtés en abrégé.....	1755
--	------------------------	------

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

	Service des Mines.....	1756
	Service Forestier.....	1756
	Domaines et Propriété foncière.....	1762
	Conservation de la Propriété foncière.....	1765

Textes publiés à titre d'information

27 nov. 1957...	Décret fixant le capital du Bureau minier de la France d'outre-mer (1957).....	1766
	Arrêté portant classement des paieries principales, paieries et perceptions des territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 1 ^{er} décembre 1957, page 11054) [1957].....	1767
	I F-02	
	Arrêté fixant le Jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (J. O. R. F. du 21 novembre 1957, page 10796) [1957].	1767

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

	Ouvertures de successions vacantes.....	1767
	Avis n° 298 de l'Office des Changes.....	1768
	Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 299 de l'Office des Changes.....	1768
	Avis de l'Institut d'émission.....	1768
	Annonces.....	1768

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 0088/DPLC-4 du 9 janvier 1956 promulguant en A. E. F. les textes suivant :

Décret n° 55-1681 et arrêté interministériel du 29 décembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

— Décret n° 55-1681 du 29 décembre 1955 relatif à l'échange de virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie.

— Arrêté interministériel du 29 décembre 1955 relatif aux conditions d'échange des virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 janvier 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

—OO—

Décret n° 55-1681 du 29 décembre 1955 relatif à l'échange de virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques ;

Vu la loi validée du 17 novembre 1941 modifiée par la loi validée du 26 mars 1942 et la loi n° 48-1288 du 18 août 1948, relative au service des comptes courants et chèques postaux ;

Vu le décret validé du 17 novembre 1941 modifié par le décret validé du 26 mars 1942 et le décret du 22 septembre 1948 réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 instituant un service de virements postaux entre la France, l'Algérie et la Tunisie ;

Vu le décret du 5 octobre 1926 instituant un service de virements postaux entre la France, l'Algérie et le Maroc ;

Vu le décret du 26 juin 1930 autorisant la transmission par la voie télégraphique des virements postaux échangés entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc ;

Vu le décret du 30 janvier 1935 autorisant l'échange de virements d'office entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc ;

Vu le décret du 9 mai 1935 portant réglementation du service des chèques postaux de l'A. O. F. ;

Vu le décret du 11 mars 1938 relatif à la transmission par la voie télégraphique des virements postaux échangés entre la France, l'Algérie et l'A. O. F. ;

Vu les décrets nos 46-1769 et 46-1770 du 5 août 1946 relatifs aux conditions de notification des virements postaux échangés par la voie télégraphique entre la France, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et l'A. O. F. ;

Vu le décret n° 50-1071 du 31 août 1950 instituant un service de virements postaux entre la France, l'Algérie d'une part, Madagascar et dépendances d'autre part ;

Vu le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'échange de virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie est autorisé dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Ministres intéressés.

Art. 2. — Les dispositions légales et réglementaires relatives à la fixation des taxes postales dans les relations entre les divers territoires ou pays visés à l'article premier sont applicables aux virements postaux.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Postes, Télégraphes
et Téléphones,
Edouard BONNEFOUS.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Antoine PINAY.

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre de l'Intérieur par intérim,
Edgar FAURE.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

—OO—

Arrêté interministériel du 29 décembre 1955 relatif aux conditions d'échange des virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LE MINISTRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 55-1681 du 29 décembre 1955 relatif à l'échange des virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1950 fixant les conditions de notification des virements postaux échangés par la voie télégraphique,

- ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 55-1681 du 29 décembre 1955 sont applicables, à compter du 1^{er} janvier 1956, aux virements postaux échangés entre la France métropolitaine, l'Algérie, l'A. O. F., le Cameroun, Madagascar et dépendances, le Maroc et la Tunisie.

Art. 2. — Les virements peuvent, à la demande des tireurs, être acheminés par la voie télégraphique ou par avion. Dans les relations où les lettres missives du premier échelon de poids sont acheminées sans surtaxe par la voie aérienne, les virements postaux bénéficient du même traitement.

Art. 3. — Le montant des virements est exprimé en monnaie du pays de destination. La conversion est, le cas échéant, opérée sur la base du taux de parité en vigueur à la date de l'inscription du virement au débit du compte du tireur.

Art. 4. — Le montant des virements est illimité. Toutefois les virements échangés par la voie télégraphique donnent lieu à émission d'autant de télégrammes que la somme à virer contient de fois 5 millions de francs métropolitains, ou l'équivalent en monnaie des autres pays ou territoires, plus un télégramme pour l'excédent.

Art. 5. — Les virements échangés dans les relations visées à l'article 1^{er} font l'objet, pour chaque administration postale, de règlements directs et périodiques avec chacune des administrations correspondantes.

Ces règlements sont basés sur le principe de la compensation réciproque des créances, la créance la plus faible étant éventuellement convertie en monnaie de la créance la plus forte, d'après le taux de parité visé à l'article 3. La compensation est effectuée par décade. Toutefois, les administrations intéressées peuvent s'entendre en vue de grouper les trois décades d'un même mois sur un seul décompte.

Chaque décompte récapitule les totaux des listes de virements expédiés de part et d'autre au cours de la période considérée.

Art. 6. — Le règlement des soldes des virements échangés est effectué dans les conditions suivantes :

a) *Virements postaux échangés entre la France métropolitaine d'une part, l'Algérie, l'A. O. F., le Cameroun, Madagascar et dépendances, le Maroc et la Tunisie, d'autre part.*

Le règlement des soldes débiteurs ou créditeurs est effectué à l'initiative exclusive des administrations postales en rapport avec l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, sur le vu d'une copie des décomptes décennaires établis dans les conditions indiquées à l'article 5 du présent arrêté, par règlement de comptes avec le trésorier général ou le trésorier-payeur intéressé.

Le transfert des soldes à l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones est assuré mensuellement dans les conditions fixées pour le règlement des opérations exécutées par les comptables du Trésor pour le compte du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Les redressements d'écritures auxquels peut donner lieu le règlement des soldes sont opérés, après accord entre les administrations postales en présence, à l'initiative exclusive de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.

Le règlement des soldes visé au premier alinéa du présent paragraphe a doit intervenir, au plus tard, dans le courant du mois suivant celui au cours duquel les virements ont été échangés.

b) *Virements postaux échangés entre l'Algérie, d'une part, l'A. O. F., le Cameroun, Madagascar et dépendances, le Maroc et la Tunisie, d'autre part.*

Le règlement des soldes débiteurs ou créditeurs est effectué à l'initiative exclusive des administrations postales en rapport avec la direction centrale des postes, télégraphes et téléphones à Alger, sur le vu d'une copie des décomptes décennaires établis dans les conditions indiquées à l'article 5 du présent arrêté, par règlement de comptes avec le trésorier général ou le trésorier-payeur intéressé.

Le transfert des soldes au trésorier général de l'Algérie est assuré mensuellement dans les conditions prévues par les instructions du Ministère des Finances relatives aux transferts et aux règlements entre comptables supérieurs du Trésor.

Les redressements d'écritures auxquels peut donner lieu le règlement des soldes sont opérés, après accord entre les administrations postales en présence, à l'initiative exclusive de la direction centrale des postes, télégraphes et téléphones à Alger.

Le règlement des soldes visé au premier alinéa du présent paragraphe b doit intervenir, au plus tard, dans le courant du mois suivant celui au cours duquel les virements ont été échangés.

c) *Virements postaux échangés entre l'A. O. F., le Cameroun Madagascar et dépendances, le Maroc et la Tunisie.*

Après l'établissement des décomptes décennaires dans les conditions indiquées à l'article 5 du présent arrêté, les administrations postales règlent le montant des soldes dont elles sont reconnues débitrices envers leurs correspondants.

Le règlement des soldes débiteurs est effectué sur le vu d'une copie des décomptes décennaires par règlements de comptes avec le trésorier général ou le trésorier-payeur intéressé.

Le transfert des soldes au trésorier général ou au trésorier-payeur chargé du règlement avec l'administration postale créancière est réalisé dans les conditions prévues par les instructions visées au paragraphe b.

Les redressements d'écritures auxquels peut donner lieu le règlement des soldes font l'objet d'un règlement spécial après entente entre les administrations postales intéressées, qui fixent, d'un commun accord, les conditions dans lesquelles doit s'opérer ce règlement.

Art. 7. — Sous réserve des modalités particulières d'exécution adoptées d'un commun accord entre les administrations postales intéressées, les dispositions de l'arrangement concernant les virements postaux et du règlement y annexé, signés à Bruxelles le 11 juillet 1952, sont applicables dans les relations visées à l'article 1^{er} en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
André SARAMITE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Antoine PINAY.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur adjoint du Cabinet,
Abel THOMAS.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PÉLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

— 000 —

— Arrêté n° 3764/DPLC-4 du 23 novembre 1957 promulguant l'arrêté interministériel du 24 octobre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 24 octobre 1957 fixant les conditions d'échange des virements postaux entre l'A. E. F. et la France, l'Algérie, l'A. O. F., Madagascar et Dépendances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 novembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

—o—o—o—

Arrêté interministériel du 24 octobre 1957 fixant les conditions d'échange des virements postaux entre l'A. E. F. et la France, l'Algérie, l'A. O. F., Madagascar et Dépendances.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DE L'ALGÉRIE, LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN, LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ALGÉRIE,

Vu le décret n° 55-1681 du 29 décembre 1955 relatif à l'échange de virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'échange des virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1957 portant fixation de la date de mise en application en A. E. F. du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1955 susvisé sont, à compter du 1^{er} juillet 1957, rendues applicables aux virements postaux échangés entre l'A. E. F., d'une part, la France métropolitaine, l'Algérie, l'A. O. F., Madagascar et Dépendances d'autre part.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1957.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur adjoint du Cabinet,
Jean ROSSARD.

Le Ministre de l'Algérie,
Robert LACOSTE.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat à l'Algérie :

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Algérie et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Maurice DOUBLINT.

— Arrêté n° 3763/DPLC-4 du 23 novembre 1957 promulguant l'arrêté interministériel du 3 novembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 3 novembre 1957 portant application dans les territoires et départements d'outre-mer du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 novembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

—o—o—o—

Arrêté interministériel du 3 novembre 1957 portant application dans les territoires et départements d'outre-mer du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours (J. O. R. F. du 13 novembre 1957, page 10618).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU BUDGET,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Pour l'application des dispositions du décret du 12 juin 1956 dans les départements et territoires d'outre-mer, certains cycles d'enseignement et certains jurys d'examens relevant du Ministère de la France d'outre-mer sont classés dans les groupes prévus au décret du 12 juin 1956 conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Les indemnités allouées aux différentes catégories de personnels enseignants énumérées dans ce tableau sont fixées dans la limite des taux maxima figurant à l'article 3 du décret du 12 juin 1956 et sans que la dépense budgétaire moyenne puisse excéder, dans certains cas, celle qui résulterait de l'application d'un taux unitaire moyen égal à un pourcentage du taux maximum tel qu'il figure audit tableau.

Art. 2. — Les indemnités d'enseignement ne peuvent être allouées qu'aux personnels militaires d'active et de réserve remplissant les conditions requises à l'article 1^{er} du décret du 12 juin 1956, c'est-à-dire assurant une tâche d'enseignement à titre d'occupation accessoire dans un centre ou cours. A l'inverse, le personnel qui a été affecté exclusivement à ce cours ou centre comme professeurs ou instituteurs ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 3. — Ces indemnités sont payées dans les conditions fixées aux titres I^{er} et III du décret du 12 juin 1956.

Elles sont imputables sur le chapitre qui supporte le solde. Dans les territoires et départements d'outre-mer à monnaie appréciée, elles sont payées pour leur contre-valeur pure et simple en monnaie locale, sans indexation, d'après la parité en vigueur.

Art. 4. — La répartition des épreuves écrites entre les trois taux prévus à l'article 13 du décret du 12 juin 1956 devra être faite de telle manière que la dépense moyenne résultant de ce classement demeure, pour chaque concours ou examen, égale au taux n° 2.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1957.

Fait à Paris, le 3 novembre 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur adjoint du Cabinet,
Robert PONTILLON.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
André NEURISSE.

TABEAU

(Application des titres I^{er} et III du décret du 12 juin 1956)

CATÉGORIES DE COURS ou cycles d'enseignement et jurys de concours ou d'examens	CLASSEMENT dans les groupes	TAUX MOYENS budgétaires prévus à l'article 1 ^{er} , deuxième ali- néa de l'arrêté
Centres et cours de perfectionnement des officiers de réserve. . . .	groupe II.	75 p. 100
Jurys d'examens pour l'obtention de brevets de langues étrangères du deuxième degré.	groupe II.	
Jurys d'examens pour l'obtention de brevets de langues étrangères du premier degré.	groupe III.	

— Arrêté n° 3819/DPLC-4 du 28 novembre 1957 promulguant l'arrêté interministériel du 21 septembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 21 septembre 1957 fixant la liste des Instituts d'émission dont le président ou le Gouverneur siège au Comité monétaire de la zone franc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Arrêté interministériel fixant la liste des Instituts d'émission dont le Président ou le Gouverneur siège au Comité monétaire de la zone franc.

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN, LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE DE L'ALGÉRIE,

Vu le décret n° 57-282 du 9 mars 1957 relatif au Comité monétaire de la zone franc, et notamment son article 1^{er},

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La liste des Instituts d'émission dont le Président ou le Gouverneur siège au Comité monétaire de la zone franc, est fixée ainsi qu'il suit :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
Banque d'Etat du Maroc ;
Banque de Madagascar et des Comores ;
Caisse centrale de la France d'outre-mer ;
Institut d'émission de l'A. O. F. et du Togo ;
Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun ;
Banque de l'Indochine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1957.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Maurice AICARDI.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Charles BAUCHARD.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur adjoint du Cabinet,
Robert PONTILLON.

Le Ministre de l'Algérie,
Robert LACOSTE.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décret en date du 13 novembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la Magistrature :

M. Giacobbi (François), procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville, est nommé conseiller à la Cour de cassation.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE OUTRE-MER

— Par arrêté ministériel du 5 novembre 1957, M. Begou (Emile-Charles), chef de bureau hors classe d'administration générale outre-mer, atteint par la limite d'âge le 6 novembre 1957, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, à compter de cette date.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 3846/DD. du 30 novembre 1957, les délibérations n°s 63/57, 65/57 et 68/57 (affaires n°s 1403, 1410 et 1408) du Grand Conseil, sont rendues exécutoires en A. E. F.

Délibération n° 63/57 modifiant les dispositions de l'article 9 de la délibération 66/49 relatives à la définition de la valeur imposable en douane.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral et la composition des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Les chambres de commerce de l'A. E. F. consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 23 et 47 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 et de l'article 38, § 24°, de la loi 47-1629 du 29 août 1947 ;

En sa séance du 30 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article neuf, septième et huitième alinéas, de la délibération n° 66/49 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« D'autre part, et pour tenir compte de la situation géographique défavorable de certains territoires ou parties de territoires, les marchandises importées en A. E. F. par les voies désignées ci-après sont taxées sur la valeur frontalière A. E. F., déduction faite des frais de transit en territoire étranger, depuis le lieu de débarquement en ce territoire jusqu'à la frontière :

1° Marchandises débarquées au Soudan ou en Nigéria, à destination du Tchad ;

2° Marchandises débarquées à Douala (Cameroun), à destination de la partie Nord du Gabon, de l'Oubangui et du Tchad.

L'application de la mesure demeure néanmoins subordonnée à la fourniture de la preuve, par les importateurs.

— soit que les marchandises aient bien l'A. E. F. pour destination définitive dès le départ du lieu d'origine (production des titres de transport et des documents commerciaux).

— soit que les marchandises ont été réexpédiées directement du port de débarquement étranger sur leur destination en A. E. F. (production d'attestation émanant des autorités douanières locales ou de l'autorité diplomatique ou consulaire française à l'étranger).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 octobre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

Délibération n° 65/57 modifiant le tarif de sortie applicable aux minerais d'étain, de tungstène, de niobium et de tantal.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral et la composition des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu la délibération n° 33/57 du Grand Conseil fixant le tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie de l'A. E. F. dans le cadre de la nomenclature internationale de Bruxelles ;

Les chambres de commerce de l'A. E. F. consultées ;

La Chambre des Mines de l'A. E. F. consultée ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 23 et 47 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 et de l'article 38, § 24°, de la loi 47-1629 du 29 août 1947 ;

En sa séance du 30 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de sortie de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO DU TARIF		DÉSIGNATION des produits	TAUX du droit de sortie
positions	sous positions		
26-01	08	G - Minerais d'étain..	3 %
	12	K - Minerais de tungstène.....	3 %
	23	O - Minerais de tantal et de niobium.	3 %

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 octobre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

Délibération n° 68/57 modifiant l'appellation de la taxe spéciale à l'exportation des produits minéraux et en fixant le taux pour 1958.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral et la composition des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 52-823 du 8 juillet 1952 portant institution d'une Chambre des Mines de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3095 du 3 octobre 1952 portant institution d'une Chambre des Mines de l'A. E. F., notamment son article 27 ;

Vu la délibération n° 84/52 du 18 octobre 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant au profit de la Chambre des Mines de l'A. E. F. une taxe spéciale à l'exportation sur les produits minéraux, modifiée par la délibération n° 49/53 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 54/56 du 25 octobre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant le taux de la taxe spéciale à l'exportation des produits minéraux pour 1957 ;

Les chambres de commerce de l'A. E. F. consultées ;
La Chambre des Mines de l'A. E. F. consultée ;
Délibérant conformément aux dispositions des articles 23 et 47 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 et de l'article 38, § 24° de la loi 46-1629 du 29 août 1947 ;

En sa séance du 30 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La taxe spéciale à l'exportation des produits minéraux extraits dans les territoires de l'A. E. F. instituée par délibération n° 84/52 du 18 octobre 1952 s'appellera désormais « redevance professionnelle minière ».

Art. 2. — Son taux est fixé pour l'année 1958 à 0,25 % de la valeur définie à l'article 2 de la délibération n° 84/52 du 18 octobre 1952, modifié par la délibération n° 49/53 du 12 juin 1953.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 octobre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 3825/DGF.-1 du 28 novembre 1957, la délibération n° 67/57 (affaire n° 1416), en date du 30 octobre 1957 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 67/57 portant virement de crédits à l'intérieur du budget général (exercice 1957)

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et notamment son article 25, § 5 ;

En sa séance du 30 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les virements de crédits suivants sont opérés à l'intérieur du budget général (exercice 1957), aux chapitres, articles et rubriques ci-après :

du chapitre 21, article 6, rubrique 1	750.000 »
au chapitre 33, article 2, rubrique 1	
du chapitre 11, article 7, rubrique 1	750.000 »
au chapitre 33, article 2, rubrique 1	
du chapitre 25, article 5, rubrique 1	700.000 »
au chapitre 33, article 2, rubrique 1	
du chapitre 23, article 7, rubrique 1	500.000 »
au chapitre 33, article 2, rubrique 1	
du chapitre 27, article 4, rubrique 1	200.000 »
au chapitre 33, article 2, rubrique 1	
du chapitre 30, article 9, rubrique 1	100.000 »
au chapitre 33, article 2, rubrique 1	
du chapitre 16, article 7, rubrique 1	150.000 »
au chapitre 5, article 11, rubrique 1	
du chapitre 8, article 5, rubrique 1	100.000 »
au chapitre 6, article 11, rubrique 1	

du chapitre 11, article 7, rubrique 1	100.000 »
au chapitre 10, article 8, rubrique 1	
du chapitre 9, article 8, rubrique 1	150.000 »
au chapitre 19, article 3, rubrique 1	
du chapitre 25, article 5, rubrique 1	50.000 »
au chapitre 19, article 3, rubrique 1	
du chapitre 17, article 5, rubrique 1	200.000 »
au chapitre 26, article 5, rubrique 1	
du chapitre 17, article 5, rubrique 1	150.000 »
au chapitre 36, article 22, rubrique 1	
du chapitre 35, article 5, rubrique 1	300.000 »
au chapitre 31, article 15, rubrique 1	
du chapitre 45, article 2, rubrique 4	1.000.000 »
au chapitre 31, article 13, rubrique 1	

Art. 2. — Le budget général de l'A. E. F. (exercice 1957) est modifié comme suit en dépenses :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Chap. 5, art. 11, rub. 1. Gouvernement, Inspections, Services d'Administration générale, dépenses de personnel, dépenses d'exercices clos....	600.000	750.000
Chap. 6, art. 11, rub. 1. Gouvernement, Inspections, Services d'Administration générale, dépenses de matériel, dépenses d'exercices clos....	300.000	400.000
Chap. 8, art. 5, rub. 1. Services Judiciaires, dépenses de matériel, dépenses d'exercices clos....	300.000	200.000
Chap. 9, art. 8, rub. 1. Services de Sécurité, dépenses de personnel, dépenses d'exercices clos....	300.000	150.000
Chap. 10, art. 8, rub. 1. Services de Sécurité, dépenses de matériel, dépenses d'exercices clos....	50.000	150.000
Chap. 11, art. 7, rub. 1. Services Financiers, dépenses de personnel, dépenses d'exercices clos....	1.500.000	650.000
Chap. 16, art. 7, rub. 1. Services Economiques, dépenses de matériel, dépenses d'exercices clos....	500.000	350.000
Chap. 17, art. 5, rub. 1. Services de travaux et d'infrastructure, dépenses de personnel, dépenses d'exercices clos....	600.000	250.000
Chap. 19, art. 3, rub. 1. Commission consultative du travail et Comité technique consultatif.....	993.000	1.193.000
Chap. 21, art. 6, rub. 1. Santé, dépenses de personnel, dépenses d'exercices clos.....	1.500.000	750.000
Chap. 23, art. 7, rub. 1. Enseignement, dépenses de matériel, dépenses d'exercices clos.....	1.000.000	500.000
Chap. 25, art. 5, rub. 1. Service des Postes et Télécommunications, dépenses de personnel, dépenses d'exercices clos....	1.500.000	750.000
Chap. 26, art. 5, rub. 1. Service des Postes et Télécommunications, dépenses de matériel, dépenses d'exercices clos....	1.000.000	1.200.000
Chap. 27, art. 4, rub. 1. Exploitations et établissements industriels, dépenses de personnel, dépenses d'exercices clos....	500.000	300.000

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Chap. 30, art. 9, rub. 1. Dépenses communes de matériel, dépenses d'exercices clos.....	1.900.000	1.800.000
Chap. 31, art. 13, rub. 1. Dépenses diverses, Centre de préparation aux concours administratifs et centre de préparation aux carrières techniques de l'Administration.....	3.765.000	4.765.000
Chap. 31, art. 15, rub. 1. Dépenses diverses, dépenses d'exercices clos....	200.000	500.000
Chap. 33, art. 2, rub. 1. Provision pour dépenses d'exercices clos.....	11.000.000	14.000.000
Chap. 35, art. 5, rub. 1. Entretien des routes, ponts, voies navigables et aérodromes, dépenses d'exercices clos.....	600.000	300.000
Chap. 36, art. 22, rub. 1. Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat, de collectivités et établissements publics, dépenses d'exercices clos..	269.000	419.000
Chap. 45, art. 2, rub. 4. Bourses d'études dans la Fédération. Centre de préparation aux concours administratifs et aux carrières techniques de l'Administration.....	2.590.000	1.590.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 octobre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 3810 du 27 novembre 1957, la délibération n° 69/57 (affaire n° 1411), en date du 30 octobre 1957 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 69/57 déterminant pour l'année 1958 le montant de la cotisation fixe payée par les membres de la Chambre des Mines de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 52-823 du 8 juillet 1952 portant institution d'une Chambre des Mines de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3095/M. du 3 octobre 1952 fixant les statuts de la Chambre des Mines n° 1042/M. du 26 mars 1955 modifiant l'article 27 de l'arrêté précédent ;

Vu la délibération n° 55/56 du 25 octobre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F., rendue exécutoire par arrêté n° 329 du 23 janvier 1957 ;

Vu la résolution adoptée par l'Assemblée générale de la Chambre des Mines de l'A. E. F. du 18 septembre 1957 proposant les taux pour l'année 1958 de la cotisation fixe des membres de la Chambre des Mines ;

Délibérant conformément à l'article 23 du décret 57-458 du 4 avril 1957 susvisé ;

En sa séance du 30 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la cotisation fixe annuelle payée par les membres de la Chambre des Mines de l'A. E. F. est fixé pour l'année 1958 à :

30.000 francs pour les membres producteurs.
20.000 francs pour les membres non-producteurs.

Art. 2. — Cette cotisation est mise en recouvrement par le Service de l'Enregistrement conformément aux règles prévues en matière d'enregistrement, au vu des états liquidatifs transmis par la Chambre des Mines, et retournée à celle-ci par le budget général.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 octobre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 3595 du 19 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 52/57 de l'Assemblée territoriale en date du 21 août 1957 rejetant, en ce qui concerne le Moyen-Congo, les conclusions de la Conférence interterritoriale de juin tendant à la création du Service interterritorial de l'Architecture de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Délibération n° 52/57 portant création du Service interterritorial de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le procès-verbal de la Conférence interterritoriale du 10 juin 1957 ;

Vu la lettre n° 725/1GAA du 9 août 1957 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. transmettant le projet de création du S. I. A. U. H. ;

Considérant que le S. I. A. U. H. dans la forme où il est proposé ne répond pas aux besoins du territoire du Moyen-Congo ;

Considérant que les techniciens prévus pour ce service seraient d'une plus grande utilité s'ils étaient mis à la disposition du territoire ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement,

ADOpte :

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale rejette, en ce qui concerne le Moyen-Congo, les conclusions de la Conférence interterritoriale de juin tendant à la création du Service interterritorial de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Point-Noire, le 21 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

AFFAIRES POLITIQUES

3820/SJ. — ARRÊTÉ modifiant la compétence de la justice de paix à compétence correctionnelle limitée d'Obo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu les décrets des 9 novembre 1946, 27 novembre 1947, 20 août 1949, 25 février 1950, 18 mai 1952 et 18 décembre 1956 portant organisation de la Justice en A. E. F. ;

Vu les arrêtés des 18 septembre 1948, 24 septembre 1949, 17 et 29 octobre 1951 et 11 octobre 1956 déterminant les conditions d'application du décret du 27 novembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 3611/SJ. du 13 novembre 1954 portant création de la Justice de paix à compétence ordinaire de Zémio ;

Vu l'arrêté n° 793/AAE. portant suppression des districts d'Obo et de Zémio (région du M'Bomou) et création du district autonome de Zandé ;

Vu la délibération de la Cour d'appel en date du 14 novembre 1957 ;

Sur la proposition du procureur général, chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté n° 3611/SJ. du 13 novembre 1954 portant création de la justice de paix à compétence ordinaire de Zémio.

Art. 2. — La compétence de la justice de paix à compétence limitée de Obo s'étendra à Zémio.

Art. 3. — Le procureur général, chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

3826/AP.-2. — ARRÊTÉ portant fixation de l'échelle des peines devant assortir les réglementations issues des délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-428 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., article 32, paragraphe c ;

Vu la loi du 23 juin 1956, article 2 ;

Vu la loi des Finances du 29 décembre 1956, article 7 ;

Vu l'avis favorable donné par le Grand Conseil dans sa séance du 30 octobre 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sans préjudice, éventuellement, des peines plus élevées prévues par la législation en vigueur, l'échelle des peines dont le Grand Conseil de l'A. E. F. peut assortir les infractions aux réglementations issues de ses délibérations est fixée conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1957.

P. CHAUVET.

TABLeau ANNEXÉ
à l'arrêté n° 3826 du 28 novembre 1957

CATÉGORIES	PEINES CORRESPONDANTES
1 ^{re} catégorie.....	De 300 à 1.800 francs M. d'amende, et, facultativement, au cas de récidive seulement, de 1 à 5 jours d'emprisonnement.
2 ^e catégorie.....	De 2.100 à 3.600 francs M. d'amende, et, facultativement, au cas de récidive seulement de 1 à 8 jours d'emprisonnement.
3 ^e catégorie.....	De 3.900 à 5.400 francs M. d'amende, et, facultativement, au cas de récidive seulement, de 1 à 8 jours d'emprisonnement.
4 ^e catégorie.....	De 6.000 à 36.000 francs M. d'amende, et, facultativement, au cas de récidive seulement, de 1 à 10 jours d'emprisonnement.
5 ^e catégorie.....	De 36.001 à 100.000 francs M. d'amende et de 11 jours à 1 mois d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement.
6 ^e catégorie.....	De 100.001 à 200.000 francs M. d'amende et de 1 mois et 1 jour à 2 mois d'emprisonnement ou l'une de ces deux peines seulement.
7 ^e catégorie.....	De 200.001 à 300.000 francs M. d'amende et de 2 mois et 1 jour à 3 mois d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3812/OPT. — ARRÊTÉ portant réaménagement des tarifs postaux et téléphoniques dans les relations intérieures de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 érigeant le Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en office local ;

Vu la délibération n° 55/51 modifiant les tarifs postaux applicables dans les relations intérieures de l'A. E. F., rendue exécutoire par arrêté n° 3277 du 18 octobre 1951 ;

Sur la proposition du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taxes postales indiquées ci-dessous sont applicables dans les relations intérieures de l'A. E. F. :

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services	TAXES
I - Lettres missives	francs C. F. A.
Jusqu'à 20 grammes.....	15
Au-dessus de 20 gr. et jusqu'à 50 gr...	25
— 50 gr. et jusqu'à 100 gr...	50
— 100 gr. et jusqu'à 200 gr...	70
— 200 gr. et jusqu'à 300 gr...	90
— 300 gr. et jusqu'à 500 gr...	120
— 500 gr. et jusqu'à 1.000 gr...	160
— 1.000 gr. et jusqu'à 1.500 gr...	200
— 1.500 gr. et jusqu'à 2.000 gr...	240
Poids maximum : 2 kilogrammes	
Les envois admis dans la catégorie des lettres-missives doivent être présentés sous enveloppe et contenir exclusivement de la correspondance ou des papiers en tenant lieu.	
II. - Papiers de commerce et d'affaires	
1 ^o Tarif général.....	Tarif des lettres-missives
2 ^o Tarif spécial :	
Livrets cadastraux échangés entre l'Administration des Contributions directes et du Cadastre et les propriétaires :	
Jusqu'à 500 grammes (poids maximum).....	50
III - Cartes postales ordinaires	
Cartes postales simples.....	10
IV - Cartes postales illustrées	10
V - Cartes de visite.	
1 ^o Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés.....	Tarif des imprimés ordinaires
2 ^o Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots de correspondance ou de cinq initiales conventionnelles.....	10
3 ^o Autres cartes de visite	Tarif des lettres

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services	TAXES
Sont assimilés aux cartes de visite les imprimés illustrés sur carte, dépourvus de tout caractère commercial et dénommés cartes mignonnettes, carte de Noël, du Nouvel-an, etc...	Francs C. F. A.
VI - Imprimés ordinaires et échantillons	
Jusqu'à 20 grammes.....	6
Au-dessus de 20 gr. et jusqu'à 50 gr.....	12
— 50 gr. et jusqu'à 100 gr.....	20
— 100 gr. et jusqu'à 200 gr.....	35
Les envois admis à bénéficier du tarif des imprimés ordinaires et échantillons ne doivent pas être clos et il est interdit d'y insérer une facture, un bordereau ou une note manuscrite ou imprimée présentant le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu.	
Les envois qui ne répondent pas à l'une ou à l'autre de ces deux conditions sont traités comme suit :	
Présentés sous enveloppe ou à découvert, ils acquittent la taxe des lettres.	
Présentés sous une autre forme, ils rentrent, au point de vue de l'application du tarif postal, dans la catégorie des « Paquets-poste ».	
Les imprimés et les échantillons ne sont pas admis à la formalité de la recommandation.	
VII - Paquets-poste.	
Jusqu'à 300 grammes.....	50
Au-dessus de 300 gr. et jusqu'à 500 gr.....	70
— 500 gr. et jusqu'à 1.000 gr....	105
— 1.000 gr. et jusqu'à 1.500 gr....	140
— 1.500 gr. et jusqu'à 2.000 gr....	175
— 2.000 gr. et jusqu'à 2.500 gr....	210
— 2.500 gr. et jusqu'à 3.000 gr....	245
Les paquets-poste peuvent être clos et contenir une correspondance et des papiers en tenant lieu.	
Poids maximum : 3 kilogrammes.	
VIII - Tarif spécial.	
Réserve aux imprimés, échantillons jusqu'à 200 grammes ainsi qu'aux paquets-poste jusqu'au poids de 300 grammes présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1000 triés et enliassés par territoire, département ou bureau de destination.	
A - Imprimés et échantillons	
Jusqu'à 20 grammes.....	5
Au-dessus de 20 gr. et jusqu'à 50 gr.....	10
— 50 gr. et jusqu'à 100 gr.....	15
— 100 gr. et jusqu'à 200 gr.....	30
B - Paquets-poste.	
Jusqu'au poids de 300 grammes.....	45
Ne peuvent être admis à l'affranchissement en numéraire que les envois dont les enveloppes, bandes ou étiquettes sont susceptibles de se prêter à l'oblitération mécanique.	
IX - Imprimés électoraux.	
Par 25 grammes ou fraction.....	0,10
X - Imprimés en relief à l'usage des aveugles	
Exonérés de la taxe d'affranchissement.	
XI - Journaux et écrits périodiques.	
a) Journaux non routés affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir :	
Jusqu'à 60 grammes.....	1
Au-dessus de 60 gr. et jusqu'à 100 gr.....	1,40
— 100 gr. et jusqu'à 150 gr.....	1,60
— 150 gr. et jusqu'à 200 gr.....	1,80
Ensuite par 100 gr. ou fraction de 100 gr....	0,40

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services	TAXES
b) Journaux routés ou hors sacs :	francs C F A
Jusqu'à 60 grammes.....	0,40
Au-dessus de 60 gr. et jusqu'à 100 gr.....	0,80
— 100 gr. et jusqu'à 150 gr.....	1
— 150 gr. et jusqu'à 200 gr.....	1,20
Ensuite par 100 gr. ou fraction de 100 gr....	0,40
c) Autres journaux :	
Jusqu'à 100 grammes.....	2
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 150 gr.....	3
— 150 gr. et jusqu'à 200 gr.....	4
Ensuite par 100 gram. ou fraction de 100 gr...	1
Les journaux et écrits périodiques routés ou hors-sacs expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs ci-dessus.	
XII - Envois avec valeur déclarée.	
A - Lettres-missives avec valeur déclarée. Poids maximum : 2 kilogrammes.	
Maximum de garantie et de déclaration : 100.000 francs.....	
Tarif d'affranchissement.....	Taxe des lettres-missives 45
Droit fixe de recommandation.....	
Droit proportionnel d'assurance par 10.000 fr. ou fraction de 10.000 francs de valeur déclarée.....	10
avec minimum de perception de.....	100
B - Paquets avec valeur déclarée. Poids maximum : 3 kilogrammes.....	
Maximum de garantie et de déclaration : 50.000 francs.	
Tarif d'affranchissement :	
Jusqu'à 2 kilogrammes.....	Taxe des lettres-missives
Au-dessus, en sus de la taxe correspondant au poids de 2 kilogrammes, par 500 grammes ou fraction de 500 grammes en excédent.....	40
Droit fixe de recommandation.....	45
Droit proportionnel d'assurance.....	Comme pour les lettres-missives avec valeur déclarée
C - Boîtes avec valeur déclarée Poids maximum : 15 kilogrammes.	
Maximum de garantie et de déclaration : 100.000 francs.	
Tarif d'affranchissement.....	Comme pour les paquets avec valeur déclarée (voir ci-dessus B)
Droit fixe de recommandation.....	45
Droit proportionnel d'assurance.....	Comme pour les lettres-missives avec valeur déclarée
XIII - Taxes postales accessoires.	
1° Droit fixe de recommandation, tous objets. Indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé: tous objets, 1.500 francs	45
2° Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes :	
a) Demandé au moment du dépôt.....	20
b) Demandé postérieurement au dépôt.....	25

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services	TAXES
3° Poste restante :	francs C. F. A.
a) Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant.	—
Journaux et écrits périodiques.....	5
Autres objets.....	10
b) Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante.	
Voyageurs de commerce titulaires de la carte professionnelle.....	500
Autres personnes.....	1.500
4° Taxes minima applicables aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis.	
a) Journaux et écrits périodiques.....	5
b) Autres objets.....	10
5° Taxe des réclamations et des demandes de renseignements.....	25
Retrait et rectification d'adresse :	
Avant expédition : gratuit.	
Après expédition : demande postale.....	Taxe d'une lettre recommandée.
demande télégraphique.....	Taxe d'un avis de service télégraphique avec ou sans réponse payée.
Renseignements fournis au public à titre onéreux sur les opérations postales dont il est conservé trace dans le service.....	100 francs par demi-heure indivisible avec minimum de 200 francs.
XIV - Redevances d'abonnements pour boîtes de commerce.	
(Boîtes postales)	
1° Localités siège d'une recette supérieure des postes :	
Boîtes petit modèle.... 6 mois.....	400
1 an.....	750
Boîtes grand modèle.... 6 mois.....	550
1 an.....	1.000
2° Autres localités.... 6 mois.....	350
1 an.....	600
XV - Imprimés et échantillons sans adresse.	
A distribuer uniquement dans les boîtes postales du bureau de dépôt.	
Jusqu'à 20 grammes.....	1
Au-dessus de 20 gr. et jusqu'à 50 gr.....	2
— 50 gr. et jusqu'à 100 gr.....	3
— 100 gr. et jusqu'à 200 gr.....	5

Art. 2. — Les documents dépourvus de valeur intrinsèque expédiés par la poste peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 50.000 francs C. F. A.

Art. 3. — La perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure, donne droit, soit au profit de l'expéditeur soit, à défaut ou sur demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité fixée, pour tous objets, à 1.500 francs C. F. A.

Art. 4. — Dans les relations intérieures de l'A. E. F., les taxes et droits de commission applicables aux opérations du service des articles d'argent désignées ci-après sont fixés comme suit :

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services	TAXES
<i>Articles d'argent</i>	Francs C. F. A.
I - Mandats d'articles d'argent.	
a) Droit de commission des mandats ordinaires :	
1 ^o Droit fixe.....	30
2 ^o Droit proportionnel par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.....	1
b) Droit de commission des mandats télégraphiques :	
1 ^o Droit de commission des mandats ordinaires.	
2 ^o Taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination ;	
c) Taxe de renouvellement :	
Taxe égale à autant de fois le droit de commission des mandats ordinaires qu'il s'est écoulé de mois depuis le jour d'expiration du délai de validité.	
Lorsque le calcul du nombre de mois fait apparaître une fraction, celle-ci compte pour un mois entier.	
La taxe de renouvellement ne peut dépasser le tiers du montant du mandat ni excéder 500 francs C. F. A.	
d) Taxe des avis de paiement :	
1 ^o Demandé au moment du dépôt des fonds.....	20
2 ^o Demandé postérieurement au dépôt des fonds.....	25
e) Taxe des réclamations.....	25
II - Valeurs à recouvrer.	
a) Droit d'encaissement des valeurs recouvrées :	
1 ^o Droit fixe.....	30
2 ^o Droit proportionnel par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.....	1
Maximum de perception.....	100
b) Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées, par valeur.....	35
Est acquise à l'Administration la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouvrés des droits prévus aux alinéas a et b ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats. Le montant de ladite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.	
c) Taxe des réclamations.....	25
III - Envois contre-remboursement.	
Les droits et taxes prévus pour les valeurs à recouvrer s'appliquent aux envois contre-remboursement.	

Art. 5. — Dans le régime de la conversation taxée et dans les limites du réseau téléphonique local les taxes unitaires applicables aux communications téléphoniques sont fixées comme suit :

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services	TAXES
<i>Service téléphonique</i>	francs C F A
A partir d'un poste d'abonné :	
Taxe unitaire sans limitation de durée.....	15
A partir d'un poste public :	
Taxe unitaire.....	20
Durée de l'unité : 3 minutes.	

Art. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} janvier 1958, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 novembre 1957.

P. CHAUVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 3844/DPLC-2 du 29 novembre 1957, M. Trouvé (Jean), directeur général des Finances de l'A.E.F. est placé dans la position de mission à Paris, du 6 au 10 octobre 1957.

Pendant la durée de sa mission, M. Trouvé (Jean) aura droit aux émoluments et indemnités prévus par les textes en vigueur.

— Par arrêté n° 3802/DPLC-2 du 27 novembre 1957, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 2374/DPLC-2 du 2 juillet 1957.

M. Cabon (Pierre), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, licencié en droit, en service au Cabinet du Haut-Commissaire, est nommé en sus de ses attributions, membre titulaire du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Brutinel en instance de départ en congé administratif.

CABINET MILITAIRE

— Par arrêté n° 3739/cm. du 22 novembre 1957, le maréchal-des-logis-chef Goulm (Pierre), du groupement de Gendarmerie de l'A. E. F. est détaché à l'encadrement de la Garde Fédérale de l'A. E. F. pour y assurer notamment le commandement d'un peloton.

Le présent arrêté lui tient lieu de réquisition permanente pour le maintien de l'ordre.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 novembre 1957.

DOUANES

— Par arrêté n° 3809 du 27 novembre 1957, M. N'Gouaniri (Emmanuel), commis principal de 1^{er} échelon du cadre local des Douanes du Gabon, en service au bureau central des Douanes à Port-Gentil, définitivement reçu au concours du 2 avril 1957, est nommé contrôleur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. à compter du 15 juin 1957.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date ci-dessus indiquée.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3827/IGE. du 28 novembre 1957, M. Débayle, inspecteur général du cadre général de l'Enseignement et Jeunesse de la France d'outre-mer, est placé en position de mission en A. E. F. pour la période du 22 novembre 1957 au 5 décembre 1957, afin d'y assurer l'inspection des sections commerciales de l'Enseignement technique.

— Par arrêté n° 3807/IGE. du 27 novembre 1957 est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1953, date de son intégration dans le cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer, la démission du Corps des professeurs techniques adjoints de M. Lamarins (Paul), professeur technique adjoint de 8^e échelon du Corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.

INSPECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

— Par arrêté n° 3817/DPLC-2 du 28 novembre 1957, M. Connillière (Georges-Henri), inspecteur du Travail et des Lois sociales de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F., est placé dans la position de mission à Lusaka (Rhodésie du Sud) du 20 août au 9 septembre 1957 pour participer aux travaux de la 5^e conférence interafricaine du Travail et à Luanda (Angola), du 2 au 14 novembre 1957 pour représenter l'A. E. F. à la conférence C. C. T. A. sur l'enseignement industriel, commercial et agricole.

Pendant la durée de ses missions M. Connillière aura droit aux émoluments et indemnités prévus par les textes en vigueur.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3744/sj. du 22 novembre 1957, sont rapportés :

1^o L'arrêté n° 892/sj. du 5 mars 1956 affectant M. N'Gabou greffier adjoint au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie ;

2^o L'article 2 de l'arrêté n° 1973/sj. du 3 juin 1957 nommant M. Forestier, greffier en chef du Tribunal de Fort, Archambault, greffier en chef p. i. du Tribunal de Fort-Lamy.

M. Brustier, greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie, est nommé greffier en chef p. i. du Tribunal de Fort-Lamy, en remplacement de M. Micheletti, appelé à d'autres fonctions.

M. Mondjo (Nicolas), greffier adjoint 2^e classe, 3^e échelon, est affecté au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie.

— Par arrêté n° 3743/sj. du 22 novembre 1957, est rapporté l'arrêté n° 1912/sj. du 27 mai 1957 nommant M. Seid, juge suppléant p. i., juge de paix à compétence étendue p. i. de Djambala.

M. de Mortillet, juge suppléant est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Djambala, en remplacement de M. Henriot, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 3805/sj. du 27 novembre 1957, sont rapportés :

1^o La décision n° 2675/sj. du 11 août 1955 affectant M. Okoko Ekaba au greffe du Tribunal de Port-Gentil ;

2^o L'article 2 de l'arrêté n° 2414/sj. du 13 juillet 1957 nommant M. Moukeytou Mouloungui (Victor), greffier adjoint, greffier en chef p. i. de la Justice de paix à compétence étendue de Djambala et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution.

M. Moukeytou Mouloungui (Victor), greffier adjoint 2^e classe, 3^e échelon, est affecté au greffe du Tribunal de Port-Gentil.

M. Auge, greffier adjoint 1^{re} classe, 3^e échelon, est nommé greffier en chef p. i. de la Justice de paix à compétence étendue de Djambala et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

— Par arrêté n° 3806/sj. du 27 novembre 1957, sont rapportés :

1^o L'article 2 de l'arrêté n° 1611/sj. du 14 mai 1955 nommant M. Guerente (Marcel), greffier adjoint 1^{re} classe, 1^{er} échelon, greffier en chef p. i. de la Justice de paix à compétence étendue d'Ati et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution ;

2^o L'article 2 de l'arrêté n° 958/sj. du 11 mars 1957, affectant M. Guye (Gilbert), greffier 2^e classe, 2^e échelon, au greffe de la Justice de paix à compétence limitée de Largeau et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution.

M. Guye (Gilbert), greffier 2^e classe, 3^e échelon, est nommé greffier en chef p. i. de la Justice de paix à compétence étendue d'Ati et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

M. Ickonga (Auxence), greffier adjoint 2^e classe, 1^{er} échelon, est affecté au greffe de la Justice de paix à compétence limitée de Largeau et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

— Par arrêté n° 3821/sj. du 28 novembre 1957, est rapporté l'article 3 de l'arrêté n° 2741/sj. du 9 août 1956, nommant M. Fontvieille, vice-président du Tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy, président p. i. du Tribunal de Fort-Lamy.

M. Floch, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Bossangoa, est nommé président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy, en remplacement de M. Jardillier qui n'a pas rejoint son poste, et ce, pour une durée probable de moins de 6 mois.

STATISTIQUE

— Par arrêté n° 3760/DPLC-2 du 23 novembre 1957, M. Bastiani (Laurent), administrateur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques, chef du Service de la Statistique générale de l'A. E. F. est placé dans la position de mission à Lourenço Marques (Mozambique) du 17 octobre au 3 novembre 1957 pour représenter le groupe de territoires de l'A. E. F. à la conférence interafricaine de Statistique générale.

Pendant la durée de sa mission, M. Bastiani aura droit aux émoluments et indemnités prévus par les textes en vigueur.

DIVERS

— Par arrêté n° 3766/SFTRP du 23 novembre 1957 une caisse d'avance de 750 000 (sept cent cinquante mille francs C. F. A.), sera consentie à M. Mutschler, chef de mission de la « Section d'Etudes hydrographiques » chargé de mission d'études sur l'Oubangui, pour faire face au règlement de la solde du personnel de son équipage, ainsi que des menues dépenses, relatives à l'entretien de son matériel.

M. Mutschler (Roger) pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948

— Par arrêté n° 3795/M du 26 novembre 1957, est approuvé et rendu exécutoire le budget de la Chambre des Mines de l'A. E. F. pour l'exercice 1958, arrêté en recettes et dépenses à la somme de six millions sept cent cinquante mille francs (6.750.000 francs).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CABINET MILITAIRE

— Par décision n° 3740/CMD. du 22 novembre 1957, le candidat ci-après désigné est incorporé à la Garde Fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, en qualité de garde stagiaire engagé pour un an, à compter du 1^{er} novembre 1957 :

M. Kombo (Jérôme), n° m^{le} 368, garde stagiaire.

— Par décision n° 3707/CMD. du 19 novembre 1957, est résilié à compter du 1^{er} décembre 1957, le contrat de rengagement n° 239 en date du 31 décembre 1956 liant au service le caporal de la Garde fédérale (2^e échelon) n° m^{le} 51 Massamba-Mamboma, pour mauvaise manière habituelle de servir.

Le caporal Massamba-Mamboma est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec pension proportionnelle pour compter du 1^{er} décembre 1957.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 3745/DSS.-CAB.-HC. du 22 novembre 1957, le médecin-colonel Helfft (Jacques), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. est nommé médecin chef de l'Hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique du médecin-colonel Bellocq-Lacoste (Yves), rapatriable.

— Par décision n° 3822/DSS.-CAB.-HC. du 28 novembre 1957, le médecin-colonel Saint-Etienne (Joseph), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. est nommé conseiller technique du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République, chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. pour les problèmes de la Santé publique.

DIVERS

— Par décision n° 3843 du 29 novembre 1957, le personnel figurant au tableau ci-après est chargé d'heures supplémentaires de cours au Lycée Savorgnan de Brazza dans les conditions déterminées par ce tableau jusqu'à l'arrivée de M^{lle} Bel et de M. Charmont, professeurs d'anglais et de lettres.

Les intéressés percevront à ce titre sur certificat de service fait établi par le chef d'établissement, la rétribution prévue à l'arrêté n° 465/DP.-1 du 9 février 1953 :

NOMS	CATÉGORIE	NOMBRE heures hebdomadaire	DISCIPLINE	OBSERVATIONS
M ^{me} Enderle..	Prof. agrégée	3 h..	Lettr.	Remplace M. Charmont
M ^{me} Gautier..	Prof. licenciée	3 h..	Lettr.	"
M. Jacob.....	Adj. enseign.	3 h..	Lettr.	"
M. Murat.....	Prof. licencié	4 h..	Lettr.	"
M ^{me} Douzal...	Prof. licenciée	3 h..	Angl..	Remplace M ^{lle} Bel
M. Lapicque...	Prof. licencié	5 h..	Angl..	"
M. Martin.....	Prof. licencié	7 h..	Angl..	"

La présente décision prendra effet du 1^{er} octobre 1957.

Territoire du GABON

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2828/VPC.-MTAGS. instituant un comité consultatif des Affaires sociales.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1527/CAB. du 27 mai 1957 chargeant chacun des ministres composant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon de la gestion d'un ou plusieurs services publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 478/APAGAS. du 3 mars 1953 ;
En Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au Gabon, un comité consultatif territorial des Affaires sociales.

Art. 2. — Ce comité est chargé d'étudier les objectifs et les méthodes des activités sociales, et plus particulièrement :

a) L'action sociale : éducation de la femme, protection maternelle et infantile, assistance sociale, emploi du personnel ;

b) L'action culturelle : cercles culturels, activités intellectuelles, artistiques, ou autres, films éducatifs ;

c) L'éducation de base ;

d) L'habitat et la nutrition ;

e) Coordination des activités officielles et privées.

Art. 3. — Le comité consultatif territorial des Affaires sociales est composé comme suit :

Président :

Le Ministre du Travail et des Affaires sociales.

Membres :

Le chef du Service de l'Enseignement ou son représentant ;

Le directeur local de la Santé publique ou son représentant ;

Le chef du Service de l'Administration générale ;

Le chef du Service des Affaires sociales ;

Un conseiller territorial désigné par l'Assemblée territoriale ;

Un représentant des missions catholiques ;

Un représentant des missions protestantes.

Le comité se réunit sur convocation de son président qui peut appeler en consultation toute personne qualifiée pour participer aux travaux de cet organisme.

Le comité peut charger un ou plusieurs de ses membres de l'étude d'une question particulière.

Art. 4. — Est abrogé l'arrêté n° 478/APAGAS. du 3 mars 1953.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 4 novembre 1957.

Y. DIGO.

Le Vice-Président du Conseil,
Léon M'BA.

Le Ministre du Travail et des Affaires sociales,
J.-M. EKOI.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 2829/VPC.-MTAS. instituant un comité territorial des sports.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1527/CAB. du 27 mai 1957 chargeant chacun des ministres composant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon de la gestion d'un ou plusieurs services publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1590 du 12 mai 1953 instituant en A. E. F. les comités territoriaux et comités locaux des sports ;

En Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER LE COMITÉ TERRITORIAL

Art. 1^{er}. — Il est créé pour le Gabon un comité territorial des sports qui est chargé :

— de donner son avis sur toutes questions qui lui seront posées par le Ministre du Travail et des Affaires sociales, de la Jeunesse et des Sports ;

— d'émettre toutes suggestions qu'il jugera utiles relatives au développement de l'éducation physique et des sports ;

— de proposer un plan d'équipement sportif et d'en étudier le mode de financement ;

— de proposer les crédits à inscrire au budget en vue de soutenir les activités sportives et de prévoir la répartition entre les divers groupements des crédits alloués.

Art. 2. — Le comité territorial des sports est composé comme suit :

Président :

Le Ministre du Travail, des Affaires sociales, de la Jeunesse et des Sports.

Membres :

Le directeur de la Santé publique ou son délégué ;
Le chef du Service de l'Enseignement ou son représentant ;

Le chef du Service de l'Administration générale ;

Un conseiller territorial désigné par l'Assemblée ;

Le chef du Service des Affaires sociales ;

Un représentant des missions protestantes ;

Un représentant des missions catholiques ;

Deux représentants de chaque organisme groupant à l'échelon territorial, toutes sociétés régissant un même sport ;

Un délégué du Conseil de la Jeunesse ;

Un fonctionnaire du Service des Affaires sociales, secrétaire.

Peut être convoquée toute personne qui par sa compétence ou son expérience peut éclairer les délibérations du comité.

Art. 3. — Le comité se réunit sur convocation de son président précisant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité a la faculté de constituer des commissions restreintes pouvant se charger de l'étude d'une ou plusieurs questions.

Les séances doivent faire l'objet d'un procès-verbal signé du président et du secrétaire et transmis en copie aux divers organismes sportifs, directeurs territoriaux, ainsi qu'aux comités locaux des sports.

TITRE 2 LES COMITÉS LOCAUX

Art. 4. — Il est créé au chef-lieu de chaque région un comité des sports dont la compétence s'étend au ressort de l'unité administrative. Toutefois, il pourra être institué par décision du Ministre des Affaires sociales, de la Jeunesse et des sports, un comité dans les districts ou dans les collectivités possédant un budget autonome, chaque fois que cette création se révèle utile et nécessaire.

Art. 5. — La mission de ces comités est la même à l'échelon local que celle du comité territorial.

Art. 6. — Le comité local des sports est composé comme suit :

Président :

Le chef de circonscription administrative, ou le chef de la collectivité publique, ou son représentant.

Membres :

Le représentant local de la Santé publique ;

Le représentant de l'Enseignement public ;

Un représentant des missions catholiques et un représentant des missions protestantes ;

Le responsable des Affaires sociales ;

Les conseillers territoriaux représentant la circonscription administrative à l'Assemblée territoriale ;

Un délégué du Conseil de la jeunesse ;

Deux représentants de chacune des associations sportives en activité dans la circonscription.

Peut être convoquée à titre consultatif toute personne qui par sa compétence ou son expérience peut éclairer les délibérations du comité.

Art. 7. — Les conditions de fonctionnement du comité local sont les mêmes que celles prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Les comités locaux seront réunis en temps utile lors de la préparation du budget, afin de leur permettre de présenter au comité territorial des sports des propositions concernant les crédits à leur allouer pour l'équipement régional et le soutien des activités sportives locales.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 4 novembre 1957.

Y. Digo.

ARRÊTÉ N° 2848/MTAS. fixant le taux des diverses prestations familiales.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté général n° 973/IGT.-LS. du 16 mars 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'arrêté local n° 2073/ITGA. du 22 août 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Gabon ;

Vu l'arrêté local n° 2074/ITGA. du 22 août 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du Gabon ;

Vu l'arrêté local n° 2076/ITGA. du 22 août 1956 fixant le taux des diverses prestations familiales dans le territoire du Gabon ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Gabon en sa séance du 5 septembre 1957 ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale du Gabon en sa séance du 16 octobre 1957 ;

Sous réserve de l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 28 octobre 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux mensuel des allocations familiales est fixé à 400 francs par enfant.

Art. 2. — Le taux mensuel de l'allocation prénatale est fixé à 500 francs.

Art. 3. — Le montant de la prime à la naissance est fixé à 2.500 francs.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Art. 5. — Le Ministre du Travail et des Affaires sociales est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 4 novembre 1957.

Y. Digo.

Le Vice-Président du Conseil,
Léon M'BA.

Le Ministre du Travail et des Affaires sociales,
J.-M. EKOI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 2803/Douanes du 29 octobre 1957, M. Bittege (Camille), qui a subi avec succès l'épreuve d'adaptation professionnelle prévue par l'arrêté n° 2657/CP. du 31 décembre 1952, au Bureau central des Douanes du Gabon, à Libreville, est agréé dans le cadre local des Douanes du Gabon, en qualité de sous-brigadier stagiaire.

Le présent arrêté prend effet à compter du 6 octobre 1957.

— Par arrêté n° 2862/CP.-Douanes du 4 novembre 1957, sont et demeurent rapportés, les arrêtés n° 153, 3063 et 1893 des 21 janvier, 29 décembre 1955 et 9 juillet 1957.

La situation administrative du sous-brigadier des Douanes Bibang (Florentin), est rétablie comme suit :

Le sous-brigadier des Douanes Bibang (Florentin) est, à compter du 1^{er} décembre 1955, titularisé dans ses fonctions et nommé au 1^{er} échelon de son grade ; A. C. C. : 1 an.

Est constaté, pour compter du 1^{er} décembre 1956, le passage au 2^e échelon du grade de sous-brigadier de M. Bibang (Florentin) ; A. C. C. : néant.

— Par arrêté n° 2929/CP.-Douanes du 12 novembre 1957, par application des dispositions de l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952, modifié par l'arrêté n° 1921 du 11 juin 1953, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., M. Olimbaut (Charles), sous-brigadier des Douanes stagiaire, est licencié de son emploi.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 2928 du 12 novembre 1957, les préposés forestiers stagiaires, dont les noms suivant, sont titularisés dans leur emploi et nommés préposés forestiers de 1^{er} échelon :

MM. Bekale (François) ;
Aboghe (François) ;
Fausther (Georges) Ayenoue ;
Etoughe (Laurent).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} avril 1957.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2891/Min.-Ens.-FP.-IA. du 7 novembre 1957, M. Mihindou-Zamba (Valentin), titulaire du certificat de stage (section des professeurs techniques adjoints « menuiserie, ébénisterie ») de l'école normale nationale d'apprentissage de Paris, est agréé dans le corps commun supé-

rieur de l'Enseignement, en qualité de professeur technique adjoint stagiaire, et mis à la disposition du directeur de l'école professionnelle d'Owendo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1957, tant au point de vue de la solde que de la date de début de stage auquel l'intéressé est astreint.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2888/CP.-FP.-9 du 7 novembre 1957, M. Jose (Robert-Stanislas), titulaire du B.E.P.C., admis à l'examen de sortie du C.P.C.A. est agréé dans le cadre commun supérieur des Travaux publics, en qualité d'agent technique adjoint stagiaire.

M. Jose (Robert-Stanislas) est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics du Gabon.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 2847bis/AI.-AG. du 4 novembre 1957, les taux des allocations mensuelles payables aux secrétaires des chefs de cantons sont fixés comme suit, pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

Cantons de moins de 3.000 habitants (catégorie A) :

- I. — 1^{re} année : 1.000 francs ;
- II. — 2^e à 5^e année incluse : 1.500 francs ;
- III. — A partir de la 6^e année : 2.000 francs.

Cantons de 3.000 à 5.000 habitants (catégorie B) :

- I. — 1^{re} année : 1.500 francs ;
- II. — 2^e à 5^e année incluse : 2.000 francs ;
- III. — A partir de la 6^e année : 2.500 francs.

Cantons de 5.000 à 8.000 habitants (catégorie C) :

- I. — 1^{re} année : 2.000 francs ;
- II. — 2^e à 5^e année incluse : 2.500 francs ;
- III. — A partir de la 6^e année : 3.000 francs.

Cantons de plus de 8.000 habitants (catégorie D) :

- I. — 1^{re} année : 2.500 francs ;
- II. — 2^e à 5^e année incluse : 3.000 francs ;
- III. — A partir de la 6^e année : 3.500 francs.

En plus de leurs allocations mensuelles, les secrétaires des chefs de cantons continueront à percevoir, pour chaque acte de naissance ou de décès enregistré par eux, la prime de quinze francs prévue par l'arrêté n° 2571/APAG. du 26 octobre 1956.

Cette prime sera portée à vingt francs à partir du 1^{er} janvier 1958.

Les allocations des secrétaires de chefs seront dorénavant mandatées mensuellement, tandis que les primes auxquelles ils pourront prétendre, par application des dispositions du paragraphe ci-dessus, leur seront payées trimestriellement.

Toutes dispositions antérieures non conformes à celles du présent arrêté sont abrogées.

— Par arrêté n° 2865/Min.-Ens.-IA. du 4 novembre 1957, un cours complémentaire est ouvert à Port-Gentil (Ogooué-Maritime).

Les élèves sont recrutés chaque année par concours. Ce concours est analogue à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges. Les candidats devront avoir au plus 15 ans dans l'année pour les garçons et 16 ans pour les filles.

Les dispositions générales, horaires, programmes, régime des études, sont ceux en vigueur dans les cours complémentaires de la métropole.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de ce cours seront prévus au budget de l'Enseignement.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2885/CF. du 7 novembre 1957, M. Moignard (Daniel), administrateur adjoint de la F. O. M., 4^e échelon, de retour de son deuxième congé annuel, reprend ses fonctions de chef de district de Mékambo (région de l'Ogooué-Ivindo).

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 52/AI-GT. du 29 octobre 1957, le garde territorial de 4^e classe M'Bandja (Clément), n° mle 1586, est licencié par « mesure disciplinaire », à compter du 1^{er} novembre 1957.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon), à compter de la même date.

— Par décision n° 56/AI-GT. du 8 novembre 1957, les gradés et gardes territoriaux dont les noms suivent, sont nommés, pour compter du 1^{er} octobre 1957 :

Adjudant

les sergents-chefs :

Malibangou, mle 148 ;
Emane N'Ze, mle 56.

Sergent de 1^{re} classe

les sergents de 2^e classe :

Assambaye, mle 1172 ;
N'Dangue N'Ze mle 1088 ;
Ouwandjamou, mle 459.

Sergent de 2^e classe

les caporaux de 1^{re} classe :

Bartoua, mle 739 ;
Moukouama, mle 1022 ;
Yongo-Banda, mle 754 ;
Sayoka (Jean) mle 1097 ;
Moupinda, mle 586 ;
Kassa, mle 1269.

Caporaux de 1^{re} classe

les caporaux de 2^e classe :

Eyebe (Paul) mle 692 ;
N'Zamba-Djoukou, mle 974 ;
Baguimbi (Pierre), mle 524 ;
Maboundou, mle 653 ;
Mondjo, mle 273 ;
M'Boudi, mle 730 ;
Sendjou, mle 728.

Caporaux de 2^e classe

les gardes de 1^{re} classe :

Nang, mle 830 ;
Loko (Joseph), mle 859 ;
Kouyakoum, mle 927 ;
Moussavou, mle 970 ;
Ifounga, mle 993 ;
Gotame, mle 1129.

Garde de 1^{re} classe

les gardes de 2^e classe :

Boudera, mle 1275 ;
Malessanga, mle 1291 ;
N'Gosso, mle 1455 ;
Moubamba, mle 1365 ;
Mokoumbi, mle 1475 ;
Moukambi, mle 1429 ;
Bouaganou mle 1335 ;
Ipandi (Albert), mle 1345.

Garde de 2^e classe

les gardes de 3^e classe :

Ibounga (Hilaire), mle 1337 ;
Ibinda-Zaou, mle 1462 ;
Mandzima (André), mle 1463 ;
Moundingala, mle 1469 ;
Ikapi (Charles), mle 1472 ;
Loundou, mle 1487 ;
Osseke (Lambert), mle 1499.

Garde de 3^e classe

les gardes de 4^e classe :

Engo M'Ba (Fidèle), mle 1580 ;
N'Dong Obame, mle 1581 ;
Djouba (Pierre), mle 1583 ;
Mayombo (François), mle 1587 ;
N'Goungou (Simon), mle 1588 ;
Moundzogo (Léon), mle 1595 ;
Mounguegui, mle 1598 ;
Roandja (Patrice), mle 1601 ;
Monoka (Augustin), mle 1602 ;
Bouetele (J.-Baptiste), mle 1611 ;
Lembouandjia (J.-P.), mle 1613 ;
Okoumba (Bernard), mle 1625 ;
Mabika (Hippolyte), mle 1626 ;
Lendoyi (Lazare), mle 1627 ;
Biyoukou (Daniel), mle 1628 ;
M'Badinga M'Boumba, mle 1629 ;
N'Ze Obiang, mle 1630 ;
N'Guiema N'Gadi, mle 1633 ;
Obiang N'Foughe, mle 1635 ;
Abessole (Emile), mle 1640 ;
Ikoka (Marcel) mle 1643.

PLOTONS MOBILES DE SÉCURITÉ

— Par décision n° 2870/PMS. du 5 novembre 1957, les gradés et gardes dont les noms suivent, sont nommés pour compter du 1^{er} octobre 1957 :

Sergent-chef

le garde de 2^e classe

Golbe (David), mle 10.

Sergent de 1^{re} classe

les gardes de 3^e classe

Yona (Lazare), mle 15.

Garde de 1^{re} classe

le garde de 2^e classe :

Oyele (Alphonse), mle 13.

Garde de 2^e classe

les gardes de 3^e classe :

Mabiala, mle 32 ;
Ibinga (Albert), mle 34 ;
Tezi (Victor), mle 21 ;
Quocreo-Mamadou, mle 43 ;
Boussougou (Camille), mle 44 ;
Etoua, mle 23 ;
Moukagni-Kassa, mle 25 ;
Kombidye, mle 45.

Garde de 3^e classe

les gardes de 4^e classe :

Bekale Be N'Ze, mle 37 ;
N'Dzengui, mle 38 ;
N'Goua-Kouma, mle 39 ;
Edzo N'Na, mle 40 ;
N'Zoma (Pascal), mle 41 ;
Doumatseyi (Fidèle), mle 42 ;
N'Dougou (Gaston), mle 46 ;
Mebale (Luc), mle 47 ;
Mombo (Théodore), mle 48.

Territoire du MOYEN-CONGO

AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ N° 3497/AS. modifiant l'arrêté n° 2213/AS. du 20 juillet 1957 transférant le Centre de rééducation de l'Enfance délinquante à Boko Songho, région du Niari-Bouenza.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1951 créant à Brazzaville un Centre de rééducation pour les délinquants mineurs ;

Vu l'arrêté n° 511/APAG. du 9 mars 1953 portant transfert du Centre de rééducation de l'Enfance délinquante de Brazzaville à Dolisie et fixant la composition du Conseil de perfectionnement dudit centre ;

Vu l'arrêté n° 2213/AS. du 20 juillet 1957 transférant le Centre de rééducation de l'Enfance délinquante à Boko Songho, région du Niari-Bouenza ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales,
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 2213/AS. du 20 juillet 1957 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Le Centre de rééducation de l'Enfance délinquante est placé sous l'autorité du Ministre des Affaires sociales et dirigé par un éducateur spécialisé, assisté d'un adjoint et de moniteurs de différentes techniques.

Son fonctionnement est déterminé par un règlement intérieur établi par le directeur du Centre et approuvé par le Chef du territoire du Moyen-Congo, sur le rapport du Ministre des Affaires sociales. »

« Article 5. — La gestion du Centre et sa bonne marche sont contrôlées par un Conseil de perfectionnement composé de la façon suivante :

Le Ministre des Affaires sociales ou son représentant, président ;

Le Chef de la région du Niari-Bouenza ;

Le Procureur de la République de Brazzaville ou son représentant ;

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

Le Directeur du Centre ;

Le Médecin-Chef de la région sanitaire du Niari-Bouenza ;

L'Inspecteur du Travail ou son représentant.

Le Conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par trimestre ou sur convocation de son président.

Le Ministre des Affaires sociales du Travail et de la Santé est tenu au courant de la marche de l'établissement par rapport mensuel du directeur et par les procès-verbaux des réunions du Conseil de perfectionnement. Ces pièces lui sont transmises par le chef de région qui formule son avis. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 13 novembre 1957.

Pour le Gouverneur, par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

TOURISME

ARRÊTÉ N° 3591/PIMTT. portant modification de l'arrêté n° 2406/AEMC. du 23 septembre 1955 créant un Comité territorial du Tourisme au Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre de la Production industrielle des Mines, des Transports et du Tourisme,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les dé-

crets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu l'arrêté n° 2406/AEMC. du 23 septembre 1955 portant création d'un Comité territorial du Tourisme au Moyen-Congo ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au Ministère de la Production industrielle, des Mines, des Transports et du Tourisme un Comité du Tourisme du Moyen-Congo.

La présidence d'honneur de ce Comité est confiée au Ministre responsable.

Art. 2. — La composition du Comité est fixée comme suit :

2 représentants de l'Assemblée territoriale ;

2 représentants des Chambres de Commerce ;

3 représentants des Syndicats d'Initiative ;

2 représentants des Hôteliers ;

3 représentants des Transporteurs ;

1 représentant du C. F. C. O. ;

2 représentants des Agences de Voyages.

Il pourra, en outre, demander le concours, à titre consultatif, de toute personne dont la collaboration lui paraîtra utile ou nécessaire, en raison de ses compétences.

Art. 3. — Le président effectif du Comité est élu pour un an au scrutin secret à deux tours, le 1^{er} à la majorité absolue.

Art. 4. — Le Comité sera convoqué par le Ministre de la Production industrielle, des Mines, des Transports et du Tourisme dans un délai maximum d'un mois, à compter de la publication au Journal officiel du présent arrêté, en vue de procéder à l'élection de son président.

Art. 5. — Le Comité territorial du Tourisme a un rôle consultatif. Il ne dispose pas d'un budget propre. Il a pour but d'assurer la coordination régionale des activités touristiques, d'étudier et de proposer toutes mesures tendant au développement du tourisme dans le territoire. Il se réunira au moins une fois par an.

Art. 6. — L'arrêté n° 2406 du 23 septembre 1956 portant création d'un Comité territorial du Tourisme au Moyen-Congo est et demeure rapporté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 18 novembre 1957.

Pour le Gouverneur, par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3570 du 18 novembre 1957, les commis des cadres locaux des Services administratifs et financiers spécial du Gouvernement général et du Moyen-Congo, dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour l'accès à l'emploi de secrétaire adjoint des Services administratifs et financiers sont intégrés dans le cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. et nommés secrétaires adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 23 mai 1957 :

MM. Kangoud (Emmanuel) ;
Mayinguidi (Etienne) ;
Kibongui (Saminou) ;
Samba (Adam).

RECTIFICATIF. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 2847/FP. du 10 septembre 1957 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne MM. Van Den Reysen et Bitsindou (Alphonse).

CADRE SUPERIEUR DES S. A. F.

Situation au 1^{er} janvier 1957.

Au lieu de :

MM. Van den Reysen (Adrien) et Bitsindou (Alphonse).
Affectation : G. G., SAA 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Indice : 190. Date de nomination : 1^{er} janvier 1957.
A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

CORPS COMMUN DES S. A. F.

Reversement et reconstitution de la carrière à compter du 1^{er} janvier 1953.

Rédacteur de 3^e classe. Indice : 170. Date de nomination : 1^{er} janvier 1953. A.C.C. : néant, R. S. M. : néant.
Rédacteur de 2^e classe. Indice : 180. Date de nomination : 1^{er} janvier 1955. A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.
Rédacteur de 1^{re} classe. Indice : 190. Date de nomination : 1^{er} janvier 1957. A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Lire :

MM. Van den Reysen (Antoine) et Bitsindou (Alphonse).

CADRE SUPERIEUR DES S. A. F.

Situation au 1^{er} janvier 1957.

Affectation : G. G., SAA 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Indice : 190. Date de nomination : 1^{er} janvier 1956.
A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

CORPS COMMUN DES S. A. F.

Reversement et reconstitution de la carrière à compter du 1^{er} janvier 1953.

Rédacteur de 3^e classe. Indice : 170. Date de nomination : 1^{er} janvier 1953. A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.
Rédacteur de 2^e classe. Indice : 180. Date de nomination : 1^{er} janvier 1955. A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.
Rédacteur de 1^{re} classe. Indice : 190. Date de nomination : 1^{er} janvier 1957. A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.
(Le reste sans changement.)

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3539 du 15 novembre 1957, M. Bazabana (Daniel), ouvrier instructeur, 3^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Tchad, en stage à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, remis à la disposition du Chef de territoire du Moyen-Congo, est intégré dans le cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, organisé par arrêté n° 42/CP. du 8 janvier 1953, avec le grade d'ouvrier instructeur, 3^e échelon, indice local 250, pour compter du 1^{er} octobre 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Bazabana conserve dans ce nouveau cadre une ancienneté de 1 an, 9 mois.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3540 du 15 novembre 1957, M. Gouméliloko (Jean), infirmier hors classe, 1^{er} échelon du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari, est intégré dans le cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, organisé par arrêté n° 2765/CP. du 15 décembre 1952, avec le grade d'infirmier hors classe, 1^{er} échelon, indice local 200, pour compter du 1^{er} octobre 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Gouméliloko conserve dans ce nouveau cadre une ancienneté civile de 9 mois.

DIVERS

— Par arrêté n° 3564 du 18 novembre 1957, les traitements du personnel contractuel et décisionnaire, en service au territoire, sont majorés de 10 % pour compter du 1^{er} juillet 1957.

— Par arrêté n° 3602 du 20 novembre 1957, un complément provisoire d'attente, non soumis à retenu pour pension, correspondant à 10 % de la solde de base indexée est attribuée pour compter du 1^{er} juillet 1957, aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux et auxiliaires sous statuts 301 et 302, en service au territoire.

— Par arrêté en Conseil de Gouvernement n° 3496 du 13 novembre 1957, le Chef du territoire du Moyen-Congo a complété comme suit, en ce qui concerne la région du Niari-Bouenza, la liste des centres d'Etat civil de droit local du territoire, fixée par arrêté n° 769/APAG. du 11 avril 1953.

Circonscription administrative :

District de Madingou ; centre : Jacob ;
District de Mouyondzi ; centre Mabombo.

Le chef de région du Niari-Bouenza fixera le ressort de ces centres et nommera les titulaires parmi les fonctionnaires ou les notables lettrés.

— Par arrêté n° 3337 du 30 octobre 1957, pris en Conseil de Gouvernement et publié selon la procédure d'urgence, les prix des repas dans les restaurants de Pointe-Noire sont fixés comme suit :

Hôtel de Mayumbe et Victory Palace		525 francs
Hôtel Métropole, Hôtel du Plateau et Duchesse de Bourgogne		475 francs
Les Manguiers		400 francs

— Par arrêté n° 1591/EL. du 29 mai 1957, la société « L'Ourson Bleu » (B. P. 211), à Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir un établissement de deuxième classe pour la fabrication de yaourts dans le bâtiment destiné à la fabrication des crèmes glacées, sis avenue Monseigneur-Augouard, lot n° 106 C de Pointe-Noire.

Cette société sera soumise, pour l'exploitation de cette fabrication, à la surveillance du service de l'Elevage dans les conditions prévues par l'arrêté n° 611 du 21 février 1952.

L'autorisation ci-dessus sera nulle de plein droit au cas où « L'Ourson Bleu » n'aurait pas ouvert son établissement dans un délai de 18 mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3695 du 26 novembre 1957, la « Société Anonyme de Pêche, d'Armement et de Conservation », (B. P. 726), à Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir un magasin de vente de poisson au détail dans l'immeuble « Mavré Patard », sis avenue de-Gaulle, à Pointe-Noire.

Cette société sera soumise, pour l'exploitation de ce magasin, à la surveillance du service de l'Elevage, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 611 du 21 février 1952.

L'autorisation ci-dessus sera nulle de plein droit au cas où la société n'aurait pas ouvert son établissement dans un délai de 18 mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Concession de distribution publique d'énergie électrique de Brazzaville

AVENANT N° 3

à la convention de distribution publique de l'énergie électrique de Brazzaville, approuvée le 30 juin 1952 sous le n° 286 bis, à l'avenant n° 1 approuvé le 22 mars 1954 sous le n° 72 et à l'avenant n° 2 approuvé le 2 août 1955 sous le n° 185.

ENTRE :

Le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, agissant au nom et pour le compte du territoire, désigné ci-après par « l'autorité concédante »,

d'une part,
et la société « Union Electrique d'Outre-Mer », précédemment dénommée « L'Union Electrique Coloniale », société anonyme au capital de 500 millions de francs, dont le siège

social est à Paris, 52, rue de Lisbonne, représentée par M. J. M. A. Buffet, son directeur général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, désignée ci-après par « le concessionnaire ».

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit,
sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

PREAMBULE

A. — L'avenant n° 1 à la convention de concession avait essentiellement pour but d'éviter que, par le jeu de la formule de tarification définie à l'article 11 du Cahier des Charges, la progressivité du prix d'achat de l'énergie du Djoué résultant du contrat de fourniture en date du 21 novembre 1953, n'entraîne une progressivité parallèle du prix de vente de l'énergie au consommateur.

Entre temps, la tarification à la production a été modifiée de telle sorte que sa progressivité qui devait se poursuivre jusqu'au 1^{er} janvier 1958, a été arrêtée à compter du 1^{er} janvier 1956. Les dispositions prévues par l'avenant n° 1 doivent donc être révisées.

B. — En conséquence, les parties contractantes se sont rapprochées et conformément aux dispositions de l'avenant n° 1, ont décidé de déterminer les nouvelles conditions d'établissement du prix de vente maximum de l'énergie « éclairage et usages domestiques » par application anticipée de la clause « révision de la formule de tarification » prévue à l'article 11 du cahier des charges de concession.

C. — Il est apparu qu'à l'occasion de cette révision, la formule de tarification pourrait être adaptée aux nouvelles conditions du développement de la vente d'énergie à Brazzaville.

En effet, le taux de progression des ventes envisagé à l'origine ne s'est pas maintenu, et d'autre part, les investissements prévisibles à l'heure actuelle apparaissent plus faibles que ceux qui se sont avérés indispensables pendant la période de renforcement systématique des installations.

De ce fait et malgré une insuffisance momentanée des produits d'exploitation, il a été possible d'envisager une formule de tarification avec dégressivité plus accentuée.

Enfin, la définition du terme « A » envisagée à l'origine n'est plus adaptée aux conditions définitives de tarification de l'énergie achetée au producteur.

D. — En outre, les parties contractantes ont reconnu l'intérêt de favoriser le développement de la consommation dans les quartiers peu urbanisés, par l'assouplissement des conditions d'établissement et de financement des extensions de réseaux, ainsi que la tarification consentie aux abonnés de ces quartiers.

E. — Enfin, l'autorité concédante a proposé au concessionnaire, qui a accepté, de nouvelles conditions de liquidation forfaitaire des engagements contractés par la Fédération envers le concessionnaire, en application des clauses :

1° De la convention et du cahier des charges du 6 octobre 1934 et de leurs avenants, relatifs à la concession de distribution d'énergie électrique de Brazzaville ;

2° De la convention et du cahier des charges du 22 janvier 1934 et de leurs avenants, relatifs à la concession de distribution d'énergie électrique de Pointe-Noire.

Article premier

L'avenant n° 1 approuvé le 22 mars 1954 sous le n° 72 et l'avenant n° 2 approuvé le 2 août 1955 sous le n° 185, sont annulés à compter de la date de mise en vigueur du présent avenant n° 3.

Article 2

L'article 3 de la convention est annulé et remplacé par l'article suivant :

L'autorité concédante met à la disposition du concessionnaire les ouvrages et le matériel financés par elle, visés au deuxième alinéa du paragraphe A de l'article 5 du cahier des charges annexé.

Surtaxe : Pour rémunérer ces investissements, il est institué une surtaxe sur le prix de l'énergie vendue, dont le montant s'ajoutera au prix P défini à l'article 11 du cahier

des charges annexé, modifié par l'article 6 du présent avenant n° 3. Par conséquent, la surtaxe s'appliquera pleinement sur les ventes d'énergie au tarif maximum P et se trouvera automatiquement réduite dans la même proportion que P pour les autres usages et pour les tranches supérieures d'utilisation ; le montant de cette surtaxe sera donné par la formule :

$$P = \frac{2,28}{E}$$

E

formule dans laquelle E est l'énergie virtuelle définie au paragraphe B 3 de l'article 6 ci-après.

Le montant de cette surtaxe sera encaissé par le concessionnaire et reversé à la fin de chaque semestre, au crédit du compte d'attente institué par l'article 8 du présent avenant n° 3.

Article 3

L'article 4 de la convention et son additif approuvés le 30 juin 1952 sous le n° 286 bis, sont annulés à compter de la date de mise en vigueur du présent avenant.

A titre d'indemnité de liquidation forfaitaire des engagements contractés par la Fédération envers le concessionnaire, en application des clauses :

a) de la convention et du cahier des charges du 6 octobre 1934 et de leurs avenants, relatifs à la concession de distribution d'énergie électrique de Brazzaville ;

b) de la convention et du cahier des charges du 22 janvier 1934 et de leurs avenants, relatifs à la concession de distribution d'énergie électrique de Pointe-Noire, Le montant du produit des surtaxes appliquées sur les tarifs des concessions de Brazzaville et de Pointe-Noire, conformément à l'article 3 des conventions n° 286 bis et 286 ter du 30 juin 1952, reste acquis au concessionnaire jusqu'au 1^{er} juillet 1955. En outre, l'autorité concédante versera au concessionnaire, en un seul paiement, une somme forfaitaire de cent millions de francs C. F. A., dont la date d'échéance est fixée au 1^{er} juillet 1955.

Des intérêts au taux de 6 % l'an seront dus au concessionnaire à compter de cette date jusqu'à la date effective du paiement.

Le produit des surtaxes appliquées conformément à l'article 3 des conventions n° 286 bis et 286 ter du 30 juin 1952, encaissé par le concessionnaire depuis le 1^{er} juillet 1955 jusqu'à la date de mise en vigueur du présent avenant, sera reversé à cette date au crédit du compte d'attente institué par l'article 8 ci-après.

Par contre, les intérêts dus au concessionnaire sur le montant forfaitaire de cent millions de francs C. F. A., seront prélevés sur le compte d'attente.

Il est précisé que des dispositions analogues sont prévues dans un avenant n° 2 à la convention n° 286 ter du 30 juin 1952, relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Pointe-Noire.

Cette attribution au concessionnaire du produit de la surtaxe pendant la période définie ci-dessus et le versement de la somme forfaitaire de cent millions de francs C. F. A. précitée, sont considérés comme liquidant définitivement les engagements antérieurs contractés par la Fédération envers le concessionnaire dans ces deux concessions.

Article 4

L'article 5 de la convention est annulé.

Article 5

A compter de la date de mise en vigueur du présent avenant, l'article 10 du cahier des charges de concession est annulé et remplacé par l'article suivant :

Canalisations. — L'installation de nouvelles canalisations aériennes est autorisée en dehors du périmètre indiqué en bleu sur le plan annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, elles ne pourront être admises que sur avis favorable de l'autorité concédante.

Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol.

Toutefois, elles pourront, sur la demande du concessionnaire, être placées dans des galeries accessibles et elles devront l'être lorsque les services de voirie l'exigeront.

Sauf aux traversées des chaussées, elles seront toujours sous les trottoirs.

La modification éventuelle du réseau existant donnera lieu à l'application du troisième alinéa de l'article 2.

A la traversée des chaussées fondées sur béton et des voies ferrées, les dispositions nécessaires seront prises pour que le remplacement des canalisations soit possible sans ouverture de tranchées.

Les canalisations aériennes pourront être placées soit sur des supports en métal ou en béton armé, soit sur des potelets ou des consoles métalliques fixées aux façades des immeubles.

Dans le cas d'extensions nouvelles, l'autorité concédante pourra, moyennant une limitation de la puissance mise à la disposition de chaque abonné, demander l'établissement de lignes aériennes légères basse tension dites « lignes de branchements ». Ces extensions seront limitées au secteur II des zones d'habitation du Plan directeur de Brazzaville ci-annexé. En outre, avant approbation, les plans d'aménagement de quartiers et les plans de lotissements seront étudiés en accord avec le concessionnaire, dans le souci de réduire le coût de l'électrification et de permettre une exploitation normale.

Ces « lignes de branchements » seront raccordées au réseau principal ; elles seront courtes (inférieures à 300 mètres) et prévues uniquement pour la desserte des abonnés du voisinage immédiat.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre aux règlements techniques en vigueur dans la métropole ou à intervenir dans les territoires d'outre-mer, en particulier en ce qui concerne la protection des transmissions télégraphiques et radioélectriques.

Pour l'établissement des « lignes de branchements », le concessionnaire sera relevé de l'obligation de respecter certaines dispositions de l'arrêté technique interministériel métropolitain du 30 avril 1951, ainsi que de toutes prescriptions analogues pouvant figurer dans les règlements techniques à venir.

Il en sera de même pour les branchements raccordés à ces lignes.

Les dérogations aux obligations précitées porteront, en particulier, sur la hauteur des fils, la solidité des supports et la résistance mécanique des conducteurs.

Ces dérogations seront précisées dans un texte qui sera publié au *Journal officiel* de la Fédération avant tout commencement d'exécution des ouvrages en cause.

Article 6

A compter de la date de mise en vigueur du présent avenant, l'article 11 du cahier des charges de concession est annulé et remplacé par l'article suivant :

A. — Tarifs.

L'énergie électrique sera vendue à des tarifs dégressifs en fonction de l'utilisation de chacun.

A cet effet, la consommation mensuelle d'un abonné sera divisée en tranches correspondant chacune à un certain nombre d'heures d'utilisation de la pleine puissance souscrite.

Il est précisé que pour l'éclairage et les usages domestiques, la puissance souscrite ne pourra ni être inférieure à 6 hectowatts, ni correspondre à moins de 60 % de la puissance des appareils à alimenter.

1° Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électrique, ne peuvent dépasser les maxima suivants :

a) en base tension :

Pour l'éclairage, le chauffage, la ventilation et les usages domestiques :

Première tranche : jusqu'à 25 heures d'utilisation mensuelle	P
Deuxième tranche : de 26 à 60 heures d'utilisation mensuelle	8/10 P
Troisième tranche : de 61 à 125 heures d'utilisation mensuelle	3/4 P
Quatrième tranche : au-delà	2/3 P
Pour l'éclairage public, tarif uniforme	2/3 P
Tarif applicable aux petits utilisateurs pour l'éclairage et usages domestiques, la puissance de l'installation étant limitée à 440 W. et contrôlée par un appareillage calibré pour 2 ampères : tarif uniforme	0,85 P

Pour les usages artisanaux et industriels, les appareils de réfrigération et de climatisation :

Première tranche : jusqu'à 40 heures d'utilisation mensuelle	2/3 P
Deuxième tranche : de 41 à 125 heures d'utilisation mensuelle	5/10 P
Troisième tranche : au-delà	4/10 P

Pour les usages domestiques de nuit :

Les chauffe-eau à accumulation, les climatiseurs, pourront être installés à demeure sur un circuit spécial m.s en service par une horloge électrique à contact pendant une durée moyenne de 8 heures par cycle de 24 heures. Aucune prise de courant ou autre appareil ne pourra être branché sur ce circuit. L'énergie sera mesurée par un compteur spécial et décomptée à l'abonné au tarif

0,30 P

Pour les usages thermiques (réfrigérateurs, climatiseurs, chauffe-eau, cuisinières électriques, machines à laver comportant le chauffage électrique, installés à poste fixe) : tarif dans les conditions définies par le protocole n° 66 du 15 janvier 1956.

b) en haute tension :

Pour les usages industriels sous 6.600 volts :

Prime fixe mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation, taxe proportionnelle par kWh. consommé ..

Pour les usages industriels sous 30.000 volts :

Prime fixe mensuelle correspondant à 100 heures d'utilisation, taxe proportionnelle par kWh. consommé ..

0,28 P

2° Utilisation mixte.

Lorsque l'énergie fournie à un abonné est destinée à des usages justiciables de tarifs différents, il est précisé que des compteurs distincts devront être installés.

3° Poste haute tension d'abonné.

Dans ce cas, étant donné que toute l'énergie consommée se trouve déjà intégrée dans la consommation facturée en haute tension, il est convenu que l'énergie enregistrée par le sous-compteur correspondant aux usages autres que les usages industriels, ne supportera qu'une taxe additionnelle égale à 0,25 P sans distinction de tranche.

4° Abonnés haute tension. — Modulation de puissance.

Des réductions de prime fixe pourront être accordées aux abonnés qui accepteraient de réduire d'au moins 40 % leur appel de puissance au moment des heures de pointes du réseau.

La réduction de prime fixe sera proportionnelle à la diminution de puissance convenue et dépendra de l'horaire à étudier dans chaque cas particulier.

Pour un effacement pendant une durée moyenne de 6 heures par cycle de 24 heures, la réduction pourra atteindre 50 % de la prime fixe correspondant à la puissance effacée.

Un double indicateur à maximum de puissance, dont l'un commandé par une horloge à contact, contrôlera la puissance maximum prise par l'abonné, par période de 10 minutes, tant en dehors des heures de pointe qu'au moment des heures de pointe. Les dépassements donneront lieu à une pénalisation dans les conditions stipulées au contrat d'abonnement.

5° Usages industriels sous 6.600 volts. - Utilisation de nuit.

Les abonnés pourront demander qu'un compteur en décompte mis en action par l'intermédiaire d'une horloge à contact, intègre l'énergie consommée en heures creuses pendant une durée moyenne de 8 heures par cycle de 24 heures.

Ils bénéficieront d'une ristourne égale à 40 % de la valeur de la taxe proportionnelle correspondant à l'énergie enregistrée par ce compteur pour autant que leur consommation mensuelle d'heures creuses atteindra au moins 5 heures d'utilisation de leur puissance souscrite.

6° Facteur de puissance.

Les tarifs définis précédemment s'entendent pour un facteur de puissance tel que l'énergie réactive enregistrée mensuellement atteigne au plus les trois quarts de la fourniture d'énergie active correspondante.

Lorsque l'énergie réactive enregistrée excèdera 75 % de l'énergie active mesurée, l'excédent d'énergie réactive sera facturé aux deux tiers du tarif en vigueur pour l'énergie active.

En outre, lorsque la fourniture d'énergie réactive atteindra plus du double de la fourniture d'énergie active, et si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires pour améliorer son installation, le courant pourra lui être coupé avec accord préalable du Service du Contrôle.

7° Surtaxe.

Les tarifs ci-dessus ne comprennent pas la surtaxe établie au profit de l'autorité concédante et qui sera perçue par le concessionnaire dans les conditions fixées à l'article 3 de la convention, modifié par l'article 2 du présent avenant.

8° Prix d'application.

A chaque époque, les prix d'application correspondant à chaque usage et à chaque tranche tels qu'ils résultent du présent article, seront arrondis au décime le plus voisin.

B. — Réadaptation aux situations économiques.

1° Le prix P et les autres tarifs qui en découlent, seront rajustés à la fin de chaque semestre. Les nouveaux tarifs seront appliqués pendant le semestre suivant.

Le rajustement se fera en tenant compte de la situation économique des six premiers mois dits « trimestres de référence » de la période de neuf mois précédant le semestre d'application des nouveaux tarifs sauf pour le paramètre A ainsi qu'il est précisé ci-après.

2° Les paramètres choisis pour caractériser les situations économiques ultérieures sont les suivants :

a) Prix moyen d'achat du kWh. au producteur, au cours des douze premiers mois de la période de quinze mois précédant le semestre d'application des nouveaux tarifs, compte tenu de toutes primes fixes et charges accessoires, mais en faisant abstraction des pénalités éventuelles pour mauvais facteur de puissance, soit A.

L'incidence sur « A » des tarifs spéciaux que pourrait consentir le fournisseur d'énergie pour alimenter soit des abonnés spéciaux agréés par le service du Contrôle, soit des clients situés hors du périmètre de la concession, fera l'objet d'un accord avec le service du Contrôle dans chaque cas particulier.

Il est convenu que les ristournes consenties par la société « E. E. A. E. F. » en exécution du protocole du 29 décembre 1955, interviendront dans le calcul de « A ».

b) Un index dit « index électrique Moyen-Congo » soit « I » qui sera calculé à partir des éléments suivants :

— Les charges de salaires des employés ou ouvriers africains seront caractérisées par la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti à Brazzaville, tel qu'il résulte des textes en vigueur.

L'index correspondant sera le rapport de la valeur « M » de ce salaire minimum pendant les deux trimestres de référence, au montant de ce même salaire minimum à la date de mise en vigueur du présent avenant, soit :

$$M = 18$$

La référence ci-dessus tient compte à la fois de la réduction de la durée légale du travail et de l'incidence des congés payés, à l'exclusion des charges sociales nouvelles telles que allocations familiales ou autres pouvant intervenir ultérieurement.

Si une convention collective applicable à la profession intervient en A. E. F., l'autorité concédante et le concessionnaire se rapprocheront pour modifier la définition de « M » en se rattachant à ce texte : le raccordement du nouvel index sera effectué de façon à ce qu'il n'entraîne ni perte, ni profit pour le concessionnaire.

— Les charges de salaires des cadres européens caractérisées par le traitement mensuel en vigueur à Dakar d'un contremaître européen 3^e catégorie, tel qu'il résulte de la convention collective « UNISYNDI » du 26 décembre 1945 et de ses avenants.

L'index correspondant sera le rapport de ce traitement moyen « S » au cours des deux trimestres de référence, au traitement correspondant à la date de mise en vigueur du présent avenant, soit : 40.200 francs pour 40 heures de travail.

Si une convention collective applicable à la profession intervient en A. E. F., l'autorité concédante et le concessionnaire se rapprocheront pour modifier la définition de « S »

en se rattachant à ce texte : le raccordement du nouvel index sera effectué de façon à ce qu'il n'entraîne ni perte, ni profit pour le concessionnaire.

— Les autres dépenses seront caractérisées par l'index général des prix de gros, base 1949, publié par l'Institut national des Statistiques et des Etudes économiques. Le coefficient de rajustement correspondant sera la valeur moyenne de cet index « K », pendant les deux trimestres de référence, rapportée à la valeur moyenne correspondante au cours des deuxième et troisième trimestres 1951, soit : 137,5.

Comme ce dernier index est un index métropolitain, si le taux de change du franc C. F. A., actuellement 2 francs métropolitains pour 1 franc C. F. A., venait à être porté à « C », il est convenu que l'index correspondant devrait être multiplié par 2.

—
C

Ceci posé, l'index électrique Moyen-Congo sera donné par la formule :

$$I = 0,234 \frac{M}{18} + 0,330 \frac{S}{40.200} + 0,60 \frac{K}{137,5}$$

c) Production thermique.

Pour tenir compte de l'énergie produite par la Centrale de Brazzaville, à titre de fourniture d'appoint ou de secours, il est convenu que dans le calcul de « A », chaque kWh. produit par la Centrale sera réputé avoir été acheté à un prix de production conventionnel donné par la formule :

$$A' = 0,33 G + 3,5 I$$

dans laquelle :

G désigne le prix d'achat du kilog. de gazoil rendu à la Centrale, toutes charges comprises, au cours des trimestres de référence ;

I représente l'index électrique Moyen-Congo pour les mêmes trimestres.

Au cas où les fournisseurs d'énergie garantiraient au concessionnaire l'alimentation totale de la distribution, le prix de production thermique A' n'interviendrait plus dans le calcul de « A ».

3° Dégressivité des tarifs.

Afin de faire bénéficier les usagers de réductions de tarifs rendues possibles par le développement futur de la distribution, la formule de tarification comporte un terme dégressif en fonction des quantités d'énergie vendues. Ces quantités d'énergie vendues seront caractérisées par un paramètre nouveau dit « énergie virtuelle » et qui sera désigné par « E ».

L'énergie virtuelle d'une période déterminée sera égale conventionnellement au nombre de millions de Wh. qui, vendus au tarif maximum en vigueur, auraient produit la même recette globale de vente d'énergie que celle réalisée effectivement par le concessionnaire.

Les transits d'énergie destinés à des territoires situés hors de la concession, n'interviendront dans les recettes totales à retenir pour le calcul de l'énergie virtuelle que pour le montant des péages encaissés.

Les fournitures d'énergie à des usagers spéciaux pour lesquels le fournisseur d'énergie hydraulique serait amené à consentir des tarifs particuliers, n'interviendront dans les recettes totales à retenir pour le calcul de l'énergie virtuelle que dans des limites qui feront l'objet d'accords avec le service du Contrôle dans chaque cas particulier.

4° Formule de tarification.

Le tarif maximum de vente P pour toutes les consommations relevées au cours du semestre entier suivant chaque homologation de tarifs et plus généralement jusqu'à l'homologation suivante, sera donné par la formule :

$$P = 2,33 A + 7,12 \left(1 + \frac{1,1}{E} \right) I$$

la définition des paramètres A, E, I étant celle qui est précisée aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

C. — Période transitoire.

La formule de la tarification définie au paragraphe B 4° ci-dessus, sera applicable à compter de la date de mise en vigueur du présent avenant n° 3.

Toutefois, pendant la période s'étendant de cette date jusqu'au 1^{er} juillet 1957, le paramètre « A » sera calculé en fonction d'un prix proportionnel d'achat première tran-

che, de $6,5 \times I$ francs C. F. A. par kWh., I désignant le coefficient de rajustement du prix d'achat de l'énergie hydraulique.

Au-delà du 1^{er} juillet 1957, le calcul de « A » s'effectuera conformément aux dispositions prévues par le paragraphe B 2 a) ci-dessus.

D. — Revision de la formule de tarification.

Pour maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise, suivant les variations des situations économiques, les termes de la formule de tarification ci-dessus pourront être révisés à la demande soit de l'autorité concédante, soit du concessionnaire.

a) s'il s'est écoulé plus de dix années depuis la mise en vigueur du présent avenant ou depuis la dernière revision de la formule ;

b) si l'index électrique défini précédemment s'écarte de plus de 50 % de sa valeur depuis la mise en vigueur du présent avenant ou depuis la dernière revision de la formule ;

c) si la vente d'énergie virtuelle a triplé depuis la mise en vigueur du présent avenant ou depuis la dernière revision de la formule.

La revision aura lieu à l'initiative soit du concessionnaire, soit de l'autorité concédante. Elle sera opérée de façon à tenir un compte équitable de la répercussion des circonstances nouvelles sur la situation acquise au moment où elles sont intervenues.

Si dans les six mois à compter de la date de revision, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette revision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par l'autorité concédante, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par l'inspecteur général des Travaux publics du Ministère de la France d'outre-mer. L'avenant portant revision de la formule ne sera définitif qu'après approbation par la même autorité que le présent avenant.

E. — Egalité de traitement.

Si le concessionnaire institue des tarifs spéciaux avec ou sans conditions au profit de certains abonnés, il sera tenu d'en faire bénéficier tous les autres abonnés qui le demanderaient et qui se trouveraient placés dans les mêmes conditions de durée d'abonnement, de consommation garantie, de puissance, d'utilisation et de consommation.

Il sera tenu compte également du caractère précaire ou garanti de la fourniture convenue avec l'abonné, et éventuellement de la modulation de la puissance mise à sa disposition.

A cet effet, le concessionnaire devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux consentis, avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.

Un exemplaire de ce relevé sera déposé dans chacun des bureaux où peuvent être contractés les abonnements, et tenu constamment à la disposition du public et du service de Contrôle.

Article 7

Les paragraphes « a » et « c » de l'article 14 du Cahier des Charges de concession sont annulés et remplacés par les paragraphes suivants :

a) Extensions à établir sur l'initiative de l'autorité concédante.

Dans toutes les régions de la zone concédée accessibles à partir des réseaux existants, le concessionnaire sera tenu d'établir les lignes et postes dont l'autorité concédante lui demandera l'installation, en lui garantissant ou lui faisant garantir une recette annuelle correspondant à la vente d'au moins :

- 7.000 kWh. par poste de transformation ;
- 10 kWh. par mètre de ligne haute et basse tension souterraine ;
- 7 kWh. par mètre de ligne haute et basse tension aérienne ;
- 4 kWh. par mètre ligne légère aérienne basse tension, dite « ligne de branchements », facturés au tarif maximum en vigueur pour l'éclairage.

Lorsque le minimum de recette ainsi garanti sera dépassé, le concessionnaire reversera à l'autorité concédante ou à la partie qui aura donné la garantie, la somme correspondant à la moitié du dépassement de la recette réelle réalisée sur l'extension considérée, et ceci jusqu'à remboursement de la totalité des sommes versées antérieurement pour cette garantie.

Au cours d'un exercice donné, le concessionnaire ne pourra être tenu d'investir, à ce titre, une somme supérieure à la valeur de deux cent mille kWh. au tarif maximum en vigueur à l'époque considérée.

c) Extensions à établir sur la demande des usagers.

Le concessionnaire sera tenu d'établir toutes canalisations, haute ou basse tension, et tous ouvrages accessoires dont 80 % des frais d'établissement lui seront remboursés par un usager.

Ces frais correspondent aux dépenses réelles majorées forfaitairement de 15 %.

Cet abondement serait toutefois réduit à 10 % sur la part des travaux sous traités éventuellement par le concessionnaire.

Si l'usager le désire, ce remboursement pourra être remplacé par le versement, pendant cinq années consécutives, d'une redevance forfaitaire de 25 % du montant lui incombant des frais d'établissement calculés comme ci-dessus.

La première redevance devra être versée de suite et le versement des redevances ultérieures devra être garanti par une caution bancaire à fournir avant le commencement des travaux.

Plusieurs abonnés peuvent se grouper pour bénéficier de l'ensemble des dispositions ci-dessus. Ils devront obligatoirement désigner l'un d'eux pour les représenter auprès du concessionnaire.

Un nouvel abonné ne pourra être branché sur une extension établie en vertu des dispositions précédentes, qu'avec l'accord écrit de l'usager ou du groupe d'usagers qui a financé l'extension en cours.

Cet accord ne pourra être refusé à condition que le nouvel abonné, suivant le cas :

a) Rembourse aux ayants droit une part proportionnelle de la puissance souscrite et à la fraction desdites installations utilisée au transport de cette puissance, des charges communes d'établissement supportées en capital par eux, ces charges diminuées de 20 % par année écoulée depuis la mise en service de l'extension considérée ;

b) Participe aux redevances d'établissement restant à échoir proportionnellement à la puissance prise et à la fraction des installations utilisées par lui.

Les difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'application des dispositions ci-dessus, seront soumises au service du Contrôle.

Article 8

Le concessionnaire ouvrira dans sa comptabilité, à partir de la date de mise en vigueur du présent avenant n° 3, un compte d'attente qui jouera dans les conditions suivantes :

1° Seront portées au crédit du compte d'attente :

a) le produit des surtaxes prévues à l'article 2 du présent avenant et à l'article 2 de l'avenant n° 2 à la convention n° 286 ter du 30 juin 1952, relative à Pointe-Noire ;

b) le produit des surtaxes encaissées par le concessionnaire depuis le 1^{er} juillet 1955, dans les conditions stipulées à l'article 3 du présent avenant et jusqu'à sa date de mise en vigueur ;

c) une somme forfaitaire fixée à dix millions sept cent trente-neuf mille francs C. F. A. (10.739.000).

Cette somme tient compte :

d'une part :

— des bénéfices et pertes réalisés par le concessionnaire jusqu'à la mise en vigueur du présent avenant, du fait des différentes mesures de blocage de tarifs et de l'institution de tarifs de nuit pour la haute tension ;

— du bénéfice réalisable par le concessionnaire du fait des dispositions du paragraphe C de l'article 6 du présent avenant (dispositions transitoires) ;

d'autre part :

— des conditions d'établissement de la nouvelle formule de tarification

2° Seront portés au débit du compte d'attente :

a) les intérêts dus au concessionnaire à partir du 1^{er} juillet 1955, sur la somme de 100 millions qui doit lui être versée en exécution de l'article 3 du présent avenant ;

b) les sommes qui seront reversées à l'autorité concédante pour assurer le paiement à la Caisse centrale des annuités afférentes au prêt de 100 millions contracté pour payer le concessionnaire.

3° Le compte sera présenté chaque année avant le 1^{er} juin au service du Contrôle.

4° L'autorité concédante pourra disposer, en accord avec le concessionnaire, du solde créditeur du compte :

- soit pour garantir les extensions de réseau dans les conditions prévues par l'article 14, paragraphe a) ;
- soit pour financer des travaux d'électrifications ;
- soit pour permettre certains aménagements de tarifs.

Article 9

Le présent avenant n° 3 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1956.

Les frais de timbre et d'enregistrement au droit fixe seront à la charge du concessionnaire.

Le présent avenant sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. aux frais de l'autorité concédante.

Cinquante exemplaires de ce texte seront imprimés aux frais du concessionnaire, pour être remis gratuitement à l'autorité concédante.

Lu et approuvé :

Paris, le 12 juin 1956.

(é) BUFFET.

Pointe-Noire, le 4 août 1956.

Le directeur des Travaux publics
du Moyen-Congo,

(é) MONIER.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer,
Chef du territoire du Moyen-Congo :

Pour le Gouverneur en congé :

le Secrétaire général,

P. DUBIE.

Visé sous le n° 115.

Brazzaville, le 21 août 1956.

Le directeur général des Travaux publics
de l'A. E. F.,
J. THENAULT.

Vu :

Le directeur général des Finances,

(é) TROUVÉ.

Visé sous n° 226.

Brazzaville, le 4 septembre 1956.

Le directeur du Contrôle financier,
G. ROUX.

Approuvé sous le n° 206.

Brazzaville, le 5 septembre 1956.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,
J. CÉDILE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 3486 du 13 novembre 1957, M. Cras (Christophe), administrateur en chef de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, est nommé chef du service des Paysannats, au Ministère des Affaires économiques, des Paysannats et du Plan, en remplacement de M. De Garder (Nicolas), parti en congé annuel.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GÉOMÈTRES

— Par arrêté n° 774/BPT.-AAE. du 30 octobre 1957, des rappels pour services militaires exclusivement au point de vue de l'ancienneté sont accordés aux géomètres nouvellement intégrés, d'après le tableau suivant :

MM. Richer (Gérard), ingénieur géomètre 6^e échelon ;

intégré le 1^{er} janvier 1956 ; R. S. M. du 1^{er} novembre 1954 au 30 octobre 1955 : 1 an ; ancienneté au 31 décembre 1957 : 3 ans ;

Liouvet (Jean), ingénieur géomètre 5^e échelon ;

intégré le 1^{er} janvier 1956 ; R. S. M. du 15 avril 1952 au 16 avril 1953 : 1 an ; ancienneté au 31 décembre 1957 : 3 ans ;

Brun (Robert), ingénieur géomètre 5^e échelon ;

intégré le 1^{er} janvier 1956 ; R. S. M. du 1^{er} juin 1947 au 15 juillet 1948 : 1 an, 1 mois, 1 jour ; ancienneté au 31 décembre 1957 : 3 ans, 1 mois ;

Cailloux (Charles), ingénieur géomètre 4^e échelon ;

intégré le 1^{er} janvier 1956 ; R. S. M. du 15 avril 1952 au 16 avril 1953 : 1 an ; ancienneté au 31 décembre 1957 : 3 ans ;

Boyer (Zéphirin), géomètre 5^e échelon ;

intégré le 3 juin 1956 ; R. S. M. du 18 octobre 1949 au 18 octobre 1950 : 1 an ; ancienneté au 31 décembre 1957 : 2 ans, 5 mois, 27 jours ;

Geny (Maxime), géomètre 5^e échelon ;

intégré le 1^{er} janvier 1956 ; R. S. M. du 19 octobre 1950 au 18 octobre 1951 : 1 an ; ancienneté au 31 décembre 1957 : 3 ans ;

Cheyrou, géomètre 6^e échelon ;

intégré le 1^{er} janvier 1956 ; R. S. M. : néant ; ancienneté au 31 décembre 1957 : 2 ans.

DIVERS

— Par arrêté n° 872/AE. du 18 novembre 1957, la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui est autorisée à prélever sur son fonds de réserve la somme de cinq millions de francs C. F. A.

Cette somme est destinée à assurer le paiement des dépenses courantes en attendant le mandatement des premières recettes. Elle sera reversée au fonds de réserve par précompte sur les sommes dues par le budget.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DIVERS

— Par arrêté n° 247/AE.-1 du 16 novembre 1957, les dates d'ouverture et de clôture de la campagne de commercialisation des arachides sont fixées comme suit :

Logone : 15 décembre 1957 ; 31 janvier 1958.

Chari-Baguirmi : 20 novembre 1957 ; 30 avril 1958.

Batha : 20 novembre 1957 ; 30 avril 1958.

Guera : 20 novembre 1957 ; 30 avril 1958.

Salamat (sauf Haraze) : 10 décembre 1957 ; 30 avril 1958.

District d'Haraze : 10 janvier 1958 ; 30 avril 1958.

— Par arrêté n° 32/ITT.TD. du 18 novembre 1957, M. Peillon (Marius), demeurant actuellement à Valence (Drôme), est nommé agent comptable de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire du Tchad, pour compter du jour de son arrivée dans le territoire.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES

— Par arrêté n° 3589 du 18 novembre 1957, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or, la cassitérite, la colombo-tantalite et le wolfram, est accordée à la « Société Minetain du Congo Français » (M. C. F.), société à responsabilité limitée au capital de 12.000.000 de francs, résidant à Pointe-Noire. Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de l'A. E. F. et portera le n° mc. 1-1.

Sous le bénéfice du présent arrêté la « Société Minetain du Congo Français » pourra détenir des droits de recherche ou d'exploitation sur cinq permis de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté n° 3590 du 18 novembre 1957, l'autorisation personnelle de recherche minière n° 361 valable pour hydrocarbures solides, liquides et gazeux accordée le 30 janvier 1950 à la « Société des Pétroles d'A. E. F. » lui est renouvelée au Moyen-Congo sous le n° mc 1-2-361 pour les mêmes substances, pour une superficie de 45.400 kilomètres carrés et pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 1957.

— Par arrêté n° 885/M-TP. du 26 novembre 1957, il est accordé à M. Aillous (Marcel), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 463, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis de recherche minière de type B (P. R. B.), valable pour or et diamant défini comme suit :

Région de la Kotto Dar El Kouti, district de Briä.

P. R. B. n° OC 4-18.

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 5.420 mètres de longueur, ayant pour origine le confluent de la rivière Leyou, affluent de droite de la rivière Kotto, avec la rivière Kotto, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 331° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 41' 44" Nord.

Longitude : 22° 01' 38" Est de Greenwich.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2539 bis/SMG. du 27 septembre 1957, il est accordé au Commissariat à l'énergie atomique dans la région du Haut-Ogooué, district de Franceville, un permis d'exploitation portant le n° G-5-2 (761-A), valable pour l'uranium et défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté, dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest géographique et dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.824,2 m. de longueur ayant pour origine la borne de nivellement général du village Nouvel Omoï et faisant avec le Nord géographique un angle de 178,19 g compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 24' Sud.

Longitude : 13° 08' Ouest.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2541/SMG. du 27 septembre 1957, les permis d'exploitation 995-E-1024-22, 996-E-1025-22, 997-E-1026-22, 998-E-1028-22, 999-E-1029-22, 1000-E-1030-22, 1001-E-1031-22, 1002-E-1032-22, 1003-E-1033-22, 1004-E-1034-22, 1005-E-1035-22, 1006-E-1036-22, 1007-E-1087-22, 1008-E-1088-22, 1009-E-1089-22, 1010-E-1091-22, 1011-E-1092-22, 1012-E-1093-22, 1013-E-1094-22 institués au nom de la « Société de Recherches et Exploitations Diamantifères » (SOREDIA) sont renouvelés pour la première fois à compter du 1^{er} juillet 1957, leur validité est d'autre part restreinte aux diamants.

DÉPÔT DE DÉTONATEURS

— Par arrêté n° 3588 du 18 novembre 1957, l'autorisation d'exploiter à M'Fouati, territoire du Moyen-Congo (région du Niari-Bouenza), district de Madingou, un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie appartenant au type superficiel, est renouvelée pour une période de 3 ans à compter du jour de la publication au Journal officiel de l'A. E. F.

SERVICE FORESTIER

GABON

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2911/SF-44 du 9 novembre 1957, il est accordé à la « Société Comexaf », sous réserve des droits des tiers, le P. T. E. d'okoumé n° 618.

Le P. T. E. n° 618 est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 km 400 sur 7 km 700, d'une surface de 1.848 hectares situé dans la région du Rembo N'Komi, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Origine : la borne sise sur l'emplacement de l'ancien village Ikassa, débarcadère sur la rivière Ollandé, affluent du Rembo N'Komi.

O, sur D C, est à 0 km 860 à l'Ouest géographique de I.

D est à 1 km 900 au Sud géographique de O.

C est à 0 km 500 au Nord géographique de O.

Le rectangle se construit à l'Ouest de C D.

Le P. T. E. n° 618 est valable jusqu'au 15 mars 1961.

— Par arrêté n° 2912/sf.-44 du 9 novembre 1957, il est accordé à M. Porteret (Adrien), sous réserve des droits des tiers le P. T. E. d'okoumé n° 620.

Le P. T. E. 620 est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 7 km 850 sur 4 kilomètres, d'une surface de 3.140 hectares, situé dans la région du Rembo N'Komi, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime. Origine O : borne sise au village Vandaréné Fang sur le Rembo N'Komi.

Z, sur A D, est à 2 km 500 au Sud géographique de O.

A est à 2 km 200 à l'Ouest géographique de Z.

D est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A D.

Le P. T. E. 620 est valable jusqu'au 15 mars 1961.

— Par arrêté n° 2917/sf.-44 du 9 novembre 1957, il est accordé à la « Société Forestière de Mayumba », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} novembre 1957, le P. T. E. de 2.500 hectares d'okoumé portant le n° 623.

Le P. T. E. 623 est défini de la façon suivante :

Rectangle B C D E de 3 km 845 sur 6 km 500, d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la rivière N'Gounié, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué. Origine O : confluent des rivières Bimboti et N'Gounié.

A, sur B E est à 9 km 700 de O selon un orientation géographique de 135°.

B est à 1 km 605 à l'Ouest géographique de A.

E est à 2 km 240 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de B E.

— Par arrêté n° 2918/sf.-44 du 9 novembre 1957, il est accordé à la « Société l'Okoumé de Sindara » (S. O. S.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} septembre 1957, le P. T. E. de 2.500 hectares d'okoumé portant le n° 622.

Le P. T. E. 622 est composé de deux lots définis de la manière suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 4 km 800 sur 2 km 200, d'une surface de 1.056 hectares situé dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : carrefour des routes S. P. A. E. F. allant aux sondes WM2 et MW3 d'une part et FA2 et FA3 d'autre part.

A est à 0 km 860 de O selon un orientation géographique de 178° 30'.

B est à 4 km 800 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 5 km 776 d'une surface de 1.444 hectares situé dans la région de la rivière Obanghe, district de Fougamou, région de la N'Gounié.

Origine O : confluent des rivières Obanghe et Boamba.

A est à 9 km 080 de O selon un orientation géographique de 233° 30'.

B est à 2 km 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 2919/sf.-44 du 9 novembre 1957, il est accordé à la « Société Industrielle des Bois Africains » (S. I. B. A.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} septembre 1957, le P. T. E. de 2.500 hectares d'okoumé portant le n° 621.

Le P. T. E. 621 est composé de deux lots définis de la manière suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 km 500 d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région de l'Igombine, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O : borne C. F. M. au confluent des rivières Okokele et N'Koube.

A est à 0 km 500 de O selon un orientation géographique de 32°.

B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 302°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 4 km 500 sur 3 km 330, d'une surface de 1.500 hectares situé dans la région de l'Igombine, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O : borne C. F. M. au confluent des rivières Okokele et N'Koube.

A est à 5 km 500 de O selon un orientation géographique de 32°.

B est à 4 km 500 de A selon un orientation géographique de 283°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 2913/sf.-44 du 9 novembre 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert à la « Société Multiplex » du P. T. E. 510, précédemment attribué à la « Compagnie Forestière de Kango ».

Le P. T. E. 510 reste défini par l'article 2 de l'arrêté 2760 du 10 août 1956 et reste valable jusqu'au 31 juillet 1971.

— Par arrêté n° 2914/sf.-44 du 9 novembre 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert à la « Société Multiplex » du P. T. E. 527 précédemment attribué à la « Compagnie Forestière de Kango ».

Le P. T. E. n° 527 reste défini par l'article 2 de l'arrêté n° 3388 du 2 octobre 1956 et reste valable jusqu'au 31 août 1971.

— Par arrêté n° 2910/sf.-44 du 9 novembre 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit, pour compter de la date de la signature du présent arrêté le transfert au profit de la « Société Luterma Français » du P. T. E. 608 de 500 hectares d'okoumé, précédemment attribué à M. Maindault et le regroupement avec le P. T. E. 555 de la « Société Luterma ».

Est autorisé pour compter du 13 novembre 1957 l'abandon d'une surface de 2.500 hectares prise sur le P. T. E. 555 de la « Société Luterma Français ».

Les parcelles abandonnées qui font purement et simplement retour au Domaine sont ainsi définies :

1^o Lot n° 3 du P. T. E. 555. — Carré A B C D de 4 kilomètres de côté d'une surface de 1.600 hectares situé près de l'Océan, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : embouchure de la rivière Azébé dans l'Océan.

A est à 2 km 150 de O selon un orientation géographique de 295°.

B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 315°.

Le carré se construit au Sud de A B.

2^o Lot n° 13 du P. T. E. 555. — Rectangle A B F E de 7 km 500 sur 1 km 200 d'une surface de 900 hectares situé près de l'Océan, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : embouchure de la rivière Gombié dans l'Océan.

A, sur B E est à 5 kilomètres à l'Est géographique de O.

B est à 1 km 500 de A selon un orientation géographique de 26°.

E est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 206°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

A la suite de ce transfert et de cet abandon le P. T. E. 555 voit sa surface ramenée à 63.307 hectares en 11 lots ainsi définis :

Lot n° 1. — Polygone irrégulier A B C D E F G H I A' d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la Mondah, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise au village de M'Bafane.

A est à 4 km 884 de O selon un orientation géographique de 92° 53'.

B est à 3 km 400 de A selon un orientation géographique de 34° 30'.

C est à 3 km 400 de B selon un orientation géographique de 280°.

D est à 2 km 600 de C selon un orientation géographique de 11°.

E est à 0 km 400 de D selon un orientation géographique de 286° 30'.

F est à 5 km 700 de E selon un orientation géographique de 31° 30'.

G est à 4 km 500 de F selon un orientation géographique de 0°.

H est à 1 km 850 de G selon un orientation géographique de 290°.

I est à 4 km 500 de H selon un orientation géographique de 180°.

A' est à 5 km 750 de I selon un orientation géographique de 207°.

A est à 6 km 800 de A' selon un orientation géographique de 157°.

Lot n° 2. — Polygone rectangle B C D E F G H d'une surface de 6.645 hectares situé dans la région de la Mondah, district de Cocobeach.

Origine O : borne sise au village de M'Bafane.

A est à 4 km 884 de O selon un orientation géographique de 292° 53'.

B est à 8 km 200 au Nord géographique de A.

C est à 9 km 912 à l'Est géographique de B.

D est à 4 km 979 au Nord géographique de C.

E est à 6 km 115 à l'Ouest géographique de D.

F est à 4 km 500 au Nord géographique de E.

G est à 3 km 797 à l'Ouest géographique de F.

B est à 9 km 479 au Sud géographique de G.

Lot n° 3. — Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X, d'une surface de 18.361 hectares, situé dans la région de la Maga, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise au village de Zogobefam sur la Bokoué.

A est à 13 km 700 de O selon un orientation géographique de 170 g.

B est à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 113 g 33.

C est à 3 km 800 de B selon un orientation géographique de 113 g 33.

D est à 3 km 200 de C selon un orientation géographique de 313 g 33.

E est à 3 km 800 de D selon un orientation géographique de 13 g 33.

F est à 5 km 100 de E selon un orientation géographique de 113 g 33.

G est à 2 km 500 de F selon un orientation géographique de 13 g 33.

H est à 3 km 600 de G selon un orientation géographique de 113 g 33.

I est à 1 km 300 de H selon un orientation géographique de 13 g 33.

J est à 2 km 900 de I selon un orientation géographique de 113 g 33.

K est à 5 kilomètres de J selon un orientation géographique de 13 g 33.

L est à 3 kilomètres de K selon un orientation géographique de 113 g 33.

M est à 9 km 100 de L selon un orientation géographique de 213 g 33.

N est à 3 kilomètres de M selon un orientation géographique de 313 g 33.

O est à 1 km 800 de N selon un orientation géographique de 213 g 33.

P est à 5 kilomètres de O selon un orientation géographique de 113 g 33.

Q est à 5 km 800 de P selon un orientation géographique de 213 g 33.

R est à 4 km 800 de Q selon un orientation géographique de 313 g 33.

S est à 1 km 500 de R selon un orientation géographique de 13 g 33.

T est à 5 km 300 de S selon un orientation géographique de 313 g 33.

U est à 4 km 200 de T selon un orientation géographique de 213 g 33.

V est à 4 km 200 de U selon un orientation géographique de 113 g 33.

W est à 5 km 100 de V selon un orientation géographique de 213 g 33.

X est à 2 km 800 de W selon un orientation géographique de 313 g 33.

Lot n° 4. — Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K d'une surface de 15.442 h 23, situé dans la région de la rivière Agoula, district de Kango.

L'Origine O est une borne posée au village de N'Zoum sur la rivière Agnouma à 5 km 500 au Nord géographique du confluent de cette rivière avec la rivière Assango,

A est situé à 2 km 33918 du village de N'Zoum suivant un orientation géographique de 13° 39'.

B est à 5 km 61140 de A selon un orientation géographique de 21°.

C est à 8 km 13887 de B selon un orientation géographique de 310°.

D est à 6 km 500 de C selon un orientation géographique de 270°.

E est à 11 kilomètres de D selon un orientation géographique de 180°.

F est à 4 km 800 de E selon un orientation géographique de 210°.

G est à 3 km 930 de F selon un orientation géographique de 142°.

H est à 6 km 100 de G selon un orientation géographique de 57°.

I est à 1 km 070 de H selon un orientation géographique de 322°.

J est à 3 km 660 de I selon un orientation géographique de 5°.

K est à 2 km 320 de J selon un orientation géographique de 21°.

A est à 2 km 740 de K selon un orientation géographique de 111°.

Lot n° 5. — Rectangle A B C D de 2 km 900 sur 8 km 621 d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière Avébé, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le sommet A est situé à 9 km 100 à l'Ouest géographique et à 2 km 450 au Nord de l'entrée du village de Foul Mengouma sur l'Avébé.

Le côté A B mesurant 2 km 900 a un orientation géographique de 12°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 6. — Polygone irrégulier A B C D E F G d'une surface de 4.859 hectares situé dans la région de la rivière Avébé, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point de repère A est situé à l'entrée du village Foul Mengouma sur la rivière Avébé.

Le côté A B d'une longueur de 6 km 400 est orienté Est-Ouest géographique.

Le côté B C d'une longueur de 6 km 400 est orienté Sud-Nord géographique.

Le côté C D d'une longueur de 5 km 200 fait un angle de 78° Est avec le Nord géographique.

Le côté D E d'une longueur de 1 km 500 est orienté Sud-Nord géographique.

Le côté E F d'une longueur de 1 km 167 fait un angle de 81° Est avec le Nord géographique.

Le côté F G d'une longueur de 3 kilomètres fait un angle de 171° Est avec le Nord géographique.

Le côté G A d'une longueur de 6 km 200 fait un angle de 177° Ouest avec le Nord géographique.

Lot n° 7. — Carré de 5 kilomètres sur 5 kilomètres d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la rivière Avébé, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point de repère A est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique du village Adza.

Le côté A B d'une longueur de 5 kilomètres est orienté Est-Ouest géographique.

Le carré se construit au Nord de A B.

Lot n° 8. — Rectangle A B F E de 4 kilomètres sur 3 km 257, d'une surface de 1.303 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Como et M'Foumana.

A est à 2 km 325 de O selon un orientation géographique de 122°.

B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 196°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

Lot n° 9. — Rectangle A B C D de 5 km 704 sur 4 km 630 d'une surface de 2.640 hectares, situé dans la région de la M'Bei, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point origine O se trouve situé au confluent des rivières M'Bei et Benvome.

Le point intermédiaire M est situé à 6 km 1819 à l'Est géographique de O.

Le point A est situé à 3 km 630 de M selon un orientation géographique de 1° 17'.

Le point B est à 1 kilomètre de M selon un orientation géographique de 181° 17'.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Lot n° 10. — Rectangle A B C D de 5 km 500 sur 3 kilomètres d'une surface de 1.650 hectares, situé dans la région de la M'Beï, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point de base O se trouve au confluent des rivières M'Beï et Benvome.

A est à 7 km 191 de O selon un orientation géographique de 256° 43'.

Le côté A B a un orientation géographique de 243° et une longueur de 5 km 500.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

Lot n° 11. — Polygone irrégulier A B C D E F G H d'une surface de 4.407 h 250 situé dans la région du Haut-Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point O est situé au confluent des rivières Como et M'Foumana.

A est à 9 km 650 de O selon un orientation géographique de 304° 12'.

B est à 4 km 850 de A selon un orientation géographique de 221° 30'.

C est à 3 km 350 de B selon un orientation géographique de 311° 30'.

D est à 2 km 250 de C selon un orientation géographique de 221° 30'.

E est à 4 km 500 de D selon un orientation géographique de 311° 30'.

F est à 6 kilomètres de E selon un orientation géographique de 41° 30'.

G est à 3 km 750 de F selon un orientation géographique de 131° 30'.

H est à 1 km 100 de G selon un orientation géographique de 41° 30'.

Lot n° 12. — Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres d'une surface de 500 hectares situé dans la région de la rivière Avébé, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : entrée du village M'Foul Mangouma sur la rivière Avébé, point A du lot 6).

A est à 7 km 350 de O selon un orientation géographique de 30°.

B est à 2 km 500 de A selon un orientation géographique de 282°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

La « Société Luterma Français » devra faire retour au Domaine ou racheter les surfaces ci-après aux dates suivantes :

500 hectares le 14 septembre 1960.

23.301 hectares le 31 mars 1962.

2.500 hectares le 14 octobre 1966.

10.000 hectares le 14 décembre 1968.

25.006 hectares le 31 mai 1983.

Les sommes dues au titre du rachat de l'ex P. T. E. 414, échues ou non échues, resteront sans changement et doivent être versées pour les tranches restant exigibles aux dates mentionnées à l'article 3 de l'arrêté 2129 du 18 octobre 1954.

— Par arrêté n° 2916/SF-44 du 9 novembre 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert à M. Cassagneau (Charles), du P. T. E. 456, précédemment attribué à la « Société d'Exploitation Forestière ».

Le P. T. E. 456 reste défini par l'article 2 de l'arrêté 2826 du 8 décembre 1955.

En vertu de l'arrêté 4121 du 28 novembre 1956 portant la durée de validité des permis de première catégorie à 3 ans, le P. T. E. 456 est valable jusqu'au 30 novembre 1958.

PERMIS SPÉCIAUX

— Par arrêté n° 2909/SF-44 du 9 novembre 1957 est autorisé le regroupement des P. T. E. 516, 539 et 549 attribués à la « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.), par les arrêtés 3384 du 2 octobre 1956, 2499 du 23 septembre 1957 et 83 du 8 janvier 1957 en un permis temporaire d'exploitation d'une surface de 54.622 hectares portant le n° 624.

Est autorisé avec toutes conséquences de droit, pour compter de la date de la signature du présent arrêté l'échange des surfaces suivantes :

a) La « Compagnie Forestière de Nombo » cède à la « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.) son P. T. E. de 10.000 hectares d'Okoumé, n° 511, défini par l'arrêté 2764 du 10 août 1956 ;

b) La « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.), cède à la « Compagnie Forestière de Nombo » (S. F. N.), les lots 2 et 3 de son ex-P. T. E. 516, le lot 15 de son ex-P. T. E. 539 et le lot 3 de son ex-P. T. E. 549 définis par les arrêtés 3384 du 2 octobre 1956, 2499 du 23 septembre 1957 et 83 du 8 janvier 1957.

A la suite de cet échange la « Compagnie Forestière de Nombo » devient titulaire du P. T. E. n° 625 de 10.000 hectares d'Okoumé en quatre lots ainsi définis :

Lot n° 1. — (ex-lot 2 du P. T. E. 516 (S. O. L.).

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Bissane et Como.

P, sur A P, est à 22 km 100 de O selon un orientation géographique de 140° 30'.

A est à 0 km 700 de P selon un orientation géographique de 27°.

B est à 3 km 500 de A selon un orientation géographique de 117° ;

C est à 2 kilomètres de B selon un orientation géographique de 207° ;

D est à 2 km 500 de C selon un orientation géographique de 117° ;

E est à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 207° ;

F est à 6 kilomètres de E selon un orientation géographique de 297° ;

A est à 5 kilomètres de F selon un orientation géographique de 27°.

Lot n° 2 (ex-lot 3 du P. T. E. 516 (S. O. L.).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Bissane et Como.

A est à 20 km 400 de O selon un orientation géographique de 140° 30' ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 27°.

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 3 (ex-lot 15 du P. T. E. 539 (S. O. L.).

Polygone rectangle A B C D E F G H d'une surface de 2.486 hectares situé dans la région de la rivière Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Petite M'Vigne et Grande M'Vigne (village Akouma).

A est à 4 km 500 de O selon un orientation géographique de 237° 30' ;

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 260° ;

C est à 3 km 250 de B selon un orientation géographique de 350° ;

D est à 5 km 100 de C selon un orientation géographique de 260° ;

E est à 3 km 250 de D selon un orientation géographique de 170° ;

F est à 2 km 600 de E selon un orientation géographique de 80° ;

G est à 1 km 500 de F selon un orientation géographique de 170° ;

H est à 5 km 500 de G selon un orientation géographique de 80° ;

A est à 1 km 500 de H selon un orientation géographique de 350°.

Lot n° 4 (ex-lot n° 3 du P. T. E. 549 (S. O. L.).

Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares situé dans la région d'Omvane, district de Kango, région de Libreville.

L'origine O est situé au confluent des rivières Bissane et Como.

A est à 20 km 400 de O selon un orientation géographique de 140° 30' ;

B est à 1 km 500 de A selon un orientation géographique de 117° ;

C est à 5 kilomètres de B selon un orientation géographique de 197° ;

D est à 7 km 333 de C selon un orientation géographique de 287° ;

E est à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 27° ;

F est à 5 km 833 de E selon un orientation géographique de 117° et à 2 kilomètres de A.

En vertu des dispositions de l'arrêté 4121 du 28 novembre 1956, le P. T. E. 625 est valable quinze ans, à compter du 1^{er} août 1956.

A la suite de cet échange et de ce regroupement le P. T. E. 624 de la « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.) a une surface de 54.622 hectares en 19 lots ainsi définis :

Lot n° 1 (ex-lot 1 du P. T. E. 516 défini par arrêté 3384 du 2 octobre 1956).

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 5.000 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Bissame et Como.

A est à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 279° ;

B est à 12 kilomètres de A selon un orientation géographique de 279° ;

C est à 2 km 500 de B selon un orientation géographique de 189° ;

D est à 8 kilomètres de C selon un orientation géographique de 99° ;

E est à 5 kilomètres de D selon un orientation géographique de 189° ;

F est à 4 kilomètres de E selon un orientation géographique de 99° ;

A est à 7 km 500 de F selon un orientation géographique de 9°.

Lot n° 2 (ex-lot 1 du P. T. E. 549 défini par arrêté 83 du 8 janvier 1957.)

Rectangle B C D E de 3 km 200 sur 3 km 125 d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région de l'Estuaire, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Okokele et N'Koube (borne C. F. M.).

A, sur B E, est à 3 km 285 de O selon un orientation géographique de 263 grades ;

E est à 0 km 723 au Sud géographique de A ;

B est à 3 km 125 au Nord géographique de E.

Le rectangle se construit à l'Ouest de B E.

Lot n° 3 (ex-lot 2 du P. T. E. 549 défini par arrêté 83 du 8 janvier 1957.)

Polygone rectangle A B C D E F G d'une surface de 1.500 hectares situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Bengolo et Yong.

A, sur B G, est à 0 km 250 à l'Est géographique de O ;

B est à 4 km 220 de A selon un orientation géographique de 350° ;

C est à 3 km 850 de B selon un orientation géographique de 80° ;

D est à 2 km 220 de C selon un orientation géographique de 170° ;

E est à 2 km 350 de D selon un orientation géographique de 260° ;

F est à 4 km 300 de E selon un orientation géographique de 170° ;

G est à 1 km 500 de F selon un orientation géographique de 260° ;

B est à 6 km 520 de G selon un orientation géographique de 350°.

Lot n° 4 (ex-lot 4 du P. T. E. 549 défini par arrêté 83 du 8 janvier 1957.)

Rectangle A B C D de 3 km 416 sur 14 km 637, d'une surface de 5.000 hectares situé dans la région d'Omvané, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Bissame et Como.

A est à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 279° ;

B est à 3 km 416 de A selon un orientation géographique de 9°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 5 (ex-P. T. E. 511 défini par arrêté 2764 du 10 août 1956).

Rectangle A B C D de 11 km 111 sur 9 kilomètres, d'une surface de 10.000 hectares situé dans la région du Como, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Bissame et Como.

A est à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 175° ;

B est à 11 km 111 de A selon un orientation géographique de 85°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 6 (ex-lot 1 du P. T. E. 539 défini par arrêté 2424 du 10 octobre 1956).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la M'Voum, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières M'Voum et Meliba.

A est à 3 kilomètres de O selon un orientation géographique de 210° ;

B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 7 (ex-lot 2 du P. T. E. 539 défini par arrêté 2424 du 10 octobre 1956).

Carré A B C D de 3 km 700 de côté d'une surface de 1.369 hectares situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Noya et M'Vong.

A est à 0 km 500 à l'Ouest géographique de O ;

B est à 3 km 700 de A selon un orientation géographique de 15°.

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 8 (ex-lot 3 du P. T. E. 539 défini par arrêté 2499 du 23 septembre 1957).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la Mondah, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : borne en ciment sise au village M'Bafane.

A est à 16 km 720 de O selon un orientation géographique de 306° 44' ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 304° 8' ;

Le carré se construit à l'Est de A B.

Lot n° 9 (ex-lot 4 du P. T. E. 539 défini par arrêté 2499 du 23 septembre 1957).

Rectangle B C D E de 7 km 500 sur 1 km 800 d'une surface de 1.350 hectares situé près de l'Océan, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : embouchure de la rivière Gombié dans l'Océan.

A, sur B E est à 6 km 335 à l'Est géographique de O ;

B est à 2 km 088 de A selon un orientation géographique de 26° ;

E est à 5 km 412 de A selon un orientation géographique de 206°.

Le rectangle se construit à l'Est de B E.

Lot n° 10 (ex-lot 5 du P. T. E. 539 défini par arrêté 2424 du 10 octobre 1956).

Rectangle A B C D de 5 km 700 sur 4 kilomètres, d'une surface de 2.280 hectares situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Yong et Yonguela.

A est à 0 km 800 à l'Est géographique de O ;

B est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 11 (ex-lot 6 du P. T. E. 539 défini par arrêté 2424 du 10 octobre 1956).

Rectangle A B C D de 7 km 500 sur 2 kilomètres d'une surface de 1.500 hectares situé dans la région de la rivière Wézé, district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

Origine O : borne sise à l'embouchure de la rivière Okoyo dans l'Océan.

A est à 12 kilomètres de O selon un orientation géographique de 225° ;

B est à 7 km 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 12 (ex-lot 7 du P. T. E. 539 défini par arrêté 2424 du 10 octobre 1956).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région de la rivière Wézé, district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

Origine O : borne sise à l'embouchure de la rivière Okoyo dans l'Océan.

A est à 12 kilomètres de O selon un orientation géographique de 225° ;

B est à 2 km au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 13 (ex-lot 8 du P. T. E. 539 défini par arrêté 2424 du 10 octobre 1956).

Polygone irrégulier A B C D E F G H d'une surface de 1.881 hectares, situé dans la région de l'Océan, district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

Origine O : borne sise à l'embouchure de la rivière Gigoué dans l'Océan.

A est à 6 km 600 de O selon un orientation géographique de $196^{\circ} 30'$;

B est à 6 km 500 de A selon un orientation géographique de 263° ;

C est à 2 kilomètres au Sud géographique de B ;

D est à 0 km 550 à l'Est géographique de C ;

E est à 0 km 800 au Sud géographique de D ;

F est à 4 km 190 à l'Ouest géographique de E ;

G est à 0 km 800 au Nord géographique de F ;

H est à 2 km 811 à l'Ouest géographique de G ;

A est à 2 km 792 au Nord géographique de H.

Lot n° 14 (ex-lot 9 du P. T. E. 539 défini par arrêté 2424 du 10 octobre 1956).

Rectangle A B C D de 8 km 240 sur 3 km 310 d'une surface de 2.727 hectares situé dans la région de l'Océan, district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

Origine O : borne sise à l'embouchure de la rivière Gigoué dans l'Océan.

A est à 20 km 300 de O selon un orientation géographique de 218° ;

B est à 8 km 240 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 15 : (ex-lot n° 10 du P. T. E. n° 539 défini par arrêté n° 2424 du 10 octobre 1956).

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 5 kilomètres d'une surface de 1.250 hectares situé dans la région de la rivière Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent des rivières Ben et Obour.

A est à 2 km 500 au Sud géographique de O ;

B est à 2 km 500 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 16 : (ex-lot n° 11 du P. T. E. n° 539 défini par arrêté n° 2424 du 10 octobre 1956.)

Carré A B C D de 5 kilomètres d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent des rivières Noya et M'Voum.

A est à 5 kilomètres de O selon un orientation géographique de 151° ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 168° .

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 17 : (ex-lot n° 12 du P. T. E. n° 539 défini par arrêté n° 2424 du 10 octobre 1956).

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 5 kilomètres d'une surface de 1.250 hectares, situé dans la région de la rivière Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent des rivières M'Van et Noya.

A est à 2 km 500 de O selon un orientation géographique de 220° ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 310° .

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

Lot n° 18 : (ex-lot n° 13 du P. T. E. n° 539 défini par arrêté n° 2424 du 10 octobre 1956).

Polygone irrégulier A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent des rivières Témé et Bive Binzok.

A est à 1 km 600 de O selon un orientation géographique de 54° ;

B est à 3 km 890 de A selon un orientation géographique de 53° ;

C est à 5 km 500 de B selon un orientation géographique de 143° ;

D est à 5 km 500 de C selon un orientation géographique de 233° ;

E est à 3 km 500 de D selon un orientation géographique de $343^{\circ} 30'$;

F est à 0 km 500 de E selon un orientation géographique de 48° ;

A est à 2 kilomètres de F selon un orientation géographique de 323° .

Lot n° 19 (ex-lot 14 du P. T. E. 539 défini par arrêté 2424 du 10 octobre 1956).

Polygone rectangle A B C D E F G H I J d'une surface de 7.514 hectares, situé dans la région de l'Océan, district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

Origine O : borne sise à l'embouchure de la rivière Okoyo dans l'Océan.

A est à 4 km 450 de O selon un orientation géographique de 225° ;

B est à 10 kilomètres à l'Est géographique de A ;

C est à 3 kilomètres au Sud géographique de B ;

D est à 6 km 700 à l'Est géographique de C ;

E est à 7 kilomètres au Sud géographique de D ;

F est à 2 km 500 à l'Ouest géographique de E ;

G est à 1 km 800 au Nord géographique de F ;

H est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de G ;

I est à 3 km 500 au Nord géographique de H ;

J est à 13 km 200 à l'Ouest géographique de I ;

A est à 4 km 700 au Nord géographique de J.

La « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.) devra abandonner ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

10.000 hectares le 31 décembre 1971.

10.000 hectares le 31 août 1971.

10.000 hectares le 31 décembre 1970.

2.500 hectares le 30 avril 1963.

12.122 hectares le 25 novembre 1961.

10.000 hectares le 14 mars 1967.

MOYEN-CONGO

Attributions

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n°3/IFN. du 31 octobre 1957, il est accordé à M. Gouteix (Jean), titulaire des 1^{er} et 2^e droits de coupe d'okoumé de 3^e catégorie, obtenus lors des adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration avec effet du 29 mai 1957, sur deux terrains situés dans la région du Niari et définis comme suit :

Lot n° 1 :

Polygone orthogonal A B C D E F G H : 10.000 hectares.

Le point de repère O est la borne I G N, - R N 61, sise sur la piste Kakamoeka, Kibangou.

Le sommet Sud A du polygone se trouve à 1 km 250 de O selon un orientation géographique de $42^{\circ} 30'$;

Le sommet Ouest B à 18 kilomètres de A selon un orientation géographique de $76^{\circ} 30'$;

Le sommet Nord C à 9 kilomètres de B selon un orientation géographique de $346^{\circ} 30'$;

Le sommet D à 1 kilomètre de C selon un orientation géographique de $256^{\circ} 30'$;

Le point E à 1 km 650 de D selon un orientation géographique de $166^{\circ} 30'$;

Le sommet F à 10 kilomètres de E selon un orientation géographique de $256^{\circ} 30'$;

Le point G à 4 km 850 de F selon un orientation géographique de $166^{\circ} 30'$;

Le sommet Est H se trouve à 7 kilomètres de G selon un orientation géographique de $256^{\circ} 30'$ et à 2 km 500 du point de base A selon un orientation géographique de $346^{\circ} 30'$.

Lot n° 2 :

Polygone orthogonal A B C D E F G H I J : 10.000 hectares.

Le point de repère O est la borne I G N - R N 59, sise sur la piste Kakamoeka, Kibangou.

Le point de base A est à 1 km 100 de O selon un orientation géographique de 30° ;

Le sommet B à 1 kilomètre de A selon un orientation géographique de 154° ;

Le sommet C à 7 kilomètres de B selon un orientation géographique de 64° ;

Le point D à 1 kilomètre de C selon un orientation géographique de 334° ;

Le sommet Ouest E à 27 kilomètres de D selon un orientation géographique de 64° ;

Le sommet Nord F à 4 km 250 de E selon un orientation géographique de 334° ;

Le sommet G à 4 kilomètres de F selon un orientation géographique de 244° ;

Le point H à 2 km 250 de G selon un orientation géographique de 154° ;

Le sommet Est I à 38 kilomètres de H selon un orientation géographique de 244° ;

Le sommet Sud J se trouve à 2 kilomètres de I selon un orientation géographique de 154° et à 8 kilomètres de A selon un orientation géographique de 244°.

— Par décision n° 4/IFN. du 31 octobre 1957, il est accordé à M. Thomas (Georges-Eugène), titulaire du 4^e droit de dépôt en 3^e catégorie, obtenu lors des adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration avec effet du 31 juillet 1957, sur trois terrains situés dans la région du Niari et définis comme suit :

Le point d'origine commun O des trois terrains, est le croisement de la piste Kakamoeka, Kibangou avec la rivière Loubouma.

Lot n° 1 :

Rectangle A B C D : $6.000 \times 3.000 = 1.800$ hectares.

Le sommet Sud A du rectangle se trouve à 11 kilomètres de O selon un orientation géographique de 72° ;

Le sommet Ouest B à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 52° ;

Rectangle construit au Nord-Est de la base A B ci-dessus déterminée.

Lot n° 2 :

Rectangle A B C D = $14.000 \times 3.000 = 4.200$ hectares.

Le sommet Sud A du rectangle se trouve à 8 km 500 de O selon un orientation géographique de 25° ;

Le sommet Ouest B à 14 kilomètres de A selon un orientation géographique de 70° ;

Rectangle construit au Nord, Nord-Est de la base A B, ci-dessus déterminée.

Lot n° 3 :

Rectangle A B C D = $8.000 \times 5.000 = 4.000$ hectares.

Le sommet Sud A du rectangle se trouve à 16 kilomètres de O selon un orientation géographique de 25° ;

Le sommet Ouest B à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 45° ;

Rectangle construit au Nord-Est de la base A B, ci-dessus déterminée.

—

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

CONCESSION RURALE

— Par lettre en date du 5 août 1957, M. Pertin-Roch, agissant en tant que Directeur de la « Société de Menuiserie et d'Ebenisterie d'Oloumi », a déposé une demande de concession rurale de seconde catégorie à usage d'élevage, de pâturage et de cultures, d'une superficie de 250 hectares située dans les savanes d'Owendo, district de Libreville, région de l'Estuaire et ainsi définie :

Distances : Gisements par rapport du N. M.

AB	1.700 mètres.	270 grades.
BC	550 mètres.	380 grades.
CD	250 mètres.	354 grades.
DE	450 mètres.	343 grades.
EF	250 mètres.	334 grades.
FG	1.200 mètres.	268 grades.
GA	1.500 mètres.	sur la plage de l'Estuaire.

Le point B se trouve à 20 mètres à l'Est du croisement de la rivière formant limite de la concession de la ferme d'Owendo et de l'ancienne route d'Owendo.

Attributions

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 2841/DE. du 4 novembre 1957, est concédé à titre provisoire et onéreux à la « Société Civile Immobilière des Missions évangéliques de Paris », dont le siège est à Paris (XIV^e), 102, boulevard Arago, un terrain rural d'une superficie de 2 h 50 sis à Makokou.

La société concessionnaire devra réaliser dans un délai maximum de deux ans à compter de la date du présent arrêté une mise en valeur représentant une dépense minimum de un million de francs C. F. A. consistant en la construction d'une case d'habitation et en l'aménagement d'un verger et d'un jardin.

La société concessionnaire devra effectuer dans le délai d'un mois à compter de la signification du présent arrêté, entre les mains du receveur des Domaines à Libreville, le versement des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que la première redevance annuelle fixée à cinq cents francs (500).

La présente concession est soumise à tous les règlements que le territoire a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté n° 2842/DE. du 4 novembre 1957, est concédé à titre provisoire et onéreux à M. Trouillet (Jean), demeurant à Port-Gentil, un terrain rural de 2^e catégorie, d'une superficie d'environ un hectare, sis à Onguendjo, district d'Omboué, en bordure de la lagune de Fernan Vaz.

Le concessionnaire devra réaliser dans un délai maximum de deux ans à compter de la date du présent arrêté une mise en valeur représentant un investissement minimum de trois cent mille francs C. F. A. consistant en une case d'habitation et en plantation d'arbres fruitiers.

Le concessionnaire devra effectuer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, entre les mains du receveur des Domaines à Libreville, le versement des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que la première redevance annuelle fixée à cinq cents francs.

La présente concession est soumise à tous les règlements que le territoire a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté n° 2843/DE. du 4 novembre 1957, est concédé à titre définitif et gratuit au conseil d'administration des biens du diocèse de Pointe-Noire un terrain rural d'une superficie de 1 h 50 situé à Tchibanga, à l'intersection des routes de Mayumba et de l'aérodrome, sur lequel sont édifiés les bâtiments de l'ancienne mission.

Le conseil d'administration des biens du diocèse de Pointe-Noire devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé ci-dessus, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F., modifié le 12 décembre 1920.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 2844/DE. du 4 novembre 1957, est attribué à l'Etat Français pour les besoins des Pelotons mobiles de Sécurité du Gabon, un terrain d'une superficie de 6 h 33 a 25 centiares, situé au croisement des routes Aviation-Ville et C. F. G. dans la zone suburbaine de Port-Gentil.

Ce terrain est destiné à l'installation du Peloton mobile de Sécurité de Port-Gentil et toute autre utilisation entraînera l'annulation de la présente attribution.

— Par arrêté n° 2846/DE. du 4 novembre 1957, est attribué à la commune de Port-Gentil un terrain rural d'une superficie de 11.440 mètres carrés situé près de Port-Gentil.

Ce terrain est destiné à établir le nouveau cimetière et toute autre utilisation entraînera l'annulation de la présente attribution.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 2840/DE. du 4 novembre 1957, est autorisé le transfert au nom de M. Domingo (Albert), commerçant à Koulamoutou, du lot n° 5 du centre de Booué, concédé à titre provisoire à M. Beneteau (Raymond) à la suite du procès-verbal d'adjudication du 8 juillet 1955 approuvé le 27 octobre 1955.

M. Domingo devra assurer les obligations contractées par M. Beneteau notamment en ce qui concerne la mise en valeur, dont le délai expire le 27 octobre 1957.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2845/DE. du 4 novembre 1957, est prononcé le retour au Domaine d'un terrain de 50 hectares, sis à Aniane près de Mitzic, concédé à titre provisoire à la « Société Anonyme de Plantations et d'Industrie Coloniales », dite : « S. A. P. I. C. », par arrêté n° 828 du 5 avril 1935 du Gouverneur général.

MOYEN-CONGO

Demandes

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par lettre en date du 16 novembre 1957, M. Antichan, ingénieur horticulteur à Loudima a sollicité la location d'un terrain de 350 hectares situé à Loudima, en bordure de la rivière Loudima.

Les oppositions et réclamations seront reçues dans les bureaux de la région du Niari dans le délai d'un mois à compter du jour de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 22 octobre 1957, la « Société d'Exploitation de Gravières en Afrique » (S. E. G. A.) dont le siège social est à Pointe-Noire, a sollicité la location d'un terrain rural d'une superficie de 1 h 70 ares, sis à Tchimbangny, district de Pointe-Noire, destiné à installer un dépôt de gravier et lavoir.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TRANSFERT DE TERRAIN

— Par lettre en date du 29 octobre 1957, M. Paci (S.-Bernard), commerçant à Pointe-Noire, a sollicité le transfert au profit de la « Société d'Immeubles Nouveaux » dite « SEMENO » dont le siège social est Pointe-Noire, d'une parcelle de 1.428 mètres carrés à détacher du lot n° 28 A d'une superficie totale de 2.764 mètres carrés du plan de lotissement du quartier commercial de Pointe-Noire, adjugé à M. Paci suivant procès-verbal d'adjudication approuvé en Conseil privé sous n° 130, le 28 mai 1954.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 3500 du 13 novembre 1957, sont accordées sous réserve des droits des tiers, au président du Conseil d'administration des « Biens de la Mission Evangélique Suédoise », de Brazzaville, les concessions à titre provisoire et gratuit de deux terrains ruraux de 1 hectare chacun, sis à Idoubi et Moukassi (district de Sibiti (région du Niari).

— Par arrêté n° 3503 du 13 novembre 1957, est accordée, sous réserve des droits des tiers, au président du Conseil d'administration des « Biens de la Mission Evangélique Suédoise » de Brazzaville, la concession à titre provisoire et gratuit de deux terrains ruraux de 1 ha 10 et 2 ha 70, sis district de Mossendjo (région du Niari).

— Par arrêté n° 3583 du 18 novembre 1957, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Compagnie Générale Sangha-Likouala » (C. G. S. L.), société anonyme dont le siège social est à Brazzaville (B. P. n° 29), un terrain rural sis à Boyengué, district de Mossaka (région de la Likoula-Mossaka) d'une superficie de 11 ha 52 environ.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 3584 du 18 novembre 1957, est désaffecté un terrain urbain d'une superficie de 18.238 mètres carrés faisant partie de la parcelle n° 8 du titre foncier n° 784, sis à Brazzaville, quartier de la Plaine, précédemment affecté au Poste national français de Radiodiffusion par arrêté n° 1419/col. du 18 juillet 1945.

— Par arrêté n° 3498 du 13 novembre 1957 est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à l'« Union Foncière Africaine » (U. F. A.) dont le siège social est à Brazzaville (B. P. n° 393), le lot n° 81 du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 6.213, mètres carrés qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication approuvé en Conseil privé le 20 juillet 1953 sous n° 165.

— Par arrêté n° 3499 du 13 novembre 1957, est attribuée à titre définitif à M. Poitié (Jean-Baptiste) une parcelle de terrain sise à la cité africaine de Pointe-Noire, section n° 60 qui lui avait été accordée provisoirement suivant permis d'occuper en date du 8 août 1955.

— Par arrêté n° 3581 du 18 novembre 1957, est attribuée à titre définitif à M. M'Baki (Jean-Etienne), une parcelle de terrain sise à la cité africaine de Dolisie, n° 1, lot 77, d'une superficie de 657 mètres carrés qu'il occupe suivant la coutume depuis 1943.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 3501 du 13 novembre 1957 :

— est abrogé l'arrêté n° 1917/AE.-D. du 17 août 1951 qui affectait au territoire du Moyen-Congo un terrain rural d'une superficie de 1.954 hectares, sis district de Sibiti ;

— est créée une zone de mise en valeur agricole de 1.954 hectares, englobant le domaine de Boudouhou-Sibiti, district de Sibiti.

— Par arrêté n° 3502 du 13 novembre 1957, est affectée au territoire du Moyen-Congo la parcelle n° 141, section G du plan cadastral de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.500 mètres carrés.

— Par arrêté n° 3582 du 18 novembre 1957, il est créé une zone de mise en valeur agricole de 8.700 hectares environ sise district de Komono (région du Niari), englobant le paysannat de Komono.

— Par arrêté n° 3585 du 18 novembre 1957, sont attribués à titre définitif au territoire du Moyen-Congo les terrains ci-dessous désignés, sis district de Souanké (région de la Sangha) :

1° Un terrain urbain de 3.375 mètres carrés situé au poste (garage et ateliers) et affecté au Ministère des Travaux publics et Infrastructure aérienne ;

2° Un terrain rural de 14.200 mètres carrés situé à Elendzo (pépinière) et affecté au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et de la Météorologie.

— Par arrêté n° 3587/cm. du 18 novembre 1957, est affecté au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires) pour les besoins des Forces terrestres, un terrain de 44.764 mètres carrés situé à Pointe-Noire, Côte sauvage.

La parcelle définie à l'article 1 a la forme d'un octogone irrégulier.

Elle est limitée :

Au Nord par le T. F. n° 816 dit terrain militaire n° 15 et par le T. F. n° 817 dit terrain militaire n° 18 ;

A l'Est par une droite prolongeant la limite Est actuelle du T. F. n° 817 ;

Au Sud par une droite située à 67 m 60 de l'axe du Boulevard n° 27 ;

A l'Ouest par une droite prolongeant la limite Ouest actuelle du T. F. n° 816.

Telle au surplus qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté.

Le terrain précité sera immatriculé au nom de l'Etat français.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 3586/CM. du 18 novembre 1957, est annulé l'avis de rétrocession paru au J. O. A. E. F. du 1^{er} janvier 1957.

Est désaffectée du Domaine militaire et fait retour au Domaine privé du territoire une parcelle de terrain de 89.616 mètres carrés sise partie Ouest du Camp Genin et comprenant la majeure partie du lot de 95.374 mq 64 dit lot C du plan cadastral de Pointe-Noire, immatriculé au livre foncier du territoire sous le n° 812 et dénommé terrain militaire n° 14.

La parcelle définie à l'article 2 a la forme d'un polygone de 7 côtés principaux dont un curviligne, plus deux angles coupés à deux carrefours.

Elle est limitée :

Au Sud par une route non dénommée partant de l'extrémité Sud de la parcelle n° 141 perpendiculairement au boulevard de Loango et rejoignant en ligne droite le boulevard maritime Nord ;

A l'Ouest par le boulevard maritime Nord ;

Au Nord par une route non dénommée, sensiblement perpendiculaire au boulevard maritime Nord pendant 120 mètres, puis sensiblement perpendiculaire au boulevard de Loango jusqu'à l'enclave de la radio militaire qui est conservée par l'affectataire actuel ;

Au Nord-Est par l'enclave de la radio militaire ;

A l'Est par le boulevard de Loango.

Telle au surplus qu'elle figure au plan dressé le 21 juillet 1948.

Un morcellement borné sera exécuté par un géomètre du Service des Domaines.

Dans les 20 jours de la notification du présent arrêté l'Autorité militaire fera remise du terrain désaffecté au receveur des Domaines qui dressera un procès-verbal de cette opération.

OUBANGUI-CHARI

Attributions

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 882/TP. du 25 novembre 1957, est autorisée l'occupation par la « Compagnie Générale de Transports en Afrique » (C. G. T. A.) d'une parcelle de terrain du domaine public, sise au lieu dit « Ancien Port de Bangui » d'une superficie de un mètre carré huit décimètres carrés (1,08) telle qu'elle se comporte au plan et définie comme suit :

1° Au Nord côté de 0 m 75 ;

2° Au Sud côté de 0 m 75 ;

3° A l'Est côté de 1 m 44 ;

4° A l'Ouest côté de 1 m 44.

L'occupation est consentie pour une durée de vingt ans à compter du 1^{er} octobre 1957.

TCHAD

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 20 octobre 1957, M. Arnaud (André) a demandé l'attribution d'un terrain d'une superficie de 5.625 mètres carrés situé route de Chagoua à Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 16 novembre au 16 décembre 1957.

— Par lettre en date du 19 octobre 1957, la « Compagnie Franzetti » a demandé l'adjudication d'un terrain d'une superficie de 1.375 mètres carrés situé quartier commercial de Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 16 novembre au 16 décembre 1957.

— Par lettre en date du 5 octobre 1957, M. Mustapha (Philippe), conseiller territorial domicilié à Fort-Archambault, a demandé le permis d'occuper d'une parcelle de terrain sis au quartier Paris-Congo, à Fort-Archambault, d'une superficie de 493 mètres carrés.

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 12 juillet 1957, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » a demandé l'octroi d'un terrain rural de 2 ha 9701 sis en bordure de la route de Bongor à Laï à Bongor, destiné à recevoir des cases d'habitation pour personnel.

— Par lettre en date du 12 août 1957, Mgr Sirgue, préfet apostolique du Moundou, a demandé au profit de la Préfecture apostolique de Moundou, l'octroi d'un terrain rural de 10 hectares sis à Doher (P. C. A.-Benoye, région Logone), destiné à recevoir une église, une maison d'habitation et une école.

— Par lettre en date du 8 septembre 1957, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » a demandé l'octroi de deux terrains ruraux :

1° Terrain de 3 hectares sis à Léré à l'Est de la concession actuelle de cette dernière ;

2° Terrain de 1 hectare sis à Mombaroua au Nord-Est de la concession actuelle de cette dernière.

Ces terrains sont destinés à l'édification de villages de travailleurs africains.

— Par lettre en date du 15 septembre 1957, M. Micheletti, guide de chasse, domicilié à Fort-Archambault a demandé l'octroi d'un terrain rural de 3 hectares, sis au kilomètre 12. Route d'Hellibongo, district de Fort-Archambault.

— Par lettre en date du 12 juillet 1957, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » a demandé l'octroi d'un terrain rural de 2 hectares, sis au kilomètre 2 du centre urbain de Pala, côté Nord de la route Pala-Léré.

— Par lettre en date du 26 octobre 1957, M. Moreau (Serge), hôtelier restaurateur à Abéché, a demandé l'octroi d'un terrain rural de 5 hectares, sis au kilomètre 4 au Nord d'Abéché, route de Biltine, en vue d'y établir une porcherie.

TRANSFERT DE TERRAIN

— Par lettre en date du 15 novembre 1957, la « Société Anonyme Cycles P. Lambert » dont le siège social est à Bangui, a demandé le transfert à son profit des droits sur un terrain urbain de 988 mètres carrés formé par le lot n° 7 du centre commercial de Moundou, adjugé à la « Société Moura & Gouveia », suivant procès-verbal du 16 octobre 1952, approuvé le 3 décembre 1952.

Attributions**TERRAIN URBAIN**

— Par arrêté n° 92/AFF.-DOM. en date du 14 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif d'un terrain urbain de 1.483 mq 50 sis au quartier Ambassatna à Fort-Lamy à l'« Association des Forces Françaises Libres ».

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 19/AFF.-DOM. en date du 12 août 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée au « Diocèse de Fort-Lamy », la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 10.000 mètres carrés sis au village de Karlongo, district de Mongo, région du Guéra.

— Par arrêté n° 499/AFF.-DOM. en date du 26 juin 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée à la « Société des Missions Catholiques » du Mayo-Kebbi, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare sis à Tréné, district de Léré, région du Mayo-Kebbi.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 111/AFF.-DOM. en date du 26 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est cédé de gré à gré à l'« Association Les Assemblées Chrétiennes du Tchad » un terrain urbain sis à Fort-Lamy, route de Chagoua d'une superficie de 9.714 mq 70.

— Par arrêté n° 114/AFF.-DOM. en date du 26 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est cédé de gré à gré à la « Société Texas Pétroleum Company », un terrain urbain sis à Fort-Lamy, route de Mara, d'une superficie de 12.000 mètres carrés.

ADJUDICATIONS

— Par procès-verbal en date du 22 mars 1957, approuvé le 28 septembre 1957 sous le n° 128/AFF.-DOM., pris en Conseil de Gouvernement, la « Nouvelle Société France-Congo » a été déclarée adjudicataire des lots n°s 1, 2, 3 et 4 de l'ilot 2, section 2 du plan de lotissement d'Oum-Hadjer, région du Batha, d'une superficie de 1.610 mètres carrés.

— Par procès-verbal en date du 15 mars 1957, approuvé le 28 septembre 1957 sous le n° 130/AFF.-DOM., pris en Conseil de Gouvernement, la « Nouvelle Société France-Congo » a été déclarée adjudicataire du lot n° 10 de l'ilot 18 du plan de lotissement de Koumra, région du Moyen-Chari, d'une superficie de 323 mètres carrés.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON**RÉQUISITION D'IMMATRICULATION**

— Suivant réquisition n° 608 du 8 novembre 1957, le Conseil d'administration des « Biens du Diocèse de Pointe-Noire » a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain de 1 ha 50 situé à Tchibanga qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2843/D.E. du 4 novembre 1957.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit terrain aucun droit réel, actuel ni éventuel.

MOYEN-CONGO**RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION**

— Suivant réquisition n° 2641 du 24 septembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située près du P. K. 102 du C. F. C. O., district de M'Vouti, (région du Kouilou) de 65 ares attribuée au « Vicariat Apostolique de Pointe-Noire » suivant arrêté n° 2438 du 5 août 1957.

— Suivant réquisition n° 2642 du 15 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, lot n° 6, rue Paul Kamba, section P/2 parcelle 8 de 1.102 mètres carrés, attribuée à M. Fromageond (Pierre) suivant arrêté n° 2457 du 6 août 1957.

— Suivant réquisition n° 2643 du 16 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Bacongo, lot n° 39, rue Augereau, section G, bloc 51 de 150 mètres carrés, attribuée à M. Samba (André) suivant arrêté n° 2362 du 31 juillet 1957.

— Suivant réquisition n° 2644 du 21 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située au poste de Souanké, (région de la Sangha) garage et ateliers de 3.375 mètres carrés, attribuée au territoire du Moyen-Congo, Ministère des Travaux publics et Infrastructure aérienne, suivant arrêté n° 3585 du 18 novembre 1957.

— Suivant réquisition n° 2645 du 21 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Elendzo, district de Souanké, (région de la Sangha) Pépinière de 14.200 mètres carrés, attribuée au territoire du Moyen-Congo, Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et de la Météorologie suivant arrêté n° 3585 du 18 novembre 1957.

— Suivant réquisition n° 2646 du 25 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Boyengué, district de Mossaka, (région de la Likouala-Mossaka) de 11 ha 52 ares environ, attribuée à la « Compagnie Générale Sangha Likouala » (C. G. S. L.) société anonyme dont le siège est à Brazzaville B. P. n° 29 suivant arrêté n° 3583 du 18 novembre 1957.

— Suivant réquisition n° 2647 du 29 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, section P/2, bloc 4, parcelle 5, de 334 mètres carrés « Secours catholique », attribuée à la « Mission catholique » de Brazzaville suivant arrêté n° 3159 du 14 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 2648 du 29 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, section P/2, bloc 57, parcelle 1, de 3.709 mètres carrés « Ecole Saint-Vincent n° 1 », attribuée à la « Mission catholique » de Brazzaville suivant arrêté n° 3159 du 14 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 2649 du 29 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, section P/2, bloc 71, parcelle 1, de 2.210 mètres carrés « Ecole Saint-Vincent n° 2 », attribuée à la « Mission catholique » de Brazzaville suivant arrêté n° 3159 du 14 octobre 1957.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise 31, rue Kassai à Brazzaville, Poto-Poto, cadastrée section P 2, bloc 25, parcelle 7, d'une superficie de 374 mètres carrés, appartenant à M. Gambali (Raphael), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1294 du 17 octobre 1951, ont été closes le 28 novembre 1957.

— Ont été closes le 15 novembre 1957 :

Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Plateau dénommée « Cases de la Milice » cadastrée section B, parcelles 1 à 32 et 31 bis, avenue Gouverneur-général-Augagneur, d'une superficie de 31.763 mètres carrés appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1897 du 21 avril 1956.

Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Plateau, cadastrée section B, parcelle 68, d'une superficie de 35.650 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F. Direction des Mines et de la Géologie dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1898 du 21 avril 1956.

Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Plateau, cadastrée section B, parcelle 69, d'une superficie de 9.705 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1899 du 21 avril 1956.

Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Plateau, dénommée « Imprimerie Officielle », cadastrée section B, parcelle 70, d'une superficie de 11.930 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1900 du 21 avril 1956.

Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Plateau, cadastrée section B, parcelle 94, route du Djoué et avenue Gouverneur-général-Augagneur, d'une superficie de 8.592 mètres carrés, appartenant à l'Etat, Service Géographique de l'A. E. F.-Cameroun, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1988 du 11 août 1956.

Les opérations de bornage de la propriété sise au Plateau de Brazzaville, rue général Testard, cadastrée section I, parcelle 78 d'une superficie de 8.070 mètres carrés, appartenant à la commune de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1942 du 11 juillet 1956, ont été closes le 20 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, cadastrée section K, parcelle 10 d'une superficie de 1.219 mètres carrés, appartenant à la « Banque de l'Afrique Occidentale » (B. A. O.) société anonyme dont le siège est à Paris (8^e), 9, avenue de Messine, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2511 du 2 mai 1957, ont été closes le 20 novembre 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 3520/PIMTT. du 14 novembre 1957, la « Société anonyme des Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire » (A. C. P. N.) est autorisée, pour les besoins de son exploitation à installer sur sa concession portuaire à l'emplacement défini par les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie constitué par une cuve souterraine mixte pour 3.000 litres d'essence et 2.500 litres de gas-oil.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse des droits des tiers, ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2.612/TP-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

OUBANGUI-CHARI

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 21 octobre 1957, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (Pétrocongo-Purifina) a sollicité l'autorisation d'installer à Berbérati sur le terrain de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » (C. M. O. O.) un dépôt enterré d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie destiné à stocker cinquante mille litres.

Le dossier pourra être consulté aux bureaux de la région et du Ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines à Bangui.

TCHAD

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Laboratoire de Farcha » sise à Farcha, zone industrielle de Fort-Lamy, d'une superficie de 22 h 56 a 14 centiares, appartenant au territoire du Tchad, objet de la réquisition n° 930 du 31 août 1955 ont été closes le 6 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Abattoir Frigorifique de Farcha » sise à Farcha, zone industrielle de Fort-Lamy, d'une superficie de 5 hectares appartenant au territoire du Tchad, objet de la réquisition n° 931 du 31 août 1955, ont été closes le 6 novembre 1957.

Textes publiés à titre d'information

Décret du 27 novembre 1957 fixant le capital du Bureau minier de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-150 du 26 janvier 1948 instituant un Bureau minier de la France d'outre-mer, modifié par les décrets des 16 avril 1948, 18 février 1952 et 18 juin 1955 ;

Vu la résolution adoptée le 28 décembre 1956 par le comité directeur du F. I. D. E. S.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capital du Bureau minier de la France d'outre-mer est porté à 2.600 millions de francs métropolitains.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1957.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Arrêté portant classement des paeries principales, paeries et perceptions des territoires d'outre-mer. (J. O. R. F. du 1^{er} décembre 1957, page 11054.)

— Par arrêté du 30 septembre 1957, à compter du 1^{er} janvier 1957, les postes comptables ci-après, relevant des trésoreries des territoires d'outre-mer, sont classés comme suit :

POSTES COMPTABLES	TRÉSORERIES	CLASSEMENT
Tamatave.....	Madagascar.....	Paerie principale
Majunga.....	Madagascar.....	
Pointe-Noire.....	Moyen-Congo.....	
Bouaké.....	ôte d'Ivoire.....	
Douala.....	Cameroun.....	
Dakar.....	Sénégal et Mauritanie	
Bobo-Dioulasso.....	Haute-Volta.....	
Tulear.....	Madagascar.....	
Fianarantsoa.....	Madagascar.....	
Ziguinchor.....	Sénégal et Mauritanie	
Kaolak.....	Sénégal et Mauritanie	
Thiès.....	Sénégal et Mauritanie	
Colonou.....	Dahomey.....	
Diégo-Suarez.....	Madagascar.....	
Ambatondrazaka....	Madagascar.....	Paerie de 1 ^{re} catégorie
Antsirabé.....	Madagascar.....	
Diourbel.....	Sénégal et Mauritanie	
Dzaoudzi.....	Madagascar.....	
Fort-Archambault..	Tchad.....	
Fort-Dauphin.....	Madagascar.....	
Garoua.....	Cameroun.....	
Kayes.....	Soudan.....	
Louga.....	Sénégal et Mauritanie	
Manakara.....	Madagascar.....	
Mananjary.....	Madagascar.....	
Mopti.....	Soudan.....	
Morondava.....	Madagascar.....	
Parakou.....	Dahomey.....	
Ségou.....	Soudan.....	
Tananarive.....	Madagascar.....	
Ambositra.....	Madagascar.....	Paerie de 2 ^e catégorie
Analalava.....	Madagascar.....	
Bambari.....	Oubangui-Chari.....	
Bangui.....	Oubangui-Chari.....	
Bouar.....	Oubangui-Chari.....	
Brazzaville.....	Moyen-Congo.....	
Douala.....	Cameroun.....	
Gao.....	Soudan.....	
Kankan.....	Guinée.....	
Abéché.....	Tchad.....	Paerie de 3 ^e catégorie
Berbérati.....	Oubangui-Chari.....	
Dolisie.....	Moyen-Congo.....	
Macenta.....	Guinée.....	
Mamou.....	Guinée.....	
Nossi-Bé.....	Madagascar.....	
Nouméa.....	Nouvelle-Calédonie..	
Ouahigouya.....	Haute-Volta.....	
Port-Gentil.....	Gabon.....	
Port-Vila.....	Nouvelle-Calédonie..	
Rufisque.....	Sénégal et Mauritanie	
Uturoa.....	Océanie.....	
Zinder.....	Niger.....	

Les postes comptables qui ne figurent pas sur le tableau dressé ci-dessus conservent provisoirement leur classement actuel.

Les postes comptables qui seraient ouverts postérieurement à la date d'application du présent arrêté seront classés d'office, à titre provisoire, en troisième catégorie.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1953 cessent d'être en vigueur à compter de la date d'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957.

Arrêté fixant le Jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer. (J. O. R. F. du 21 novembre 1957, page 10796).

— Par arrêté du 20 novembre 1957, sont nommés membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (session de 1957) :

MM. Laget, conseiller à la cour de cassation ;
Le Layec, directeur du personnel au Ministère de la France d'outre-mer ;
Papon, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris ;
Cenac, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris ;
Souleau, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Laget exercera les fonctions de président du jury.

M. Le Layec, directeur du personnel au Ministère de la France d'outre-mer pourra être remplacé, en cas d'empêchement, par M. Monjauze, sous-directeur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Pigal (Pierre), agent commercial, décédé le 14 octobre 1957 à Port-Gentil.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Tressol, décédé le 29 juillet 1957 à Libreville.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Fort (André), employé à la « Compagnie générale de Géophysique », décédé le 8 décembre 1956 à Fernan Vaz.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de : M. Guilbert (Pierre-Albert), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la Délégation du Contrôle financier de Libreville, décédé le 2 novembre 1957.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au chef du Service des Finances du Gabon à Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Avis n° 298 de l'Office des Changes
modifiant l'avis n° 121 portant création de comptes
« Capital ».

I - Les dispositions du quatrième alinéa du paragraphe III 1°), e) du titre I de l'avis n° 121 publié au J. O. A. E. F. du 15 février 1950 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE I

Fonctionnement des comptes capital

III - Opérations au débit :

« 1° Opérations dispensées d'autorisation préalable.

e) Octroi des prêts.....

— Le taux d'intérêt, qui est limité au taux des avances sur titre pratiqué par la Banque de France, majoré d'un point et demi sans pouvoir cependant excéder en aucun cas le taux de 6 % ».

II - Il résulte des dispositions qui précèdent que l'octroi de prêts par des non-résidents au profit de résidents, par débit de comptes capital, est désormais soumis à autorisation préalable de l'Office des Changes lorsque le taux d'intérêt stipulé excède 6 % ; alors même que seraient par ailleurs remplies les autres conditions prévues à l'alinéa e) susvisé, et notamment qu'il s'agirait de prêts d'un montant inférieur à 10 millions de F. M.

Il en est de même, en application de l'avis n° 175 (titre I, section I, paragraphe 1) modifié par l'avis n° 195 (pour la Nouvelle Calédonie et la Polynésie française) : avis n° 193, pour les prêts comportant les mêmes caractéristiques et effectués par cession de devises étrangères sur le marché des changes ou par débit de comptes « francs libres » ou de comptes étrangers en francs.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

**AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS
ET AVIS N° 299 DE L'OFFICE DES CHANGES**

*relatif au régime des comptes « Exportations Frais
Accessoires » (comptes E. F. Ac).*

Modification de l'annexe jointe à l'Avis n° 251
modifié par l'avis n° 267

Le paragraphe a) de l'annexe jointe à l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 251, relatif aux comptes E. F. Ac. dispensés du rapatriement obligatoire, est modifié ainsi qu'il suit :

a) Comptes E. F. Ac. en francs :

« F. M. 84.000 »

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

- AVIS DE L'INSTITUT D'EMISSION

L'Institut d'Emission va prochainement mettre en circulation une coupure de 100 francs d'un nouveau modèle. Cette coupure est la première d'une série de billets qui seront émis au nom de l'Institut d'Emission.

Il est toutefois précisé que les billets antérieurement émis continueront à circuler comme par le passé. Il n'est pas question de les échanger contre les coupures du nouveau type. La circulation simultanée de coupures de modèles différents pour une même valeur nominale n'est

d'ailleurs pas un cas exceptionnel. C'est au contraire une situation qu'on trouve dans de nombreux pays. Il en est d'ailleurs déjà ainsi en A. E. F. et au Cameroun où plusieurs types de billets d'une même dénomination circulent simultanément depuis de nombreuses années.

Les caractéristiques du nouveau billet ont été approuvées par le Conseil d'administration de l'Institut qui, on le rappelle, comprend trois représentants de l'Etat du Cameroun et trois représentants de la Fédération de l'A. E. F.

D'un format un peu inférieur à celui du type « Caisse Centrale » il est imprimé sur du papier filigrané spécialement étudié pour les climats chauds.

Le recto est exécuté en taille-douce, le verso en typographie.

Recto :

Au centre, disposé dans un médaillon, le portrait du Gouverneur général EBOUÉ, avec la mention « Gouverneur général Félix EBOUÉ ».

De part et d'autre, deux paysages traditionnels de l'Afrique Equatoriale Française. A gauche, une jeune femme portant une jarre sur la tête se détachant sur deux cases. A droite, une embarcation montée par quatre passagers franchissant une rivière, avec, à l'arrière-plan, la perspective d'un village.

Les textes se limitent au libellé « Institut d'Emission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun » et à l'indication, en toutes lettres, du montant du billet. La valeur en chiffres figure aux deux coins supérieurs ; les numéros de série du billet sont portés dans un cartouche aux coins inférieurs.

Le filigrane, constitué par le portrait d'une jeune fille Sangho (Oubangui) apparaît dans la partie supérieure droite du billet. Les signatures du Président et du Directeur général sont portées dans la partie inférieure droite.

Les couleurs employées sont vives : bleu clair, bleu foncé, mauve, vert et jaune, la couleur dominante du billet étant le bleu.

Verso :

Le portrait d'un Bamiléké du village de Bafoussam couvre la partie droite.

Le centre et la partie gauche évoquent un des aspects du Cameroun moderne : deux vapeurs, des camions et des marchandises en cours de chargement sur les quais de Douala, le long du Wouri.

Les textes, devises et valeur nominale, sont les mêmes qu'au recto. Un médaillon est prévu au centre inférieur, destiné à recevoir les mentions des pénalités frappant les contrefacteurs.

Les couleurs principales sont les mêmes qu'au recto, avec une dominante bleue.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIETE COOPERATIVE DES STAGIAIRES DE LA MOUNDI

Siège social : « LA MOUNDI »

Siège social : « La Moundi ».

Bul : Production vente de produits, animaux, fruits.

Acquisition et achat en commun de tout ce qui qui présente un intérêt collectif pour l'exploitation.

Président : ZÉKELÉ (Bernard).

Agrément sous n° 2468/AE., le 11 octobre 1957.

Dépôt légal n° 20 du 19 novembre 1957 au greffe de Dolisie.

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 31 OCTOBRE 1957)

ACTIF

(Frs C. F. A.)

Disponibilités	5.874.080.269
a) Billets de la zone franc	42.825.530
b) Caisse et correspondants	7.011.162
c) Trésor public	
Compte d'opérations	5.824.243.577
Effets et avances à court terme	6.409.545.951
a) Effets escomptés	6.187.870.370
b) Avances à court terme	221.675.581
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	859.510.060
Compte d'ordre et divers	141.961.000
Matériel d'émission transféré	153.866.309
Immeubles, matériel, mobilier	143.461.115
	13.582.424.704

PASSIF

(Frs C. F. A.)

Engagements à vue.	
Billets en circulation (1)	12.249.974.115
Comptes courants créditeurs et dépôts	423.321.385
Transferts à régler	440.563.376
Comptes d'ordre et divers	218.565.828
Dotation	250.000.000
	13.582.424.704

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
C. PANOUILLOT,

Le Censeur,
J. GUINARD.

(1) En A. E. F.	6.973.484.935
Au Cameroun	5.276.489.180
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	1.123.581.750

CONTRAT DE CONSIGNATION

Par acte sous seing privé du 17 septembre 1957, enregistré le 20 septembre 1957, volume A C, folio 14 n° 151, un contrat de consignation était passé entre la *Société du Haut Ogoué* dite S. H. O. à Fort-Lamy et le sieur IBRAHIM TAHA, commerçant demeurant à Fort-Lamy, pour toutes les marchandises qui se trouveront dans la boutique qu'IBRAHIM TAHA a louée à son frère ABDEL MADJIT TAHA, place de la Mosquée à Fort-Lamy.

Sous toutes réserves.

SOCIÉTÉ des PETROLES D'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société régie par les lois en vigueur en A. E. F.
au capital de 15.000.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **PORT-GENTIL (Gabon - A. E. F.)**Siège administratif : **PARIS, 12, rue Jean-Nicot**

Inscrite au registre du commerce de Port-Gentil sous le n° 126 B.

Augmentation de capital 1957.
Appel de libération.

Les actionnaires de la *Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française* sont avisés que le Conseil d'administration dans sa séance du 26 novembre 1957 a décidé que les un million deux cent mille actions représentant l'augmentation de capital contre espèces de francs C. F. A. six milliards réalisée le 26 septembre 1957 devront être libérées de francs C. F. A. deux mille cinq cents, soit les deux derniers quarts du capital nominal pour le 15 janvier 1958 au plus tard. A compter de cette date et faute de paiement effectif les intérêts de retard au taux de 6% l'an seront dûs de plein droit au profit de la société conformément à l'article 9 des statuts. Les versements de libération seront reçus dans les conditions fixées au paragraphe versements de souscription du prospectus d'émission, juin 1957, et sans frais pour les actionnaires.

L'opération de libération s'effectuera contre remise des certificats provisoires qui seront échangés contre des certificats nominatifs de francs C. F. A. cinq mille nominal, entièrement libérés.

Avis publié dans les *Petites Affiches* du 13 décembre 1957.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BAR CENTRAL

DEUXIEME INSERTION

Suivant acte reçu par Me BÉVILLE (Edmond), notaire à Brazzaville, le 15 novembre 1957, enregistré à Brazzaville le 20 novembre 1957, folio 12, n° 114, M. CADOT (Jacques), Mlle CAUX (Françoise) et M. BARNABÉ (Léon), ont cédé à M. GRISILLON (Alfred), le fonds de commerce de vente et débit de boissons exploité à Brazzaville, rue William Guynet à l'enseigne du « *Bar Central* », avec tous ses éléments moyennant le prix de deux millions de francs C. F. A.

La prise de possession a été fixée au 15 novembre 1957.

La première insertion prescrite par la loi est parue au *journal des annonces* le 23 novembre 1957.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la présente insertion à Brazzaville, au siège du fonds de commerce où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :

Le Notaire,
Edmond BÉVILLE.

Emile DORRIVAL et Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : BOUAR (A. E. F.)

Suivant acte sous seings privés en date à Bouar du 28 novembre 1957, enregistré,

M. DORRIVAL (Emile), commerçant demeurant à Bouar,

Et :

Mme CHAUVAC (Renée), employée de commerce demeurant à Bouar,

ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation, sous toutes ses formes, la vente au détail de marchandises diverses et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à son objet social, ainsi que la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

Cette société a pris la dénomination de :

« Emile DORRIVAL et Cie »

Son siège social est fixé à Bouar (A. E. F.).

Sa durée est de quatre vingt dix neuf années, pour compter du 1^{er} octobre 1957, soit jusqu'au 30 septembre 2056.

Les associés ont fait à la société les apports suivants :

M. DORRIVAL (Emile), un lot de marchandises diverses, estimé à : 250.000 »

Mme CHAUVAC (Renée), une somme de 250.000 »

Ensemble, constituant le cap. social... 500.000 »
(cinq cent mille francs C. F. A.).

M. DORRIVAL (Emile) a été nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires de l'acte de société sus-énoncé ont été déposés au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bouar, le 2 décembre 1957.

Pour insertion :

Le gérant,
E. DORRIVAL.

ASSOCIATION SPORTIVE NUAGES - NOIRS

Il a été créé sous le n° 383/VPAG. du 9 novembre 1957 une association dénommée *Nuages Noirs*, dont le but est la pratique du foot-ball.

Siège social : 76, rue Félix-Eboué, Bacongo-Brazzaville (Moyen-Congo).

AU PETIT BAZAR

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : BOUAR (A. E. F.)

I

Suivant acte sous seing privé en date à Bouar du 15 octobre 1957, M. BOUCHARD (Charles), commerçant demeurant à Bouar a établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination :

« AU PETIT BAZAR »

dont le siège social est fixé à Bouar, Oubangui-Chari (A. E. F.).

La société a pour objet à Bouar, le commerce de marchandises diverses, articles de ménage, de bureau, photographie, principalement des articles qualifiés « articles de bazar », et généralement toutes opérations connexes ou entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières qui seraient de nature à favoriser ou développer le commerce de la société ; la participation sous toutes ses formes dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, ayant directement ou indirectement des exploitations de même nature que celle qui fait l'objet de ladite société.

Le capital social a été fixé à cinq cent mille francs C. F. A. (500.000), divisé en cent (100) actions d'un nominal de cinq mille francs (5.000) chacune à souscrire et à libérer en numéraire intégralement lors de la souscription.

La société est constituée pour une durée de 99 années pour compter rétroactivement du 1^{er} avril 1957, soit jusqu'au 31 mars 2056, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de huit membres au plus, pris parmi les actionnaires, nommés et révoqués par l'assemblée générale. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et effectuer tous actes et opérations relatifs à son objet.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Il est stipulé à l'article 25 des statuts que l'assemblée générale ordinaire a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour des reports nouveaux, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

II

Préalablement à toute constitution, un projet des statuts a été déposé au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bouar, le 23 novembre 1957.

III

Suivant acte reçu par M^e CURTIL (René), greffier-notaire à Bouar, le 27 novembre 1957, M. BOUCHARD (Charles), sus-nommé, a déclaré :

Que les cent actions de cinq mille francs formant le capital social de la société *Au Petit Bazar*, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription, ont été souscrites par sept personnes, et que chaque souscripteur a versé intégralement le montant nominal de chaque action souscrite, soit au total une somme de 500.000 francs, qui se trouvait déposée chez M^e CURTIL (René), greffier-notaire.

A l'appui de sa déclaration, M. BOUCHARD (Charles) a représenté audit greffier-notaire, une liste certifiée par lui contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, laquelle liste est demeurée annexée audit acte.

IV

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 3 décembre 1957, il appert que ladite assemblée a :

1^o Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement susvisée ;

2^o Nommé, comme premiers administrateurs, pour une durée qui prendra fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

a) M. BOUCHARD (Charles), commerçant demeurant à Bouar ;

b) M^{me} DUCRET (Jeanne), employée de commerce à Bouar ;

c) M^{me} CHEVEAU (Fabienne), sans profession, 9, rue du Progrès, Les Lilas (Seine), lesquels ont accepté lesdites fonctions, le troisième administrateur étant représenté par M. BOUCHARD (Charles), son mandataire spécial, en vertu d'un pouvoir S. S. P. en date aux Lilas (Seine), du 25 novembre 1957.

3^o Nommé, pour le premier exercice :

M. QUERREC (Jean), commerçant demeurant à Bouar, comme commissaire aux comptes, lequel a accepté les fonctions qui venaient de lui être conférées.

4^o Approuvé définitivement les statuts de la société, et déclaré celle-ci définitivement constituée, toutes les formalités ayant été accomplies.

* * *

Deux exemplaires des statuts de la société, dont un original, deux expéditions de l'acte de dépôt desdits statuts au rang des minutes de M^e CURTIL (René), greffier-notaire à Bouar, et de la déclaration de souscription et de versement et de son annexe, deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 3 décembre 1957 et de ses annexes, ont été déposés au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bouar, le 4 décembre 1957.

Pour insertion :

Le greffier-notaire,
CURTIL.

COOPERATIVE DES PRODUCTEURS AGRICILES ET MARAICHERS DU POOL

Siège social : LOUINGUI, district de Boko

Il est créé à Louingui, région du Pool, une coopérative dénommée :

COOPERATIVE DES PRODUCTEURS AGRICILES ET MARAICHERS DU POOL

Siège social : Louingui, district de Boko.

But de cette coopérative : production et vente des produits agricoles et maraichers, aide et soutien aux planteurs, jardiniers et éleveurs.

Agréée par lettre n° 2432 du 11 octobre 1957.

Statuts déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, le 21 novembre 1957.

Enregistré sous le n° 1125.

COOPERATIVE DES PRODUCTEURS AGRICILES ET MARAICHERS DU KOUILOU

Siège social : POINTE-NOIRE

Il est créé à Pointe-Noire, une *Coopérative des Producteurs agricoles et maraichers du Kouilou*.

Siège social : Pointe-Noire, district de Pointe-Noire.

But : production et vente des produits maraichers, aide et soutien aux jardiniers et planteurs.

Agréée par lettre n° 2433 du 11 octobre 1957.

Statuts déposés au Greffe de Pointe-Noire, le 14 novembre 1957, sous le n° 66.

ETABLISSEMENTS JEAN BONIFAS

S. A. R. L. au capital de 100.000 francs C. F. A.

porté à 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Fort-Lamy du 25 octobre 1957, enregistré à Fort-Lamy le 18 novembre 1957, volume A. C., folio 50, n° 899, les associés ont augmenté le capital social de 900.000 (neuf cent mille) francs C. F. A. par apport d'un terrain, de matériel divers et ont, en conséquence, modifié l'article 7 des statuts.

Deux originaux du dit acte ont été déposés le 29 novembre 1957 au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
Jean BONIFAS.

SOCIETE RODRIGUES-CHAGAS ET Cie

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE**Convocation

Messieurs les actionnaires de la *Société Rodrigues-Chagas et Cie*, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 30 décembre 1957, à 8 heures, au siège social pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Augmentation de capital par incorporation des réserves.
- Modification de l'article 6 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LES BRASSERIES PONTENEGRINES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **POINTE-NOIRE**Dissolution.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 1957, les associés ont décidé de dissoudre la société.

M. ROMERO, gérant, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le gérant,
M. ROMERO.

LES BRASSERIES PONTENEGRINES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **POINTE-NOIRE**Avis aux créanciers.

Messieurs les créanciers de la société sont priés d'adresser leur titre de créance au liquidateur, M. ROMERO, B. P. 259, Pointe-Noire, dans les quinze jours de l'insertion du présent avis.

Le liquidateur,
M. ROMERO.

VICTORY-CLUB

Par récépissé n° 382/VPAGU., il est reconnu à Pointe-Noire en date du 12 novembre 1957 une association dénommée *Victory-Club*.

ASSOCIATION A. S. DOUANES

Il a été créé sous le n° 380/VPAG. du 28 octobre 1957, une association dénommée *Association A. S. Douanes*, dont le but est la pratique des sports.

Siège social : Pointe-Noire.

THIVOLLE S. A.

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : **LIBREVILLE****I**

Suivant acte sous seing privé, en date à Libreville du 25 septembre 1957, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

« **THIVOLLE S. A.** »

et dont le siège doit être fixé à Libreville.

Cette société constituée pour une durée de 99 années a pour objet dans tous territoires de l'Union Française, le commerce d'horlogerie, de bijouterie, d'articles photo et généralement toutes opérations similaires ou connexes.

Le capital social a été fixé à 500.000 francs C. F. A., divisé en cent actions de 5.000 francs chacune, à souscrire et à libérer en numéraire intégralement lors de la souscription.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 17 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e RIGAUT, notaire à Libreville, le 15 octobre 1957, M. THIVOLLE (Maurice), fondateur de la société a déclaré que les cent actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par sept personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 500.000 francs C. F. A., égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 19 octobre 1957 par l'assemblée générale constitutive de la société, il appert :

— que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

— qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour cinq années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1961 :

M. THIVOLLE (Maurice), horloger-bijoutier à Libreville ;

M. HACAULT (René), boucher à Libreville ;

M^{lle} HAGNY (Marguerite), assistante sociale à Libreville,

lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

— qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. BELLIARDO (Maurice), directeur de société à Libreville,

lequel a accepté ses fonctions ;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 15 octobre 1957, au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville :

— deux originaux des statuts ;

— deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement,

et le 22 octobre 1957, deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 19 octobre 1957.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION NANCY - CLUB BRAZZA

Il a été créé sous le n° 7.740 du 21 octobre 1957, une association dénommée : *Nancy-Club Brazza* dont le but est : football.

Siège social : stade Biéchy à Bacongo, Brazzaville

SOCIETE AGRICOLE DE DABERE

« S. A. D. »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : DABERE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Berbérati du 15 novembre 1957, enregistré à Berbérati le 15 novembre 1957, volume 5, folio 1, case n° 267, il a été constitué, sous la dénomination sociale de :

« SOCIETE AGRICOLE DE DABERE »

en abrégé : S. A. D.

une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A., divisé en 50 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune, numérotées 1 à 50, ayant son siège social à Dabéré, district de Berbérati, (Haute-Sangha), et, pour objet : l'exploitation en A. E. F., directement ou indirectement, de toutes exploitations agricoles - l'acquisition de toutes concessions et autres biens ruraux, leur création, leur exploitation et leur vente, - l'achat, la transformation et la vente de tous produits agricoles.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du 1^{er} novembre 1957.

Les parts sociales ont été attribuées aux associés, en représentation de leurs apports, de la façon suivante, à :

M. GÉRARD (André), planteur, demeurant à Dabéré, district de Berbérati, à concurrence de 35 parts de dix mille francs chacune, numérotées 1 à 35, en représentation de son apport en numéraire de 350.000 francs C. F. A., ci.....	35
--	----

M. DURET (François), planteur, demeurant à Berbérati, à concurrence de 10 parts de dix mille francs chacune, numérotées 36 à 45, en représentation de son apport en numéraire de 100.000 francs C. F. A., ci.....	10
---	----

M. UCCIANI (Dominique), planteur, demeurant à Berbérati, à concurrence de 5 parts de dix mille francs chacune, numérotées 46 à 50, en représentation de son apport en numéraire de 50.000 francs C. F. A., ci.....	5
--	---

Nombre de parts sociales composant le capital de cinq cent mille frs C. F. A.....	50
---	----

M. GÉRARD (André), demeurant à Dabéré, district de Berbérati, a été nommé premier gérant pour une durée illimitée.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Berbérati, le 15 novembre 1957.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
A. GÉRARD.

Société Anonyme E. R. CHRISTINGER

Capital : 32.000.000 de francs

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

R. C. Bangui : n° 84 B.

CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 28 février 1958 à 17 heures au siège social à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

2° Approbation des comptes de l'exercice 1956-1957 et quitus à donner aux administrateurs ;

3° Répartitions du résultat de l'exercice clos le 31 août 1957 ;

4° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Faillite des Transports Urbains de Bangui S. A. dite T. U. B. à BANGUI

Messieurs les créanciers de la faillite de la S. A. *Transports Urbains de Bangui*, dite (T. U. B.), dont le siège social est à Bangui, route de M'Baïki, sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Bangui, le lundi 23 décembre 1957, à 15 heures, pour entendre le rapport du syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité ou remplacement des syndics et, s'il y a lieu, des contrôleurs.

ENTREPRISE BASSAL ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : **LIBREVILLE**

Suivant acte sous seing privé en date à Libreville du 23 octobre 1957, enregistré à Libreville le 24 octobre 1957, volume 45, folio 14, numéro 157, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Gabon l'entreprise de peinture en bâtiments, l'achat, la vente et le commerce de toutes matières colorantes et généralement toutes opérations similaires ou connexes.

La raison sociale est :

« ENTREPRISE BASSAL ET Cie »

La durée de la société est fixée à 99 années.

Le siège social est à Libreville.

Le capital social est de 500.000 francs C. F. A. ; son montant a été versé intégralement en espèces. Il est divisé en cent parts de 5.000 francs C. F. A. chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. BASSAL (Auguste) qui a à cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Libreville le 23 octobre 1957.

Pour extrait :

Le gérant,
A. BASSAL.

SOCIETE FORESTIERE BLED ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : **KANGO (Gabon)**

Suivant acte sous seing privé en date à Libreville du 5 novembre 1957, enregistré à Libreville le 7 novembre 1957, volume 45, folio 19, n° 234, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans l'Union Française, l'exploitation forestière et agricole sous toutes ses formes ainsi que toutes opérations similaires ou connexes.

La société prend pour raison sociale :

SOCIETE FORESTIERE BLED ET Cie

La durée de la société est fixée à 99 années.

Le siège social est à Kango (Gabon).

Le capital social est de 500.000 francs C. F. A. ; son montant a été versé intégralement en espèces.

Il est divisé en cent parts de 5.000 francs C. F. A. chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. BLED (Roger) qui a à cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 8 novembre 1957.

Pour extrait :

Le gérant,
R. BLED.

PALMIERS ET HEVEAS DU GABON

Société anonyme au capital de 145.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **LIBREVILLE**

Modifications aux statuts.

Suivant délibération du Conseil d'administration en date du 5 novembre 1957, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts de la société :

Art. 31. — Alinéa 3 (nouvelle rédaction).

« 3. — La durée de leurs fonctions est de trois années. »

Art 45. — Convocation - alinéas 3, 4, 5, 6 et 7 (nouvelle rédaction).

« 3. — Si l'Assemblée n'a pu délibérer sur la première convocation faute d'un quorum suffisant, une deuxième convocation est faite au moyen de deux avis insérés, l'un dans le *Journal officiel* du territoire du siège social, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans ce même territoire. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente Assemblée. »

« 4. — La deuxième Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion. »

« 5. — Si l'Assemblée n'a pu délibérer sur la deuxième convocation, faute d'un quorum suffisant, une troisième convocation est faite par une insertion au *Journal officiel* du territoire du siège social et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour ce même territoire, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans

un journal d'information édité ou diffusé dans le territoire du siège social, ces deux dernières insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes. »

« 6. — La troisième Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. »

« 7. — Si l'Assemblée n'a pu délibérer sur la troisième convocation, faute d'un quorum suffisant, elle peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation de l'Assemblée prorogée doit être faite dans les mêmes formes que la convocation de la troisième Assemblée. »

Art. 46. — Quorum - alinéas 1, 2, 3 et 4 (nouvelle rédaction).

« 1. — Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social. »

« 2. — Lorsque, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, il peut être convoquée une nouvelle assemblée qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. »

« 3. — Dans le cas où la seconde Assemblée n'aurait pas réuni le tiers du capital social, il peut être tenu une troisième où il suffit de la représentation du quart de ce capital. Si cette troisième Assemblée n'a pas réuni ce quorum, elle peut être prorogée comme il est dit à l'alinéa 7 de l'article précédent ; elle devra réunir encore le quart du capital social. »

« 4. — Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires »

Art. 57. — Convocation, alinéa 1 (nouvelle rédaction).

« 1. — Les assemblées générales extraordinaires assimilées aux assemblées générales constitutives sont convoquées dans les formes et délais prévus à l'article 45 ci-dessus. »

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 novembre 1957, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts :

Art. 28. — Marchés avec la société (nouvelle rédaction).

« 1. — Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par une personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration qui avertit les commissaires. »

« De même les conventions passées entre la Société et une entreprise dans laquelle l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, ou directeur, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration qui avertit les commissaires. »

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la Société avec ses clients. »

« 2. — Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès des tiers. »

« 3. — Le ou les commissaires présentent, chaque année, à l'assemblée générale un rapport spécial sur les opérations visées aux alinéas qui précèdent. »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTREPRISE BOUIN ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE

Suivant acte sous seing privé en date à Libreville du 30 octobre 1957, enregistré à Libreville le 31 octobre 1957, volume 45, folio 18, n° 220, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Gabon et dans tous les autres territoires de l'Union française, l'exploitation d'ateliers de menuiserie, ébénisterie, charpente maritime et de tous travaux du bois, ainsi que toutes opérations similaires ou connexes.

La société prend pour raison sociale :

« ENTREPRISE BOUIN ET Cie »

La durée de la société est fixée à 99 années.

Le siège social est à Libreville.

Le capital social est de 500.000 francs C. F. A. son montant a été versé intégralement en espèces.

Il est divisé en cent parts de 5.000 francs C. F. A. chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. BOUIN (Charles) qui a à cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Libreville le 4 novembre 1957.

Pour extrait :

Le gérant,
C. BOUIN.

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les abonnés et annonceurs que toutes les demandes d'insertions d'annonces, d'abonnement au Journal officiel, d'achat de brochures sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux demandes qui ne seront pas provisionnées.

NOUVEAU TARIF DU JOURNAL OFFICIEL (à compter du 1^{er} janvier 1958)

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.520 >	1.810 >	835 >	980 >	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
France et Union française :					
Cameroun		1.850 >		995 >	Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
A. O. F. - Togo	1.550 >	2.700 >	850 >	1.430 >	
France - Afrique du Nord		3.000 >		1.570 >	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.
Autres pays de l'Union française		4.150 >		2.140 >	
Etranger :					Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.
Europe		6.000 >		3.080 >	
Amérique et Proche-Orient		8.900 >		4.520 >	
Asie	1.690 >	13.200 >	920 >	6.680 >	
Congo Belge et Angola		3.420 >		1.800 >	
Union Sud-Africaine		5.150 >		2.650 >	
Autres pays d'Afrique		7.450 >		3.800 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 70 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 75 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100-19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

En vente depuis le 1^{er} Novembre

LE NOUVEAU

TARIF DOUANIER DE L'A. E. F.

(applicable à compter du 1^{er} janvier 1958)

OUVRAGE ENTIEREMENT REFONDU

DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE DE BRUXELLES

(Délibération n° 33/57 du Grand Conseil)



UN INSTRUMENT DE TRAVAIL INDISPENSABLE ET PRATIQUE

comprenant :

- L'intégralité des éléments qui composent le **TARIF LEGAL** des droits d'entrée et de sortie.
- Les **RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES** qui doivent obligatoirement figurer sur les déclarations.
- Des indications complémentaires concernant les régimes douaniers privilégiés, les prohibitions d'entrée et de sortie, etc...

PRIX DE L'OUVRAGE :

(y compris la mise à jour **PAR FEUILLETS MOBILES** pour l'année 1958)

Dans les magasins de l'Imprimerie officielle 2.000 francs

	Voie ordinaire	par avion
Franco : A. E. F.	2.100	2.400
France et T. O. M.	2.100	2.900
Etranger	2.600	3.200

Les commandes sont reçues

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE — B. P. 58 — BRAZZAVILLE